

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N°

5160 C

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Références :

Observations :

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5760 C°

Service Central :

Région : Nord, Seine et Oise,

OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de contrat entre la S.G.C.F. et la Société de Transport automobile et le R.T. France-Transport
Sociétés - pour les services de portage et de
camionnage dans Paris.

Références : V. P 962 C°

Observations :

F

MM. J. M. M.
Mme. Mme. M.
Mme. Mme. M.

15

SJ

5560 Co

27 décembre 1

C

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef de la Division Commerciale

Traité de factage
et de camionnage

de la Région du NORD

Par lettre du 20 décembre courant, vous avez bien voulu me faire connaître que la solution que je vous avais proposée au sujet des services de factage et de camionnage dans Paris, à savoir la conclusion d'un traité tripartite entre la S.N.C.F., la filiale et les entrepreneurs, vous paraissait présenter deux inconvénients: d'une part, celui de mettre les entrepreneurs au courant des rapports existant entre la S.N.C.F. et sa filiale; d'autre part, celui de les inciter, en cas de difficultés, à éluder l'action de la filiale pour faire intervenir la S.N.C.F.

Pour ces raisons, vous vous proposez de revenir à la solution indiquée dans votre première lettre, c'est-à-dire à la conclusion d'un traité de factage et de camionnage entre la S.N.C.F. et la filiale et d'un sous-traité entre la filiale et les entrepreneurs. Le premier de ces traités chargerait, en outre, la filiale, en vue du sous-traité à passer, de la vérification des factures moyennant une rémunération dont les bases seraient définies. Le sous-traité prévoirait, d'autre part, le règlement direct par la S.N.C.F. aux entrepreneurs de la rémunération acquise à ces derniers.

Vous me priez de vous indiquer, dans ces conditions, si la superposition des deux traités n'entraînera pas un cumul des taxes fiscales.

J'ai l'honneur de vous confirmer que, les traités projetés ne prévoyant, pour chaque partie prenante, que le versement des sommes qui lui sont définitivement acquises, l'impôt sera perçu uniquement sur les sommes effectivement encaissées par elle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Raymond Jaurege

2/1

S.Y.
n° S.670 C°

Agent

Paris, le 28 décembre 1941

F

Obj: Traité de factage
et de camionnage

Yousien l'Agent en chef
de la Division Commerciale
de la Région du Nord

Vu
by
W. 12.61

Signé

Par cette du 20 décembre est. vous avez bien voulu me faire connaître que la solution que je vous avais proposée au sujet des services de factage et de camionnage dans Paris, à savoir la conclusion d'un traité tripartite entre la S.Y.C.F., la filiale et les entrepreneurs, vous paraissait présenter deux inconvénients: d'une part, celui de mettre les entrepreneurs au courant des rapports existant entre la S.Y.C.F. et sa filiale; d'autre part, celui de les inciter, en cas de difficultés, à échapper l'action de la filiale pour faire intervenir la S.Y.C.F.

Pour ces raisons, vous vous proposez de revenir à la solution que ~~vous me~~ indiquée dans votre première lettre, c'est à dire à la conclusion d'un traité de factage et de camionnage entre la S.Y.C.F. et la filiale et d'un sous-traité entre la filiale et les entrepreneurs. Le premier de ces traités ~~sera chargé~~ de la vérification des factures moyennant une rémunération dont les bases seraient définies. Le sous-traité prévoit, d'autre part, le règlement direct par la S.Y.C.F. aux entrepreneurs, de la rémunération due aux derniers.

27/12

Vous me priez de vous indiquer, dans ces conditions,
si la superposition des deux traités n'entraînera pas
un cumul des taxes fiscales.

J'ai l'honneur de vous ~~faire connaître que~~
confirmer que, les traités projetés ne prévoyant,
pour chaque partie prenante, que le versement
des sommes qui lui sont définitivement
acquises, l'impôt sera perçu uniquement
sur les sommes effectivement encassées par
elles.

Le chef du contentieux.
Signature : [signature]

•

venia e

an agouti Nov -

or deer and -

by a lot of fresh tracks in the

1142

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

Division Commerciale
18, Rue de Dunkerque
PARIS - X*

Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFRNORD

le 20 DEC 1941

19



Monsieur le Chef du Contentieux,

Suite à votre lettre du 15 courant, référence 5.360^{Co}, répondant à la mienne du 1er courant et relative aux traités de factage et de camionnage dans PARIS.

*M. Colombe
22-12-41*

La solution que vous voulez bien me proposer, à savoir celle d'un contrat tripartite entre la S.N.C.F., la filiale et les entreprises, a, à mon sens, deux inconvénients assez importants : d'une part, les entreprises seront au courant des rapports qui existeront entre la S.N.C.F. et la filiale, et notamment de la rémunération que touchera la filiale (A noter que le rôle incombe à la filiale et pour lequel elle sera rémunérée sera surtout de veiller à la diminution des dépenses des entreprises) ; d'autre part, les entreprises, en cas de difficultés, auront tendance à faire appel à la S.N.C.F. de laquelle elles tiendront directement leur droit d'exploitation ; l'action de la filiale sur les entreprises s'en trouvera gênée.

Je reviens donc sur la solution que je proposais dans ma lettre du 1er Décembre et que je puis résumer ainsi, d'une façon plus explicite que je ne l'avais fait dans ma première lettre :

La filiale n'a pas les entreprises à son service, mais elles sont utiles en effet.

1°) -- La S.N.C.F. confie à la filiale les services de factage et de camionnage dans PARIS. Autrement dit, la filiale devient l'entreprise. Le traité entre la S.N.C.F. et la filiale sera beaucoup plus simple et plus court que le projet de traité actuellement envisagé avec les entreprises, compte tenu des rapports confiants qui existeront entre la S.N.C.F. et sa filiale. Il prévoira que la S.N.C.F. remboursera à la filiale les dépenses que celle-ci aura directement à sa charge (frais de contrôle) et qu'elle paiera directement aux entreprises les factures que la filiale lui présentera après vérification.

en fonctionnement

Il prévoira encore une formule intéressant la filiale à la diminution des dépenses et à l'augmentation des recettes. Enfin, les sous-traitants que la filiale choisira devront être agréés par la S.N.C.F. et celle-ci se réservera l'approbation du contrat que la filiale passera avec les sous-traitants.

2°) -- La filiale prendra comme tractionnaires les entreprises S.T.A. et F.T.D. groupées dans l' "Organisme d'exploitation en commun" (O.E.C.). Le traité que la filiale passera avec l'O.E.C. sera semblable au projet actuellement envisagé, sous réserve d'une certaine adaptation. Il prévoira notamment que la filiale, en contre-partie des obligations qu'assumeront les

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

*a ne sont plus des
sous-traitants*

entreprises, se chargera de faire payer par la S.N.C.F. les factures présentées par les entreprises après qu'elle les aura vérifiées; elle aura, en effet, possibilité de faire payer ces factures par la S.N.C.F. en vertu du contrat que la S.N.C.F. lui aura accordé.

*Le SNCF va
aussi bien avec
le temps pour les
payer*

Cette solution, d'après votre lettre du 15 Décembre, n'entraînera pas vraisemblablement d'impôts supplémentaires. Je vous serais toutefois obligé de vouloir bien vérifier ce point.

D'autre part, cette solution éviterait les inconvénients indiqués plus haut et concernant le traité tripartite; notamment, les entreprises n'auront de rapport qu'avec la filiale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître aussi rapidement que possible votre avis définitif, les nouveaux traités devant être mis au point pour le 1er Janvier prochain.

Je suis à votre disposition pour aller vous voir à ce sujet si vous le jugez nécessaire.

L'Ingénieur en Chef,
Chef de la Division Commerciale,

Grenier

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD G/E
EXPLOITATION
DIVISION COMMERCIALE
18, Rue de Dunkerque
PARIS-X

Tél. TRUDAINE
9940, 9941, 9942, 9943
Intér. 33
Adressa Téléphonique
NATIONOID.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

le 1 DEC 1941

La filiale automobile de la S.N.C.F. en voie de constitution sera chargée de contrôler les services de factage et de camionnage dans PARIS, actuellement effectués par les entreprises S.T.A. et F.T.D. groupées à cet effet dans l'organisme commun d'exploitation (O.E.C.). Il existe actuellement un contrat, en cours d'approbation par le Conseil de la S.N.C.F., entre la S.N.C.F. et l'O.E.C.

Deux formules sont possibles pour fixer l'activité de la nouvelle filiale :

- ou bien celle-ci sera seulement chargée de contrôler l'application du contrat passé entre la S.N.C.F. et l'O.E.C.,
 - ou bien elle se substituera à la S.N.C.F. comme partie à ce traité,
- dans les deux cas un traité devient être passé entre la S.N.C.F. et la filiale.

La deuxième formule paraît préférable du point de vue de l'action directe que la filiale doit avoir sur les entreprises. Si la filiale n'était pas partie au contrat avec les entreprises, celles-ci tenteraient de se dérober à leurs obligations en faisant appel à la S.N.C.F. ou en discutant l'interprétation de clauses que la filiale, elle, n'eura pas la possibilité d'interpréter.

M. LE BESNERAIS accepterait donc cette deuxième formule, à condition toutefois qu'elle ne soit pas plus onéreuse du point de vue fiscal, étant donné qu'elle risque d'entraîner une cascade de rémunérations, la S.N.C.F. payant la filiale pour les services considérés et la filiale payant les entreprises tractionnelles. Cette observation est d'autant plus importante que le chiffre d'affaires correspondant à ces services est de 40 ou 50 millions.

46676 S.C.I.P.-P.G.R.H. - 20/12/1941 - 8-41



104.2 - DEC 41

A mon avis, on peut parfaitement éviter cette cascade de rémunérations. Le traité entre la S.N.C.F. et la filiale pourrait prévoir, en effet :

- le remboursement par la S.N.C.F. à la filiale des seuls frais de contrôle de la filiale;
- le paiement par la S.N.C.F. aux entreprises des factures présentées et vérifiées par la filiale;
- une formule simple intéressant la filiale à l'augmentation des recettes et à la diminution des dépenses.

Le contrat entre la filiale et les entreprises serait semblable au contrat ci-joint que la S.N.C.F. doit prochainement signer avec les entreprises, contrat dans lequel la filiale se substituerait la S.N.C.F. Ce contrat serait seulement modifié pour prévoir que les factures des entreprises seraient, non pas payées par la filiale, mais vérifiées par celle-ci qui se chargerait de les faire payer par la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis dès que possible sur les dispositions générales ainsi prévues pour les deux traités envisagés.

L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division Commerciale

Grillet

S.G.

M. Geur

9° S. 670 C°

Paris, le

décembre 1911

Obj: Traité de factage
& de camionnage

Monsieur l'ingénieur en chef
Chef de la division commerciale de la Région du Nord

Vu

by
J. B. H.

Par lettre du 20 décembre cib. vous avez bien voulu me faire connaître que la solution que je vous avais proposée au sujet des services de factage et de camionnage dans Paris, à savoir la conclusion d'un traité tripartite entre la S.Y.C.T., la filiale et les entrepreneurs, vous paraissait présenter deux inconvénients : d'une part, celui de mettre les entrepreneurs au courant des rapports existant entre la S.Y.C.T. et sa filiale ; d'autre part, celui ~~de~~ de les inciter, en cas de difficultés, à échapper l'action de la filiale pour faire intervenir la S.Y.C.T.

Pour ces ~~deux~~ raisons, vous me proposez de revenir à la solution que vous m'aviez indiquée, c'est à dire à la conclusion d'un traité de factage et de camionnage ~~avec~~ entre la S.Y.C.T. et la filiale et d'un sous-traité entre la filiale et les entrepreneurs, ce dernier étant toutefois ~~réglé~~ payé directement par la S.Y.C.T., afin d'éviter la superposition des taxes de 3% et 1% sur les sommes versées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution mentionnée me paraît échapper aux inconvénients que vous me signalez et à ceux que comporte la conclusion d'un sous-traité d'où la S.Y.C.T. serait complètement éliminée, inconvénients relevés par ma lettre du 17 décembre cib.

Par un premier contrat, la S.Y.C.T. chargerait

à filiale, qui accepterait, 1^o) de faire avec les entreprises un traité destiné à assurer les services de factage et de camionnage dans Paris; 2^o) de contrôler l'application financière et technique du traité, et notamment de vérifier les factures, moyennant paiement ^{d'une} de la rémunération revenant en propre à la filiale. Ce traité ne serait pas assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Le Traité de factage et de camionnage, ainsi que entre la filiale, agissant au nom et pour le compte de la S.Y.C.F., et les entreprises, reprodurait, on les adapterait, les dispositions qui figurent dans le modèle que vous m'avez communiqué.

(à la fois)
Cette forme permettrait de maintenir dans leur rédaction actuelle les nombreuses clauses qui doivent engager directement la S.Y.C.F. et ou les entreprises et ces dernières d'assujettir au contrôle de la filiale, en substituant celle-ci à la S.Y.C.F. pour tout ce qui concerne notamment l'agrement et la surveillance du matériel, le programme des descentes, l'envoi des fiches et bordereaux, le contrôle et la vérification des dépenses des services. L'avant-dernier alinéa de l'article 7, en particulier, devrait prévoir la présentation des factures à la filiale, pour vérification, et leur paiement direct par la S.Y.C.F.

Le Traité des deux contrats ne prévoit que le paiement de sommes définitivement acquises, d'une part, à la filiale, d'autre part, aux entrepreneurs, il n'y aurait pas superposition de taxes fiscales.

Le chef du Contentieux

15 Décembre 41

S.J.

5.360^{CO}

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région du Nord
(Division Commerciale)

Aff. Traités de
factage et de
camionnage dans
Paris.

Vous avez bien voulu me consulter, le 1^{er} décembre courant, sur la forme à donner à deux traités que vous envisagez de passer, l'un avec la Sté anonyme des Transports automobiles, industriels et commerciaux (S.T.A.) et la Sté France-Transports-Domicile (F.T.D.) l'autre avec la filiale automobile de la S.N.C.F., en voie de constitution, pour assurer les services de factage et de camionnage dans Paris.

La filiale automobile de la S.N.C.F. étant chargée de contrôler l'application du contrat de factage et de camionnage, notamment de vérifier les factures, devra être rémunérée de ses frais. Vous estimez, d'autre part, nécessaire qu'elle soit partie au traité à conclure avec les entreprises. Enfin, il y a lieu d'éviter que la forme à donner aux engagements contractuels n'aboutisse à une cascade de rémunérations. Le fait générateur des taxes fiscales applicables en l'espèce (taxe à la production de 3 %, taxe de transaction de 1 %) étant l'encaissement du prix d'un service, on échappera à la superposition de ces taxes en ne faisant encaisser par les parties prenantes que le profit qui leur est définitivement acquis.

Mais il n'est pas nécessaire, pour parvenir à ce résultat, de remplacer la S.N.C.F. par sa filiale dans le contrat à passer avec les entreprises de factage et de camionnage. Il paraît contraire à l'esprit de l'article 20 du Cahier des charges et à la nature de ces services, qui sont le prolongement des services ferroviaires, que la Société Nationale n'ait aucun lien de droit avec l'intermédiaire qui en est chargé. En fait, la plupart des

clauses du Traité de factage et de camionnage engagent directement la S.N.C.F. et les entrepreneurs. Leur efficacité serait très diminuée, dans un grand nombre de cas, s'il n'y avait entre eux aucun lien de droit, la filiale automobile se bornant à se porter fort de l'exécution de ces clauses.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de vous proposer de ne passer qu'un seul contrat obligeant la S.N.C.F., sa filiale et les deux entreprises et prévoyant, comme vous l'envisagez, d'une part, le paiement par la S.N.C.F. à sa filiale de la rémunération de ses services de contrôle; d'autre part, le versement direct par la S.N.C.F. aux entreprises du montant de leurs factures vérifiées.

Ce contrat pourrait conserver, dans la plupart de ses dispositions, la forme qu'il revêt dans le projet annexé à votre lettre. Il devrait être complété sur les points suivants, pour tenir compte des fonctions de contrôle de la filiale automobile.

a) article 1^{er}; en face de l'organisme commun d'exploitation des deux entreprises, la filiale automobile serait chargée de représenter la S.N.C.F. pour l'exécution technique et financière du contrat, mais seulement dans la mesure définie aux articles suivants :

b) article 3; il appartiendrait à la filiale automobile d'agrérer le matériel du parc utilisé par les entreprises, de le faire modifier, remplacer, retirer du service, de réglementer la tenue du personnel, s'il y a lieu;

c) article 5; c'est à la filiale que devraient être adressés les fiches et les bordereaux permettant de se rendre compte des services effectués par chaque voiture; c'est encore à elle qu'appartiendrait le droit de regard dans les opérations et la comptabilité des entreprises stipulé à ce même article.

d) article 7; cet article, qui prévoit la rémunération de la S.T.A. et de la F.T.D. pourrait comprendre également les clauses relatives à la rémunération de la filiale (frais de contrôle, primes);

e) le bénéfice des clauses d'exonération de responsabilité et des clauses de garantie, qui figurent à l'article 9, serait étendu à la filiale;

f) article 14 (3^{ème} alinéa); on pourrait prévoir, en

cas de résiliation du Traité, la cession du matériel et
des installations des entreprises (sur demande de cel-
les-ci), soit à la S.N.C.F., soit à sa filiale automobile
au choix de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Yves Jaenay

J. F.

4. S. 360 c°

M. traité de partage
et de concurrence
dans Paris

Paris, le 15 décembre 1910

Messieurs à l'effice du Ministère d'Instruction
de la Région de Paris
(Ministère Commerciaux),

Dans aux deux volets que vous avez, je déclare
que, sur la forme à donner à deux traits de partage,
l'un avec la Société de Transport automobile,
voiture-train et commerciale (S.T.A.) elle d'France -
Transport-train (R.R.D.), partie, avec la filiale
automobile de la S.P.C.R., en sorte de constitution, pour
assurer les services de facteur et de concurrence

Dans Paris

La filiale automobile de la S.P.C.R. devrait
être chargée de contrôler l'application du contrat de factage
et de concurrence, notamment de ce qu'il est fait dans
deux Etats séparés de ses frais. Dans certains cas, toute
part, nécessaire qu'elle soit partie aux contrats traités ou
conclue avec les autres. Enfin, il y a lieu de tenir
que la forme à donner aux organes sont contractuelles
y aboutissant à une cascade de rémunérations, l'application
de facteur et de taxes fiscales applicable, un
l'espèce (taxe à la production de 3%, taxe de transaction
de 1%) étant l'exceptionnement du prix d'un service,
on échappera à la imposition de ces taxes en ne
faire que concurrence par les parties prenantes, quelles que
qui elles et définitivement acquises.

Mais il n'est pas nécessaire pour personne à ce
moyen, de remplacer la S.P.C.R. par sa filiale

sous le contrat à l'posé avec la entreprise de partage de
camionnage. Il parait contracté à l'égard de l'art. 20 du Code de
l'exploitation aérienne à l'égard de l'art. 20 du Code de
l'aéronautique et à la nature de ces biens, qui sont le prolongement
des services ferroviaires, que la société nationale n'a pas au
bien de droit avec l'intermédiaire qui est en charge. ~~l'art. 20~~
et en fait la plupart des clauses des traités de partage et de
camionnage engagent directement la S.P.C.F. et le code
français. L'entreprise verrait bien diminuer, sans trop grand
malice de cas, si l'art. 20 avait cette rame au contraire de droit,
la filiale automobile se bornant à se porter fort de l'exploitation
de ces biens.

Pour ce raison, j'ai proposé de nous proposer de ne
pas signer un seul contrat obligant la S.P.C.F. ou filiale de
ce deux entreprises et préférant, comme une l'avisagez,
d'une part, à faire valoir par la S.P.C.F. à sa filiale ~~de la~~ la
réimposition de ses services de contrôle; d'autre part, à
veutement droit par la S.P.C.F. aux entreprises de se réservant
les deux parties, variées.

Ce contrat pourrait concerner, dans la mesure de ses
dispositions, la forme qu'il revêt dans le projet commercial;
mais cette dernière devrait être conçue au point suivant,
pour tenir compte des fonctions de contrôle de la filiale
automobile:

- o) à l'art. 20; en face de l'organisation communer
d'exploitation des deux entreprises, la filiale automobile
serait chargée de représenter la S.P.C.F. pour l'exécution
technique et financière du contrat, mais seulement dans
la mesure définie dans l'art. 20;
- b) article 3; il appartiendrait à la filiale automobile

d'apporter à matériel de pour utilité par les entreprises, de le faire
monifier, remplacer, réparer, etc., du service, de réglementer la tenue
du personnel, etc., le lieu;
c) article 7; c'est à la filiale que devraient être attribués
les biens et les bateaux permettant de vendre complètement
des services effectués par chaque unité; c'est encore à elle qui offrirait
tendrait le droit de regard dans les opérations et la confidentialité
des entreprises stipulé à ce même article;

c) le bénéfice des clauses d'assurance de responsabilité
et de clauses de garantie, qui figurent à l'article 9, serait
évidemment à la filiale;

- f) article 14 (seine alinéa), on ferait précis,
cas de résiliation de l'accord, la cession du matériel et des
installations des entreprises (non ~~de~~ de moments), soit à l'S.P.C.F.,
soit à la filiale automobile, au choix de la S.P.C.F.

*Le Chiffre contenant
une offre
de la France*

D.G. M.G. Taxis
Productions

NOTE

Dans l'espèce considérée, il s'agit de prestations de services, passibles des taxes à 3% (production) et 1% (transaction). Le fait générateur de l'impôt est l'encaissement du prix.

Il est évident que si on attribue à S.T.A. et F.T.D. des allocations, dont une partie doit être reversée à la filiale en voie de constitution, il y aura casse d'impôts, celle-ci devant payer sur le montant de ses rémunérations qui correspondent à ses prestations de services.

Qu'il y ait un seul acte de passé ou qu'il y en ait plusieurs, l'essentiel est de ne faire encaisser par les parties prenantes qu'un profit définitivement acquis, dont elles n'auront rien à distraire au profit des autres.

La meilleure solution résiderait, en principe, dans l'adoption d'un acte auquel seraient parties toutes les sociétés intéressées, acte qui déterminerait la quotité des sommes allouées à chacun des prestataires de services.

L'opération paraît devoir se dérouler ainsi:

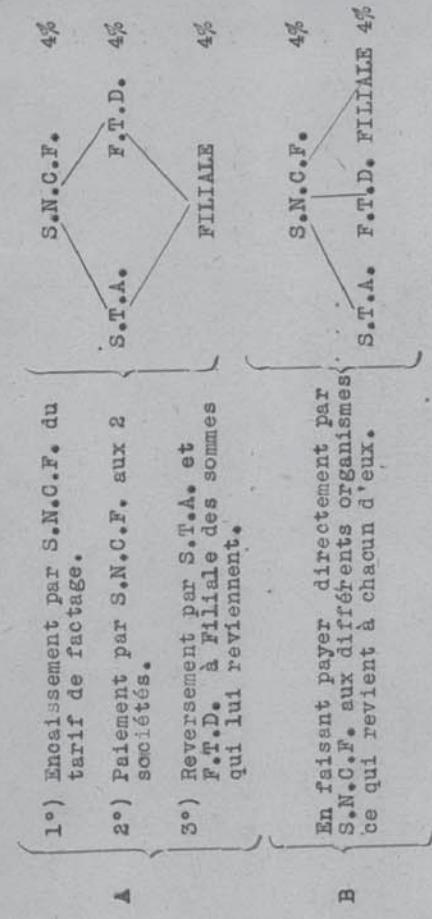
1°) S.N.C.F. encaisse les rémunérations de factage et de camionnage.

(Loi du 13 mai 1941. - Tous transports soumis aux 2 taxes)

2°) Par l'entremise de la Société nouvelle elle va rémunérer S.T.A. et F.T.D. selon les prestations de services effectuées par ces organismes sur l'ordre d'O.C.E.

L'organisme chargé de contrôler les parties et de faire la répartition entre ces deux sociétés recevrait de son côté mais directement de la S.N.C.F. une rémunération de son travail.

On pourrait éviter la cascade d'impôts suivante;



Il paraît difficile de limiter à un seul stade d'impôts l'opération considérée. C'est bien la S.N.C.F. qui doit assurer la livraison à domicile aux termes de son cahier des charges et qui encaissera le prix de cette prestation de services en vertu de tarifs homologués.

Les contrats qu'elle passe avec d'autres sociétés constituent des engagements contractuels indépendants. La base de rémunération n'est pas une quotité de ce que S.N.C.F. va encaisser pour le factage, mais des prix de revient augmentés de primes ou diminués de pénalités. Il ne semble donc pas possible de prévoir une répartition du prix tarifaire entre les 3 parties/preneuses : S.N.C.F. S.T.A. et F.T.D. et Filiale.

Pour arriver à ce résultat il faudrait que S.N.C.F. fût assimilée à un commissionnaire de transports qui ne paie l'impôt que sur la partie des sommes encaissées par lui correspondant à sa rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. (Code des Taxes à la production art. 17§ 3).

Cette assimilation ne semble pas pouvoir être envisagée.

Par commissaires de transport, il faut entendre, en effet, les personnes qui confient à des tiers (Compagnies de Chemins de fer ou de Navigation) l'exécution des transports dont elles se chargent à l'exclusion des entrepreneurs de transport eux-mêmes c'est-à-dire de ceux qui exécutent des transports pour le compte de tiers.

Le CHEF de BUREAU PRINCIPAL

J. L. Gauthier

Note

compte tenu des précisions contenues dans la lettre ci-jointe, il semble bien que la filiale jouera le rôle d'un commissionnaire de transports.

En effet, aux termes des art. 96 et suivants du Code de Commerce, et du commissionnaire de transports est un qui se charge de faire effectuer par autrui le transport des marchandises.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la qualité de commissionnaire de transports doit être reconnue aux entreprises de transports qui ont recours à des tiers pour l'exécution des transports à eux confiés (Instruction de l'adm^{re})

Les Sociétés S.T.A. & P.T.D ne sont pas des sous-traitants. Elles doivent être considérées comme des entreprises auxquelles la filiale qui ne fait pas par elle-même de transports de marchandises, - tout au moins à Paris, et dans le cas envisagé - confie l'exécution de transports qu'elles s'engagent, non pas à exécuter elle même mais à faire exécuter.

L'art 17 §1 du Code des taxes à la production, qui s'applique aussi en matière de taxe sur les transactions

dispose notamment

"Pour les personnes faisant acte de commissionnaire, représentants, mandataires intermédiaires, entrepreneurs ou loueurs de services, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages commissions, remises, salaires et autres profits définitivement acquis."

En ce qui concerne spécialement les commissionnaires de transports, le code dispose (art. 17 al. 2) que le chiffre d'affaires imposable est constitué par la partie des sommes encaissées par eux, correspondant à leur rémunération brute, c'est à dire à l'exclusion des seuls débours afférents aux transports.

Il en résulte que si, dans les contrats d'entente entre S.N.C.F. & la gérale, il appert que le rôle de celle-ci est bien celui d'un commissionnaire de transports et qu'il est alors à payer seulement sur son profit définitivement acquis, - que la rémunération des entreprises soit d'autre part assurée, - comme l'indique le texte, - directement par la S.N.C.F., - ou par elle-même.

ainsi la base réelle d'impôts sera réduite.

26-12-41

H. Lemoine

S.Y.
N° 5.760 C°

Paris, le 5 décembre 1941

Note pour Monsieur le Chef du Contentieux

M. le Venué¹⁹⁴¹ ?
Jp. en juif

la Division commerciale de la Région du Nord nous a consultés au sujet de la forme à donner à deux contrats à passer, l'un, avec la S.A. des Transports automobile, industriels et commerciaux et la S.A. France-Transport-Domicile (S.T.A & F.T.D.), l'autre, avec la filiale automobile de la S.Y.C.F. en voie de constitution.

Les deux premières Sociétés doivent être chargées d'assurer les services de factage et de camionnage dans Paris pour le compte des Régions de l'Est, du Nord, du Sud-Est, et du Sud-Ouest. La filiale automobile de la S.Y.C.F. sera chargée de contrôler l'application du contrat de factage et de camionnage et notamment de vérifier les factures, la rémunération des services de factage et de camionnage devrait être basé provisoirement, non sur un taux forfaitaire, mais sur les frais de revient et les frais généraux avec un système de primes d'au rendement ou de pénalisation. Elle sera rémunérée de ses frais de contrôle.

La Région du Nord estime néanmoins que la filiale soit partie au contrat passé avec les entreprises. D'autre part, il faut éviter que la forme donnée au contrat ou aux contrats à passer entraîne, pour un même chiffre d'affaires, une superposition de taxes fiscales. Dans ce double but, la Région du Nord propose de remplacer la S.Y.C.F. par sa filiale dans le contrat à passer avec les entreprises de factage et de

7

caminage et de passer avec la filiale un contrat distinct par lequel la S.Y.C.F. s'engagerait à payer les factures présentées et vérifiées par elle-même, en lui remboursant ses frais de contrôle et en l'intéressant à la bonne gestion des services de factage et camionnage.

Mais il ne paraît pas possible d'éliminer la S.Y.C.F. du contrat à passer avec les entreprises de factage et de camionnage qui sont le prolongement des services ferroviaires. Cela paraît, en premier lieu, contraire à l'article 20 de son Calier des charges, où il est dit que la Société nationale est tenue de faire soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, l'enlèvement et la remise des marchandises au domicile des expéditeurs ou destinataires, ou encore dans ses bureaux ou dans ceux de ses correspondants. Or il serait difficile que la S.Y.C.F. réponde d'un intermédiaire avec lequel elle n'aurait aucun lien contractuel. Ensuite, il n'est qu'en concevable, la plupart des clauses du contrat de factage et de camionnage engagent directement soit la S.Y.C.F., soit les entrepreneurs, qui en tiers puise sa portée soit de leur exécution, en leur gardant la même efficacité. Ainsi, par exemple, la S.T.A. et la F.T.T.D. n'auraient de recours en paiement de leur rémunération que contre la filiale du Génie ; la S.Y.C.F. ne pourrait appeler la S.T.A. et la F.T.T.D. en garantie dans les litiges pouvant entraîner le paiement d'indemnités mises en tout ou en partie à leur charge par les articles 8 et 9 du contrat. On ne voit pas bien non plus quel intérêt la filiale automobile pourrait invoquer dans une action basée sur une concurrence aux lignes de la S.Y.C.F., concurrence interdite par l'article 10.

Pour toutes ces raisons, il paraît plus simple

II

et plus sûr de ne pas en qui un seul contrat obligeant
1^o) la S. N. C. F., d'une part
2^o) sa filiale automobile, d'autre part,
3^o) la S.T.A. et la F.T.D., encore d'autre part.
Ce contrat pourrait conserver, dans la plupart de ses dispositions la forme qu'il revêt dans le projet annexé à la lettre de la Région du Nord. Il y aurait lieu seulement de le compléter sur les points suivants, pour tenir compte des fonctions de contrôle de la filiale automobile:

a) ~~à l'article 2~~^{per}; en face de l'organisme commun d'exploitation des deux entreprises, la filiale automobile sera chargée de représenter la S.N.C.F. pour l'exécution technique et financière du contrat, mais seulement dans la mesure définie aux articles suivants;

b) article 3; il appartiendrait à la filiale automobile d'agréer le matériel du parc utilisé par les entreprises, de les faire modifier, remplacer, retirer du service, de réglementer la tenue du personnel, s'il y a lieu;

c) article 9; c'est à la filiale automobile que devraient être adressés les fiches et les bordereaux permettant de se rendre compte des services effectués par chaque voiture; c'est encore à elle qu'appartiendrait le droit de regard dans les opérations et la ~~for~~ comptabilité des entreprises stipulé à ce même article;

d) article 9; cet article, qui prévoit la rémunération de la S.T.A. et de la F.T.D., devrait également prévoir celle de la filiale (frais de contrôle, primes);
le bénéfice des

e) les clauses d'exonération de responsabilité et des clauses de garantie, qui figurent à l'article 9, serait étendue à la filiale;

f, (article 14); on pourrait prévoir, qu'en cas de
résiliation du traité (3^e alinéa), la cession du matériel
et des installations des entreprises, sur demande de celles-ci,
soit à la S. Y. C.F., soit à sa filiale automobile, au choix
de la S.Y.C.F.

P. Léonard

O. E. C. les perméabilis mons 9
art. 3

Il n'y aurait pas moyen ^{de rendre} ~~entre~~
dans l.N.C.F. à la filiale
pour que l.N.C.F. continueroit
à payer S.T.A et F.T.D.

Il y aurait plutôt contact
d'entreprise entre la S.N.C.F. et la filiale
pour la répartition des factures et des
remboursements d'exploitation par les sociétés

Pourquoi ne pas faire
le contact entre 1^{re} la S.N.C.F. d'une part
2^e la filiale de 2^e part
3^e S.T.A et F.T.D. 3^e partie

Il n'y aurait pas de code de
droit.

Un article spécial du
contrat permettrait
que, moyennant une rémunération
à déterminer, le fabricant
n'apportât les factures et
assurât l'exécution du
marché.

La question fiscale serait
alors résolue.

Agri

Y a un grand nombre de clauses au Traité
qui ne peuvent être reportées au filiale ; il
faudra que l'effet en ~~soit~~ directement
la suite vis à vis des applications concrètes
vis à vis de la filiale. Elle a dû donc être
partie au Traité - par de substitution ou

Treated a portion
of river in yg
& by:

Ward 19 - 1 guider
Fay & Chaf. 11¹/₄
- 18m & Dan. Royston --

Caractéristiques des véhicules	Fourgons de factage			Camions d'une charge utile			Tracteurs 6 tonnes et 2 remorques					
	d'une charge utile ne dépassant pas 3 tonnes	de plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes inclus	de plus de 5 tonnes	50% es. essence et 50% al.	50% es. essence et 50% al.	50% es. essence et 50% al.	50% es. essence Alcool et 50% al.	50% es. essence Alcool et 50% al.				
Carburant employé :												
Consommation de carburant aux 100 kms... " d'huile aux 100 kms..."	31 ¹ 52 ¹ 39 ¹	42 ¹ 75 ¹ 53 ¹	60 ¹ 90 ¹ 72 ¹	43,5 ¹ 79 ¹ 56 ¹								
Valeur d'achat du matériel..	45.000 ^f	70.000 ^f	95.000 ^f	105.000 ^f								
Valeur de remplacement ..	73.700 ^f	93.610 ^f	168.850 ^f	168.850 ^f								
I - <u>Frais kilométriques.</u>												
Carburant..... Huile..... Pneumatiques..... Graissage, réparations et entretien..... Assurances, accidents aux tiers..... Total.....	1,82 0,18 0,15 1,06 0,19 3,40	2,21 0,18 0,15 1,06 0,19 3,79	2,188 0,18 0,15 1,06 0,19 3,768	2,465 0,234 0,305 1,420 0,19 4,614	3,187 0,234 0,305 1,420 0,19 5,336	2,973 0,234 0,305 1,420 0,19 5,122	3,486 0,306 0,305 1,852 0,19 6,139	3,825 0,306 0,305 1,852 0,19 6,478	4,039 0,306 0,305 1,852 0,19 6,692	12,557 10,288 10,400 11,840 10,19 15,271	13.357 10,288 10,400 11,840 10,19 16,075	13,142 0,288 0,400 1,840 10,19 15,860
II - <u>Frais fixes par journée voiture.</u>												
(utilisation de 260 jours par an de chaque voiture)												
Taxes au poids et à l'encombrement..... Lavage..... Intérêt à 6 % du capital engagé dans l'achat..... Frais de constitution en 10 ans à 6 % du capital de remplacement..... Total.....	5 ^f 62 7,50 10,38 20,29				8 ^f 10 7,50 16,15 25,77			11 ^f 02 7,50 21,92 46,48			11 ^f 02 9,50 24,23 46,48	
	43,79				57,52			86,92			91,23	
III - <u>Salaires des chauffeurs par journée.</u>												
Salaires prévus au contrat collectif ramenés à la journée de travail.....	437,02 = 5	87,40	446,20 = 5	89 ^f 24	453,47 = 5	90 ^f 69	457,47 = 5	90 ^f 69				
- Allocations familiales... 4 % (
- Assurances sociales..... 3,80												
- Assurances contre les accidents du travail... 15,36% = 13,42 2,92				15,36% = 13,71			15,36% = 13,92					
- Taxe d'apprentissage..... 0,20												
- Congés payés..... 4												
Total.....	100,82			102,95			104,61			104,61		
- Total des frais fixes par journée y compris le chauffeur.....	144 ^f 61			160 ^f 47			191 ^f 53			195 ^f 84		

NOTA.6 Le prix de revient sera décomposé d'une manière semblable pour les véhicules électriques, les véhicules à gaz comprimé, ou ceux qui emploieraient tout autre carburant que l'essence, l'alcool ou le mélange 50 % d'essence et 50 % d'alcool, si de tels véhicules étaient utilisés, dans l'avenir, par l'O.E.C.

Le prix de revient a été établi en tenant compte :

- de 247,2 jours par an d'utilisation de chaque cheval et de chaque voiture.
- d'un capital d'achat de 13.200 frs par cheval et d'un capital de remplacement de 25.000 frs par cheval. Ce dernier chiffre étant à augmenter de 6,90 % pour tenir compte de la mortalité sur une période de 7 ans.
- d'un capital d'achat et d'un capital de remplacement de 10.000 frs pour une voiture à un cheval et de 15.000 frs pour une voiture à deux chevaux, étant entendu que ces sommes ne sont pas à retenir pour les véhicules exploités par la Société F.T.I. qui appartiennent, dans la proportion de 147 sur 163, à la Société Nationale.
- du fait qu'une disposition spéciale est prévue pour l'entretien, même s'ils ne sont pas effectivement utilisés, des 147 véhicules S.N.C.F. qui sont exploités par la Société F.T.I.; cette disposition est basée sur l'affectation au Service de la Société Nationale de 63 % du parc de la Société F.T.D. (163 véhicules) pendant 20,6 jours par mois ce qui représente 2.115 journées-voitures par mois.

I - Journée Cheval -

	Voiture à 1 Cheval	Voiture à 2 Chevaux
	f	f
- Alimentation - litière (déduction faite de la revente du fumier).....	38 40	76 80
- Frais d'exploitation (palefreniers, piqueurs, ferrage, harnais, matériel d'écurie).....	26 ^f 61	53 ^f 22
- Assurances accidents.....	2 ^f 02	4 ^f 04
- Intérêt à 6 % du capital engagé dans l'achat du cheval.....	3 ^f 20	6 ^f 40
- Frais de constitution en 7 ans à 6 % du capital de remplacement, déduction faite du prix de vente à la boucherie du vieux cheval.....	11 ^f 15	22 ^f 36
Total.....	61 ^f 38	162 ^f 76

II - Journée-voiture -

- Frais d'entretien (personnel, peinture, pièces détachées, graissage, pneumatiques).....	11 ^f 50	11 ^f 50
- Intérêt à 6 % du capital engagé dans l'achat de la voiture.....	2 ^f 42	3 ^f 64
- Frais de constitution en 10 ans à 6 % du capital de remplacement.....	2 ^f 90	4 ^f 34
Total.....	16 ^f 82	19 ^f 46

III - Personnel de conduite -

- Salaires prévus au contrat collectif ramenés à la journée de travail...	383 ^f 80	76 ^f 76
- Allocations familiales..... 4 %	5	5
- Assurances sociales..... 3,80		
- Assurances contre les accidents du travail 2,92		15,36 % = 11 ^f 79
- Taxe d'apprentissage..... 6,20		15,36 % = 15 ^f 36
- Congés payés..... 4		
Total.....	88 ^f 55	94 ^f 68
- Total des frais par journée.....	186,75	276,92

NOTA -

- Pour le parc de la Société F.T.I., ces chiffres sont à ramener, par déduction des frais d'intérêt et d'amortissement des capitaux d'achat et de remplacement des véhicules, respectivement aux sommes ci-dessous.

181^f43 268^f94

Il y a lieu d'autre part de compter, pour le même parc, 3 frs de frais d'entretien par journée-voiture de non utilisation, le nombre de ces journées étant obtenu en déduisant de 2.115 le nombre des sorties voitures hippomobiles facturées par la Société F.T.D. à la S.N.C.F. pendant le mois considéré.

Salaire du personnel de livraison et de manutention

Prix moyen du 1er trimestre 1941

	L I V R E U R S		MANUTENTIONNAIRES
	titulaires	complémentaires	complémentaires
- Salaires prévus au contrat collectif ramenés à la journée de travail ...	<u>410,94</u> 5 = 82 ^f 188	<u>410,94</u> 5 = 82 ^f 188	67 ^f 20
- Allocations familiales	4 % }	4 %)	
- Assurances sociales	3,80 %)	3,80 %)	
- Assurances contre les accidents du travail	2,92 % (15,36%) = 12 ^f 624	2,92 % (15,72%) = 12 ^f 919	15,72 % = 10 ^f 563
- Taxe d'apprentissage	0,20 %)	0,20 %)	
- Congés payés	4,44 %)	4,80 %)	
	-----	-----	-----
Salaire total par jour	94 ^f 812	95 ^f 107	77 ^f 763
Salaire total par heure	11 ^f 851	11 ^f 888	9 ^f 72

Annexe D

Variation des prix de revient repris aux Annexes
A, B et C

Prix de revient	Indices de variation
I - <u>Véhicules automobiles</u> (Annexe A)	
1° - <u>Frais kilométriques</u>	
- Carburant : essence, alcool ou mélange d'essence et d'alcool	{ Prix fixés par l'Autorité Supérieure et figurant au Journal Officiel
- Huile	- d° -
- Pneumatiques	Prix d'une enveloppe et d'une chambre 34 x 7 du tarif de détail Michelin
- Graissage et entretien	- pour 50 % à partir du salaire d'un ajusteur de 1ère catégorie ayant 5 années de service d'après le contrat collectif des garagistes en vigueur à PARIS, en tenant compte des allocations familiales, des assurances sociales (d'après le Tarif de la Caisse de Compensation), des assurances contre les accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et des congés payés.
- Assurances accidents aux tiers	- pour 50 % à partir du prix des blooms THOMAS publiés par le Comptoir Français des Produits Sidérurgiques.
2° - <u>Frais fixes</u>	D'après le tarif publié par le Consortium des assurances.
- Taxes au poids et à l'encombrement	D'après le taux officiel de ces taxes, y compris la taxe municipale.
- Lavage	Salaire d'un laveur ayant 5 années de service, d'après le contrat collectif des garagistes en vigueur à PARIS, en tenant compte des allocations familiales,

.....

Prix de revient	Indices de variation
	des assurances sociales (d'après le tarif de la Caisse de Compensation), des assurances contre les accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et des congés payés.
- Capital de remplacement	Indice forfaitaire dont l'application est prévue par le décret du 30 janvier 1941 pour le calcul des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.
3° - <u>Salaire des chauffeurs</u>	Salaire d'un chauffeur ayant 5 années de service, d'après le contrat collectif en vigueur à PARIS, en tenant compte des allocations familiales, des assurances sociales (d'après le tarif de la Caisse de Compensation), des assurances contre les accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et des congés payés.
II - <u>Véhicules hippomobiles</u> (Annexe B)	
1° - <u>Journée-cheval</u>	
- Alimentation - litière	Avoine grise de Beauce 1ère qualité
- Frais d'exploitation	Salaire d'un palefrenier ayant 5 années de service d'après le contrat collectif en vigueur à PARIS, en tenant compte des allocations familiales, des assurances sociales (d'après le tarif de la Caisse de Compensation), des assurances contre les accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et des congés payés.
- Assurances accidents	d'après le tarif publié par le Consortium des assurances
- Capital de remplacement	Sur justification
2° - <u>Journée-voiture</u>	
- Frais d'entretien (personnel, peinture, pièces détachées, graissage, pneumatiques ...)	- pour 56 %) partir du salaire d'un charon ayant 5 années de service d'après le contrat collectif en vigueur à PARIS, en tenant compte des allocations familiales,

Prix de revient

- Capital de remplacement

Indices de variation
des assurances sociales (d'après le tarif
de la Caisse de Compensation), des assu-
rances contre les accidents du travail,
de la taxe d'apprentissage et des congés
payés

- pour 36 % à partir du prix des blocs
THOMAS publiés par la Comptoir Français
des Produits Sidérurgiques.
- pour 8 % à partir du prix d'une enveloppe
et d'une chambre 32/6 du tarif de
détail Michelin.

3° - Salaire du conducteur

Indice forfaitaire dont l'application est
prévue par le décret du 30 janvier 1941
pour le calcul des provisions pour le
renouvellement de l'outillage et du matériel

Salaire d'un conducteur ayant 5 années de
service d'après le contrat collectif en
vigueur à PARIS, en tenant compte des allo-
cations familiales, des assurances sociales
(d'après le tarif de la Caisse de compen-
sation), des assurances contre les accidents
du travail, de la taxe d'apprentissage et
des congés payés.

III - Salaire du personnel de livraison
et de manutention
(Annexe C)

- Personnel de livraison

Salaire d'un livreur ayant 5 années de
service d'après le contrat collectif en
vigueur à PARIS, en tenant compte des
allocations familiales, des assurances
sociales (d'après le tarif de la Caisse
de Compensation), des assurances contre les
accidents du travail, de la taxe d'appren-
tissage et des congés payés.

- Personnel de manutention

Salaire d'un livreur ayant 5 années de
service, d'après le contrat collectif en
vigueur à PARIS, en tenant compte des
allocations familiales, des assurances
sociales (d'après le tarif de la Caisse de
Compensation), des assurances contre les
accidents du travail, de la taxe d'appren-
tissage et des congés payés.

Frais généraux proportionnels aux autres dépenses

	S.T.A.	F.T.D.
- Frais de litiges et d'avaries	0,49	0,216
- Frais de trésorerie à 6 % d'intérêt sur le montant des sommes avancées par les entreprises	0,50	0,50
- Frais divers (frais de téléphone, de papeterie, de surveillance et de gardiennage - frais de déplacements et de liaison avec les services de la S.N.C.F.)	1,50	1,50
 Total	 2,49	 2,216

st

Frais Généraux fixes

Annexe F

Frais évalués pour le 1er trimestre 1941

- Trafic total des entreprises pendant le 1er trimestre 1941 : 55.058 tonnes compte tenu, pour les colis postaux, d'un poids forfaitaire de 7 kg. par colis.

Moyenne mensuelle

- Frais d'employés locaux (toutes charges patronales comprises)	233.400 fr.
(Non compris le personnel employé aux livraisons de colis contre remboursement).	
- Personnel employé aux livraisons des colis contre remboursement et frais divers entraînés par ces livraisons	19.300 -
- Frais d'employés centraux et de direction (toutes charges patronales comprises)	100.600 -
- Loyers et assurances locatives	42.700 -
- Patentés	18.900 -
- Frais d'éclairage, chauffage, entretien du matériel fixe	28.800 -
- Intérêt à 6 % et amortissement du capital investi, non compris le capital investi dans le matériel roulant	105.500 -
Total :	549.200 fr.
dont pour S.T.A.	322.300 fr.
- F.T.D.	226.900 fr.

Variation des frais généraux fixes -

- Les frais d'employés locaux (non compris le personnel employé aux livraisons de colis contre remboursement), ainsi que les frais d'employés centraux et de direction varieront en fonction du salaire d'un employé ayant 5 années de service d'après le contrat collectif en vigueur à Paris en tenant compte des allocations familiales, des assurances sociales (d'après le taux de la caisse de compensation), des assurances contre les accidents du travail, de la taxe d'apprentissage et des congés payés.
- Les frais de livraison des colis contre remboursement(y compris les frais de personnel) varieront en fonction du montant des remboursements encaissés par les entreprises.
- Les autres frais varieront sur justifications présentées par les entreprises.
- Il est d'autre part spécifié que les frais généraux indiqués ci-dessus tiennent compte du fait que les véhicules affectés aux services qui font l'objet du présent traité sont utilisés au trafic de la S.N.C.F. dans la proportion de 94% pour S.T.A. et de 100 % pour F.T.D.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^r N°

; Aff.

N° 5761 V

Service Central :

Région :

Thionville

OBJET DE LA CONSULTATION

Enfant abusé - Légitime défense
Convenance de la légitime défense en l'occurrence
Meurtrie de l'enfant ?

Références :

Observations :

3 Xbre 1941 -

Réponse par téléphone

1^o L'espousé n° le 25/11/41 ne peut être reconnu actuellement. Il ne peut être présumé marié par mariage réciproc (art. 331 C. civ. mod. par la loi de 30 Xbre 1915, 25 aout 1924 et 14 Sept. 1940 art. 335 C. civ.)

2^o L'art. 310 C. civ. mod. par la loi du 2 aout 1941 s'applique immédiatement. La convention de loi
l'épousé de corps en divorce ne peut être prononcée
pendant les conditioes et les forces premières par l'art.
310 C. civ. tel qu'il a été modifié par la loi du
2 aout 1941 (art. 6 de cette loi) :⁽¹⁾
et la convention ne peut être prononcée
dans le délai de 3 ans.

3^o Elle n'est pas obtenue de plein droit, par l'épouse
lorsqu'elle a été épousée et prononcée à l'en
du tribunal qui appartient le statut

(1) Etude ^{en} D.C. 1941 Civ. 268.

R. Thoulouze
47 rue des Ecoles
Villeneuve-Saint-Georges
(S. et. O.)

(Contrôleur technique
Division des études
Région Sud-Est
Carte n° 14.515)

Villeneuve-Saint-Georges, le 30 Novembre 1941



Monsieur le Chef du Contentieux,

Je suis séparé de corps avec ma femme par jugement en date du 30 Avril 1941 prononcé par le Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine (7^e chancerie).

Ceci étant, je vous suis obligé de bien vouloir me renseigner sur les points suivants :

- 1^o Puis-je reconnaître un fils que j'ai eu d'un autre lit le 25 Janvier 1941 ? (aucun enfant n'est né de mon mariage - le jugement de séparation de corps fait état que j'avais abandonné le domicile conjugal depuis le mois de Novembre 1935).

- 2^o Pour faire valoir la séparation de corps en divorce, afin de pouvoir épouser la mère de mon fils, dois-je me baser sur le délai d'un an indiqué par le décret du 29 novembre 1939 (Journal officiel du 17 Décembre 1939 - p. 13996) ou suis-je tenu sur le délai de la nouvelle loi sur le divorce fixé au début de l'An, délai qui, je vois, est de 3 ans.

Pour vous permettre de mieux apprécier ce dernier point, Je vous joins ci-dessous divers renseignements sur le processus de ma séparation de corps dont la demande, faite par ma femme, a été bien antérieure à la promulgation de cette nouvelle loi, mais dont le prononcé du jugement a été retardé à cause des événements.

- 24 Avril 1940 - sommation int' expellitive de ma femme
- 31 mai 1940 - citation à comparution en conciliation le
14 Juin 1940. La tentative de conciliation n'a pas abouti en raison des événements. Cette date coïncide avec l'entrée à Paris des troupes Allemandes. Le Tribunal ne se fait plus, d'ailleurs, depuis déjà une heure.
- 26 novembre 1940 - Nouvelle citation à comparution en conciliation le 19 Décembre 1940.
 Je ne me suis pas rendu à cette citation.
- 7 Janvier 1941 - Assiguation à comparution sous huitaine, en vertu de l'ordonnance de mon conciliation rendue le 19 Décembre 1940.
 Je ne me suis pas rendu à cette assiguation.
- 30 Avril 1941 - Prononcé du jugement de séparation de corps "à la requête et au profit" de ma femme
- 22 Juillet 1941 - Signification du jugement dont je n'ai pas fait appel.

Ces deux citations, assiguation et signification m'ont été faites par huissier "l'avisant à ma personne".

Si quelques-unes de ces pièces vous étaient nécessaires pour me répondre je me ferai un plaisir de vous les adresser.
 Avec mes remerciements, veuillez croire, monsieur,
 à mes sentiments distingués.

P. Chouinard

Ci-joint un timbre.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5762 *Arg*

Service Central: *M. Kassarow*

Région:

Parlement de
la nationalisation à
la ferme
d'un agent
d'indé.

OBJET DE LA CONSULTATION

Conc. N. loi 17 avril 406

186

Références:

Observations:

10
 Confidencie en Personel f. 29 - 14-11-29
 Conf. vs Directeur — 6-1-30
 Conf. a vs Directeur — 30-6-30
 Confessio Ch. de ep du 30-7-3, 1959
 Conf. a vs Directeur du 1-9-30

- Cote ch. n. de Capucin
 - hoti jenwh. P., 15-11-38
 - page 12, art 18
-

Rep. II Gto Stat, ed^o 1932
 p. 48, art 81, 32 -

hoti ferivak

P- 18- 11- 38 - Nm. 42

Art 18- { 3 = la fait de prétifications
acquise en cas de décès d'un agent sera
valablement payé entre les mains de
sa veuve, son enfant ou corps, à moins
d'opposition de héritiers, tijotais ou
mariages, dans les mêmes conditions
que les sommes restant des au-
tlets du subain portent dit.

LOI du 17 Avril 1906

Art. 31. - Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, :

1° - Les prorata de traitements, soldes ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc.. qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat, des Etablissements de l'Etat dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des colonies.

2° - Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des colonies, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps.

LOI du 30 Janvier 1907.

Art. 81. - L'art. 31 de la Loi de finances du 17 avril 1906 est applicable aux veuves des employés et ouvriers en activité ou en retraite des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local et de tramways.

LOI du 12 avril 1922

Art. 18. - L'article 31 de la Loi de finances du 17 avril 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

" Sont valablement payées entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, :

I° Les prorata de traitement, soldé ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, fonds de masse, etc.. qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques rétribués soit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit.....

2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des colonies, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

" L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi

...

touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux époux séparés de corps."

5762 deg

Graptisculus

or fine & accurate -

Siliceous are composed of siliceous fragments.

Siliceous also -

Metamorphic
rocks
No. 2

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5763 b₂

Service Central: S.^d.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Plémanc des bagages. Situation prévue
commeable: voyageurs morts

References :

Observations :

D^r N° 5763 b₂; Aff.: Plémanc des bagages.

M^r Bovet du Bez

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

INSTRUCTION GÉNÉRALE
COMMERCIALE — Voyageurs N° 41

COL.

Nm.
52

Paris, le 26 novembre 1941.

ASSURANCE DES BAGAGES

Aux termes d'un traité intervenu entre la **S.N.C.F.** et la **Compagnie Européenne d'Assurance des marchandises et des bagages**, cette Compagnie est autorisée à pratiquer, à partir du **1^{er} décembre 1941** :

1^o — par l'intermédiaire de toutes les gares S.N.C.F. ouvertes au service des bagages, ainsi que par l'intermédiaire de certains bureaux nominativement désignés à l'Annexe I, **l'assurance des bagages** (bagages enregistrés et colis à main) pour une **durée uniforme d'absence du voyageur de 15 jours en France continentale quels que soient les moyens de transports utilisés**;

2^o — par l'intermédiaire de certaines gares et bureaux nominativement désignés à l'Annexe I, **l'assurance des bagages** (bagages enregistrés et colis à main) pour une **durée variable d'absence du voyageur en tous lieux et quels que soient les moyens de transports utilisés**;

3^o — par l'intermédiaire des gares ouvertes au service des bagages du trafic international, **l'assurance des bagages** (bagages enregistrés seulement) **pour un seul voyage effectué en trafic international**.

En vue de porter à la connaissance des voyageurs les conditions dans lesquelles leurs bagages peuvent être assurés, les gares reçoivent des affiches destinées à être apposées d'une façon permanente aux emplacements réglementaires. Ces affiches doivent être constamment maintenues en bon état de conservation. En cas de détérioration, les gares doivent en demander immédiatement le renouvellement à la Division Commerciale de leur Région.

D'autre part, les conditions générales de l'assurance des bagages sont reproduites dans l'Annexe II à la présente Instruction. Les gares y trouveront toutes les indications qui peuvent leur être nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements des voyageurs en ce qui concerne :

- la nature des objets susceptibles d'être assurés ou qui sont exclus de l'assurance,
- le champ d'application de l'assurance dans l'espace et dans le temps,
- la nature des risques garantis.

Les gares peuvent, d'ailleurs, recevoir la visite d'Inspecteurs de la Compagnie Européenne. Ces Inspecteurs régulièrement agés par la S.N.C.F. sont porteurs d'une carte d'identité spéciale qu'ils sont tenus de présenter aux chefs de gares, aux ordres desquels ils doivent se conformer. Ils se tiennent à la disposition de ces derniers pour fournir au personnel des gares toutes les précisions complémentaires dont il pourrait avoir besoin sur le fonctionnement des assurances et sont autorisés à demander des renseignements sur les bagages assurés ayant fait l'objet d'une réclamation de la part des voyageurs.

Les opérations à effectuer par les gares pour assurer le service de l'assurance des bagages font l'objet de la présente Instruction.

CHAPITRE I Assurance des bagages pour une durée d'absence du voyageur de 15 jours en France Continentale, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE TOUTES LES GARES S.N.C.F. OUVERTES AU SERVICE DES BAGAGES AINSI QUE PAR CERTAINS BUREAUX.

Article 1^{er}. — Constatation de l'assurance — Prime à encaisser.

Cette assurance n'est délivrée que pour des voyages effectués à l'intérieur de la France Continentale. Elle est constatée par la remise au voyageur d'une carte d'assurance au verso de laquelle sont apposés des timbres, dont la valeur totale correspond à la somme assurée.

La prime à encaisser (impôts compris) est de 15 f par fraction indivisible de 5 000 f assurés.

Article 2. — Établissement de la carte d'assurance.

La carte (dont un spécimen figure à l'Annexe III) comporte au recto une référence aux conditions générales de l'assurance reproduites sur les affiches apposées dans les gares. Au verso, deux cases sont prévues, l'une pour coller les timbres correspondant au montant de l'assurance, l'autre pour indiquer le nom et l'adresse de l'assuré.

La gare appose au verso de la carte remise au voyageur en même temps que son bulletin de bagages, des timbres de couleur orange et dont la valeur est de 15 f par fraction indivisible de 5 000 f assurés. Ces timbres sont immédiatement oblitérés au moyen du timbre à date en veillant à ce que l'empreinte soit bien lisible. Le nom et l'adresse de l'assuré doivent, en outre, être inscrits très lisiblement dans le cadre réservé à cet effet.

CHAPITRE II

Assurance des bagages pour une durée variable d'absence du voyageur en tous lieux, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES GARES ET BUREAUX DÉSIGNÉS A L'ANNEXE I.

Article 3. — Constatation de l'assurance.

L'assurance pour une durée variable en tous lieux est constatée par la délivrance au voyageur de polices perforées. Le montant de la prime perçue est indiqué par une perforation faite au moyen d'une pince dans le cadre correspondant à la somme assurée, à la durée et à l'échec du territoire de la garantie.

Article 4. — Durée de l'assurance.

L'assurance peut être souscrite pour les durées ci-après :

45 jours — 1 mois — 2 mois — 3 mois — 6 mois — un an

Article 5. — Prime à encasser.

La prime varie suivant qu'il s'agit de voyages effectués :

- en France (y compris la Corse et l'Algérie).
 - en Europe (aussi qu'en l'Algérie, en Tunisie et au Maroc) non seulement sur terre et dans l'air, mais aussi sur mer, à la condition qu'il s'agisse de voyages entre ports européens, ou de voyages effectués par lignes directes de navigation entre ports européens et ports méditerranéens, ou ports du Maroc,
 - dans le Monde entier, pourvu qu'il s'agisse de Pays faisant partie de l'Union Postale Universelle.
- Les primes à encasser (impôts compris) dans les divers cas visés ci-dessous sont les suivantes :

MONTANT DE L'ASSURANCE	15 JOURS	1 MOIS	2 MOIS	3 MOIS	6 MOIS	1 AN	Valeur		Couleur
							1. — Tarif pour la France	II. — Tarif pour l'Europe	
5000 f	15 f	25 f	40 f	50 f	75 f	116 f	5 f	100 f	Verte
10000	25	45	65	90	135	200	12 f 5	150	Rouge
20000	50	90	130	180	270	400	20 f	200	Bleue
							27 f 5	270	Violette
III. — Tarif pour le Monde entier									
10000 f	25 f	40 f	60 f	80 f	120 f	180 f	1 à 400 kilomètres	5 f
20000	40	70	110	140	210	320	401 à 800	—	12 f 5
30000	80	140	220	280	420	640	801 à 1200	—	20 f
							1201 et au delà	—	27 f 5

Article 6. — Etablissement de la police d'assurance.

Les polices perforées (dont un spécimen est reproduit à l'Annexe IV) sont fournies en carnets contenant 25 feuilles qui peuvent être utilisées indifféremment pour la France, pour l'Europe ou pour le Monde entier.

Elles se présentent sous forme de dépliants dont la partie droite reproduit les conditions générales d'assurance, et dont la partie gauche, composée de deux feuillets dos à dos (l'un destiné à être joint au décompte des polices vendues, l'autre restant adhérant à la partie remise au voyageur), comporte trois cadres correspondant au type de l'assurance souscrite, ainsi qu'une griseaille sur laquelle certaines indications doivent être inscrites à la main.

Les gares perforent au moyen de la pince qui leur a été fournie le caire correspondant à la somme assurée, à la durée et à l'étendue territoriale de la garantie; elles inscrivent au crayon, sur la griseaille, le montant de la prime, le lieu d'émission, la date ainsi que le nom de la personne assurée. Elles détachent ensuite le volant qu'elles remettent au voyageur.

CHAPITRE III

Assurance pour un seul voyage effectué en trafic international par L'INTERMÉDIAIRE DES GARES OUVERTES AU SERVICE DES BAGAGES DU TRAFIC INTERNATIONAL (1).

Article 7. — Constatation de l'assurance — Prime à encasser.

Cette assurance est constatée par l'apposition de timbres au verso du bulletin de bagages contre paiement par le voyageur d'une prime calculée en fonction de la valeur assurée et de la distance à parcourir par les bagages enregistrés.

Ces timbres sont du modèle reproduit à l'Annexe III. Ils se différencient par leur valeur et leur couleur.

MONTANT DE L'ASSURANCE	15 JOURS	1 MOIS	2 MOIS	3 MOIS	6 MOIS	1 AN	Valeur		Couleur
							1. — Tarif pour la France	II. — Tarif pour l'Europe	
5000 f	15 f	25 f	40 f	50 f	75 f	116 f	5 f	100 f	Verte
10000	25	45	65	90	135	200	12 f 5	150	Rouge
20000	50	90	130	180	270	400	20 f	200	Bleue
							27 f 5	270	Violette

Ils portent à la fois l'indication de la somme assurée et de la prime d'assurance.

La prime (impôts compris) est calculée, comme suit, par fraction indivisible de 5 000 f :

pour un trajet de	1 à 400 kilomètres	5 f
—	401 à 800	—	12 f 5
—	801 à 1200	—	20 f
—	1201 et au delà	—	27 f 5

Article 8. — Conditions d'utilisation des timbres d'assurance.

La gare calcule le montant de la prime à encasser du voyageur en même temps que la taxe à inscrire sur le bulletin de bagages d'après la distance totale du parcours inscrit sur le bulletin d'enregistrement.

Elle appose ensuite avec soin les timbres nécessaires à la perception de la prime d'assurance (2) au verso du bulletin de bagages, de façon qu'ils ne se détachent pas. Ces timbres sont immédiatement oblitérés au moyen d'un tampon à date, qui doit donner une empreinte très lisible.

Après avoir détaché le bulletin du voyageur et la feuille de route, la gare a soin, en vue de prévenir toute contestation au sujet de la somme assurée, dans le cas où les timbres collés au verso du bulletin de bagages viendraient à disparaître, de porter à la plume la mention suivante sur la souche du bulletin de bagages : « assurance de ... » suivie en toutes lettres du montant de la valeur assurée.

(1) Les enregistrements de bagages effectués aux conditions des factures intérieures français, pour certaines gares situées en dehors du territoire français, tels que Gênes, etc., ne peuvent donner lieu à assurance aux conditions du présent chapitre.

(2) La gare doit utiliser autant de timbres de la compagnie d'assurance intéressée qu'il est nécessaire pour représenter la valeur assurée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ASSURANCE

Article 9. — Commission allouée au personnel chargé de la vente des timbres, cartes et polices.

La Compagnie Européenne met à la disposition de la S.N.C.F. 10 % du produit des recettes brutes de la vente des timbres, cartes et polices effectuées dans chaque gare ou bureau-annexe.

Les 8/10^e de ces 10 % sont attribués aux agents qui vendent effectivement les timbres, cartes et polices; le surplus est réparti, suivant des modalités qui sont indiquées aux gares par leurs Arrondissements, entre les agents dirigeants qui participent au service des assurances.

Article 10. — Réclamations en cas de perte, avaries, spoliations, retards, etc... de bagages assurés,

L'attention des gares est appelée sur le fait que l'étendue de la responsabilité du Chemin de fer à l'égard du réclamant n'est nullement modifiée du fait de l'assurance, mais celle-ci couvre pour le voyageur des risques qui ne sont pas couverts par le Chemin de fer.

1^e — Mesures à prendre en cas de réclamation.

La gare qui reçoit une réclamation au sujet d'un bagage (que ce soit un manquant, une avarie ou un retard) doit se préoccuper de savoir si ce bagage a voyagé ou non sous le régime de l'assurance de la Compagnie Européenne.
Si le bulletin du voyageur porte au verso des timbres d'assurance de cette Compagnie (1), la gare sait que le voyageur a contracté une assurance. Si le bulletin ne porte aucun timbre au verso, comme le voyageur peut néanmoins être titulaire d'une assurance par carte ou par police, la gare doit, en recevant la réclamation du voyageur, lui demander s'il est assuré à la Compagnie Européenne (2) et, dans l'affirmative, le prier d'indiquer le numéro de sa carte d'assurance ou de sa police, l'endroit où elle a été souscrite, le montant de l'assurance, la date d'émission pour les polices, l'étendue territoriale.

Les gares s'efforceront d'obtenir, dans tous les cas, que le voyageur mentionne expressément, dans sa réclamation, si les bagages sont ou non assurés à une Compagnie Européenne (soit l'Européenne française, soit une Européenne étrangère).

2^e — Suite à donner à la réclamation.

Dans le cas où les bagages, objets d'une réclamation, sont assurés, la gare, tout en donnant au litige la suite habituelle, avise par lettre spéciale, en lui fournissant toutes références (type et montant de l'assurance, nom du voyageur, numéro de la carte ou de la police, etc...), la Division Commerciale de sa Région (2^e Subdivision, 8^e section), pour permettre à celle-ci de saisir la Compagnie Européenne à Paris, à laquelle sera demandé le remboursement de l'indemnité payée par le Chemin de fer, aussi bien si

(1) Si le bulletin du bagage porte des timbres d'auteure, Compagnie d'assurance Européenne étrangère, les garanties vis-à-vis du Chemin de fer sont les mêmes qu'avec les timbres de l'Européenne française.

(2) Qu'il s'agisse de l'Européenne française ou d'une Européenne étrangère, les garanties vis-à-vis du Chemin de fer étant les mêmes.

l'assurance a été souscrite auprès d'une Compagnie Européenne étrangère que si elle a été prise à la Compagnie française. La gare envoie en même temps à la Compagnie Européenne à Paris une copie du constat des dommages et des réserves faites par le voyageur.

S'il s'agit d'un manquant, l'avis à donner par la gare doit être envoyé le jour même.

Si l'assurance n'était pas susceptible de couvrir entièrement l'indemnité réclamée, l'attention de la Division Commerciale (2^e Subdivision, 8^e section) devrait être appelée sur ce point.

Les réclamations soumises aux gares à l'occasion de bagages assurés doivent être traitées et réglées avec les mêmes soins et selon les mêmes principes que celles qui concernent les bagages non assurés.

Il convient pour ces réclamations d'en poursuivre l'instruction activement; il ne faut pas, en particulier, se borner à inviter le voyageur assuré, formulant une réclamation à s'adresser à la Compagnie Européenne, car en agissant ainsi, le réclamant pourrait être à tort amené à penser que le Chemin de fer se désintéresse de ses bagages. Il importe, au contraire, d'examiner si le règlement de la réclamation peut intervenir immédiatement; le paiement doit être effectué dès que le principe et le montant de la réclamation sont admis.

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
BOYAUX.

**LISTE DES GARES ET BUREAUX APPROVISIONNÉS DE POLICES
POUR L'ASSURANCE DES BAGAGES**

(Les bureaux désignés dans la présente liste sont également approvisionnés de cartes d'assurance)

Région de l'EST

Baccarat	Alençon	Forêt-Macé (La)
Batignolles	Angers-St-Laud	Fleury (Le)
Bar-le-Duc	Argentan	Fontenay-le-Comte
Bars-sur-Aube	Argentenay	Forges-les-Eaux
Belfort	Asturias-sur-Seine	Fougères
Bourbonne-les-Bains	Auray	
Briey	Avranches	
Bussang	Bugnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	
Châlons-sur-Marne		
Château-Thierry		
Chaumont (Hte-Marne)		
Commercy		
Conflrexéville		
Epernay	Nogent-le-Pernoux-Bry	Varenne-Chennegières (La)
Epinay	Nogent-sur-Seine	Verdun
Ensisheim	Noisy-le-Sec	Vesoul
Paris-Est	Paris-Est	Vitry-le-François
Pomberêles-les-Bains	Pomberêles-les-Bains	Vincennes
Pont-à-Mousson	Pont-à-Mousson	Vittel
Provins	Provins	Yvoirziers

Région du NORD

Douai	Abbeville	Beauvais	Béthune	Boulogne-Maritime	Calais-Maritime	Calais-Ville	Carhaix	Chantilly-Gouvieux	Chauvry	Compiègne	Créil
Dunkerque	Amiens	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Esquermes	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Etaples	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Eu	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Hazebrouck	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Hirson	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Jemappes	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Lens	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Lille	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Longwy	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Lumbres	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Lure	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Maux	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Mézières-Charleville	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Touques	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Tourcoing	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Tréport (Le)	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Elbeuf-Ville	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Évreux-Embré	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Fécamp	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Ferrié-Pernard (La)	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer
Vroyot	Arras	Audruicq	Avesnes	Beauvais	Béthune	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Boulogne-Ville	Calais	Montdidier	Montreuil-sur-Mer

Région de l'OUEST

Bretonne	Alençon	Forêt-Macé (La)
Brest	Angers-St-Laud	Fleury (Le)
Bretagne	Argentan	Fontenay-le-Comte
Briec	Asturias-sur-Seine	Forges-les-Eaux
Briec	Auray	Fougères
Briec	Avranches	
Briec	Bugnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	
Briec	Graville	
Briec	Guittamp	
Briec	Hérelleur	
Briec	Havrre (Le)	
Briec	Henvic-Carentee	
Briec	Honfleur	
Briec	Houdague	
Briec	Jarnac-Charante	
Briec	Jonzac	
Briec	Lamballe	
Briec	Landerneau	
Briec	Lannion	
Briec	Lavul	
Briec	Lisieux	
Briec	Lorient	
Briec	Lovoyennais	
Briec	Lützon	
Briec	Maisons-Laffitte	
Briec	Mans (Le)	
Briec	Mantes-Gassicourt	
Briec	Marily-le-Roi	
Briec	Mayenne	
Briec	Mendon	
Briec	Mendon-Val-Fleury	
Briec	Mortrix	
Briec	Nantes-Etat	
Briec	Nantes-Orléans	
Briec	Niert	
Briec	Paimpol	
Briec	Palais (Le) (Belle-Ile-en-Mer)	
Briec	Paris-Invalides	
Briec	Paris-Montparnasse	
Briec	Paris-Saint-Lazare	
Briec	Parthenay	
Briec	Poëg-le-Vésinet (Le)	
Briec	Piancoët	
Briec	Pont-l'Évêque	
Briec	Pontivy	
Briec	Portrieux	
Briec	Quimper	
Briec	Roscoff	
Briec	Rouen R.D.	
Briec	Rouen R.G.	
Briec	Royan	
Briec	Ruit-Malmaison	
Briec	Sables-d'Olonne (Les)	
Briec	Saintes	
Briec	Saint-Malo-St-Servan	
Briec	St-Martin-de-Ré	
Briec	St-Nazaire	
Briec	St-Valéry-en-Caux	
Briec	Trouville-Déauville	
Briec	Vannes	
Briec	Vauresson	
Briec	Véron (Eure)	
Briec	Versailles-Chantiers	
Briec	Versailles B.D.	
Briec	Versailles R.G.	
Briec	Vézinh (Le)	
Briec	Villers-sur-Mer	
Briec	Vire	
Briec	Viroflay R.D.	
Briec	Viroflay R.G.	
Briec	Vytot	

Région du SUD-EST

Agay	Nantua	Hendaye
Aix-en-Provence G.V.	Nevers	Labenne
Aix-les-Bains	Nice-Ville	Biarritz-Ville
Albertville	Nice-St-Réon	Blanc (Le)
Alès	Nîmes-G.V.	Blols
Annecy	Ollioules-Sanary-s/Mer	Bordeaux-St-Jean
Annonciade	Orange	Bourboule (La)
Antibes	Paris-Lyon	Bourges
Arles	Pontarlier	Brive-la-Gaillarde
Aubagne	Pougyes-les-Eaux	Cahors
Aubenas	Praz-de-Chamonix (Les)	Cambo-les-Bains
Auxerre-St-Gervais	Puy (Le)	Cézvern
Avallon	Hyères (Agence SNCF)	Carcassonne
Avgnon	Issuire-St-Nectaire	Castelnau-d'Endr
Bandol	Juan-les-Pins	Castres (Tarn)
Beauleu-sur-Mer	Lions-le-Saunier	Cauferets
Beaune	Lyon-Brotteaux	Cerbère
Bellegarde (Ain)	Lyon-Perrache	Châteauroux
Besançon-Viotte	Lyon-Vaise	Châtelleraud
Bonneville	Macon	Choisy-le-Roi
Bossons (L.) ¹⁾	Mandelieu-La-Napoule	Coutras
Bourg (Ain)	Marseille-St-Charles	Dax
Breil-sur-Roya	Mégeve-Autogare (1).	Etampes
Briatçon	Mélin	Fons-Remeau-Odello-Via
Brioude	Menton	Juvilly
Cannes	Modane-Gare	Tarascon-sur-Rhône
Cap-D'All	Monaco	Thiers
Cap Martin-Roquebrune	Montargis	Thonon-les-Bains
Cassis	Monthard	Toulon
Chalon-sur-Saône	Monthéjard	Tour-du-Pin (La)
Chambery-Challes-les-Eaux	Montbrison	Trayas (Le)
Chamonix-Mont-Blanc	Montélimar	Valence
Cloët (La)	Montpellier	Vals-les-Bains-la-Bédoue
Clamecy	Morteau	Vichy
Clermont-Ferrand	Moulinet-sur-Allier	Vienne (Isère)
Cleuses (Haute-Savoie)	Moutiers-Salins-Brèdes-les-Bains	Vigan (Le)
Corbeil-Essonnes	Prulognan	Villefranche-sur-Saône
Cosne		
Cressot (Le)		

Région du SUD-OUEST

Agen	Aracaktion (Agence W.L.)	Bagnères-de-Bigorre
Abi-Ville	Argelès-Gazost	Bagnères-de-Luchon
Anthoile	Auch	Bayonne
Argoultème	Ax-les-Thermes	Beaugency

(1) Approvisionné par la gare de Sallanches-Comblioux-Mégeve.

Région du SUD-OUEST (suite)

Périgueux	Pérignan	Pierrelette-Nostalas
	Poitiers	Port-Vendres-Ville
Rodez	Roya-Châmalitres	Ruffiac (Charente)
	Salles-de-Béarn	Sarlat
	Sète-Ville	Soulaac-sur-Mer
	St-Flour	St-Gaudens
	St-Jean-de-Luz-Choüère	St-Jean-de-Luz-Choüère
	Tarbes	Tarbes
	Toulouse-Matabiau	Tours
	Tulle	Tulle
	Vendôme	Vendôme (Le)
	Vierzon-Ville	Vierzon-Ville
	Villefranche-Vernet-les-Bains	Villefranche-Vernet-les-Bains
	Ychoux	Ychoux

BUREAUX DE VILLE DE PARIS

Capucines	46, Boulevard des Capucines
Champs-Elysées	127, Avenue des Champs-Elysées
Tivoli	88, Rue Saint-Lazare

**CONDITIONS GENERALES
DE L'ASSURANCE DES BAGAGES**

§ 1^e. — ASSURANCE POUR UNE DUREE DETERMINEE D'ABSENCE DU VOYAGEUR, SOIT DE 15 JOURS EN FRANCE CONTINENTALE, SOIT POUR UNE DUREE VARIABLE ET EN TOUS LIEUX (CHAPITRES I ET II).

I — Objets assurés.

Sont considérés comme bagages et susceptibles d'être assurés, tous les objets (bagages enregistrés et colis à main), vêtements et effets, objets que l'assuré porte sur lui ou dans ses vêtements, ainsi que les bicyclettes et voitures d'enfants, emportés par lui, durant son voyage ou dans les heures de séjour hors de son domicile habituel et destinés à son usage personnel ou à celui des personnes qui l'accompagnent : membres de sa famille, domestiques ou autres personnes à son service.

Les objets précieux ou de valeur, orfèvrerie, argenterie, fourrures de prix, dentelles et broderies anciennes, objets de toute nature valant plus de 2 000 f au kg sont compris dans l'assurance pour leur valeur réelle, mais dans la limite du quart de la valeur totale assurée. Sont exclus de la garantie offerte par l'assurance : les diamants, perles fines, pierres précieuses, le numéraire, les billets de banque, les billets de voyage, les bons et titres de toute espèce, les collections de timbres, les films, les documents et papiers d'affaires, les marchandises et les échantillons des voyageurs de commerce.

Sur présentation du récépissé d'expédition, l'assurance s'étend également aux bagages qui précédent ou qui suivent l'assuré à l'occasion de son déplacement et qui sont expédiés par chemin de fer en grande ou en petite vitesse ou par la poste.

II — Champ d'application de l'assurance.

L'assurance a pour effet de garantir pendant la durée de validité, les risques auxquels sont exposés les bagages définis à l'alinéa I ci-dessus :

— pour l'assurance par carte, en France Continentale,

soit en France (y compris la Corse et l'Algérie) suivant le type d'assurance choisi par l'assuré,
soit en Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie et le Maroc) soit dans le Monde entier.

non seulement pendant les voyages et transports par terre, par air et par eau, mais également pendant tous séjours et dépôts, hors du domicile habituel des assurés.

L'assurance produit ses effets à partir du moment où elle est souscrite et où la prime est payée jusqu'au dernier jour de la durée de validité choisie à 24 heures.

III — Risques garantis.

A l'exclusion du dol de l'assuré, des cas de vice propre de la chose, des risques résultant de grèves, d'émeutes, pillages, soulèvements, mobilisation, hostilités, opérations de guerre (que ce soit avant ou après la déclaration de guerre) et des décisions des autorités, les risques garantis, même si le dommage résulte de la force majeure, sont les suivants : La perte totale, la perte partielle et l'avarié.

La garantie de la Compagnie Européenne ne s'applique, pour chacun de ces risques, qu'à la valeur réelle des objets perdus ou de la dépréciation subie, à l'exclusion de dommages-intérêts.

Toutefois, si les bagages n'étaient assurés que pour une partie de leur valeur réelle, c'est-à-dire si ils n'étaient pas assurés pour leur valeur normale d'assurance (sous-assurance), la Compagnie Européenne ne répondrait du dommage que dans la proportion existante entre la somme assurée et la valeur normale d'assurance.

Exemple. — Soit un bagage dont la valeur normale d'assurance est de 20 000 f assuré pour 10 000 f seulement. Par suite d'avarié, le dommage matériel s'élève à 16 000 f. En vertu de la règle de sous-assurance, les assureurs ne couvriront ces dommages que dans la proportion de 10/20 soit 8 000 f.

§ 2^e. — ASSURANCE POUR UN SEUL VOYAGE EFFECTUÉ EN TRAFIC INTERNATIONAL (Chapitre III).

I — Objets assurés.

L'assurance s'applique exclusivement aux bagages pris en charge, pour un voyage déterminé et au moyen d'un bulletin d'enregistrement, par la S.N.C.F. ou par une entreprise régulière de transport liée par des accords avec la S.N.C.F., en vue de l'embarquement direct des bagages aux conditions d'un tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages. Sont considérés comme bagages, tous les colis admis comme tels à l'enregistrement par les tarifs internationaux. Les colis à main que le voyageur conserve avec lui sont exclus de l'assurance. Tous les objets ou colis compris dans un même enregistrement doivent être assurés s'ils sont susceptibles de l'être et non pas seulement une partie d'entre eux.

Les restrictions éventuelles pour l'assurance des objets précieux, de même que la liste des objets exclus de la garantie sont celles qui ont été énumérées à l'alinea I du paragraphe 1^e, à l'exception cependant des échantillons des voyageurs du commerce qui, exclus de l'assurance par polices et par cartes d'assurance, sont admis à l'assurance par timbres en trafic international.

II — Durée de l'assurance.

L'assurance pour un voyage en trafic international produit ses effets depuis l'enregistrement des bagages jusqu'au moment de leur livraison à destination (y compris le séjour en dépôt à l'arrivée lorsqu'il n'y a pas livraison avant cette mise en dépôt).

III — Champ d'application de l'assurance.

L'assurance étant valable sur la totalité du parcours correspondant à l'enregistrement peut être contractée alors même que les bagages auraient à circuler sur les lignes de Sociétés de transports n'ayant aucun accord avec la Compagnie d'assurance et que la destination servit en dehors du chemin de fer, ave un parcours par route, par eau, etc...

IV — SPÉCIMEN DE LA CARTE D'ASSURANCE

IV — Risques garantis.
Les mêmes causes que celles qui figurent à l'allineé III du paragraphe 1^{er} sont exclusives de la responsabilité des assureurs.

Les risques garantis sont :

- a) la perte totale ou partielle et l'avarie, même si le dommage résulte de la force majeure.
- b) le retard à la livraison au sens de la Convention Internationale relative au transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer.

En cas de dommage, la Compagnie d'Assurance est tenue, jusqu'à concurrence de la somme assurée, de réparer le préjudice subi, y compris les dommages-intérêts tels qu'ils sont définis par les Articles 1149 et suivants du Code Civil.

Toutefois, si les bagages n'étaient assurés que pour une partie de leur valeur réelle c'est-à-dire s'ils n'étaient pas assurés pour leur valeur normale d'assurance (sous-assurance), la Compagnie Européenne ne répondrait du dommage que dans la proportion existant entre la somme assurée et la valeur normale d'assurance. (Un exemple de calcul est donné à l'allineé III du paragraphe 1^{er}).

recto



ASSURANCE-BÂGAGE valable EN FRANCE

LA COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES

assure
aux conditions générales de l'affiche apposée dans les gares, tous les bagages de l'assuré dont le nom est inscrit au verso (y compris les bagages à main, effets portés sur le corps ou dans les vêtements) pendant tous voyages, transports, séjours et départs, **contre la perte totale, partielle ou l'avarie.**

verso

Le montant de la valeur d'assurance et de la prime payée sont indiqués sur les timbres collés ci-dessous :

L'assurance commence au moment de l'obligation de l'émission des timbres d'assurance, au moyen du timbre à date du bureau émetteur, et finit le quinzième jour suivant à minuit.

Nom et adresse de l'assuré

COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCE
DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES

La période d'assurance, qui ne peut être dépassée, est indiquée par un signe scanné.
Cette indication doit être inscrite par la banque.



SPÉCIMENS DES TIMBRES D'ASSURANCE
à coller
sur les cartes d'assurance
pour la France continentale



SPÉCIMEN DE LA « POLICE PERFORÉE (recto)

COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCE

des Marchandises et des Bagages

SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 2.000.000 DE FRS (DONT 1.900.000 VERSES) — R. C. SEINE, 189.418.

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938.

Siège Social à Paris : 43, Avenue de Friedland, Paris (VIII^e)Bureau de déclarations de dommages : 7, Rue Arsène-Houssaye, à Paris (VI^e)

SIÈGES ET SUCCURSALES DES COMPAGNIES EUROPÉENNES A L'ÉTRANGER :

Amsterdam	Königsberg	Budapest	V. Estadios del 2.	Luxembourg. Avenue Monterey 33.
Bielefeld	Helsinki	Kaliningrad	Madrid	Riga
Bilbao	Köln	Kaliningrad	de Marques Roma. Via del Tritone 197.	Smigla iela 20.
Barcelone	Paseo de Gracia 2.	Raschuppladsen 35.	de Valdiislaia 5.	Stockholm
Beograd. Kneževiće Lihice ulica 28.	Rue Aratide 7.	Milano	Piazza Cavour 5.	Kungsatan 9.
Le Pirde	Rue Aratide 7.	München	Thaatinerstrasse 38.	Warszawa
Berlin. S. W. 68. Wilhelmstrasse 35.	Rua Nova do Almada 64.	Oalo	Rue Jasna. 4.	Wien 1.
Bрюссель	Rue Royale 204.	Kirkegaten 24.	Kirkegaten 24.	Johnannesgasse 20.
Bucaresti	Strada Arens 8.	Prag	Prag	(Schuberting 1.)

Valable pour la France

Prime Fr. Somme assurée Fr. 5.000	DUREE				
	1 an	6 mois	3 mois	2 mois	1 mois
	115	75	50	40	25
	○	○	○	○	○

Valable pour l'Europe

Prime Fr. Somme assurée Fr. 5.000	DUREE				
	1 an	6 mois	3 mois	2 mois	1 mois
	180	120	80	60	40
	○	○	○	○	○

ASSURANCE DES BAGAGES

Police N° 00000 Fr. G.

La COMPAGNIE EUROPÉENNE d'ASSURANCE des MARCHANDISES et des BAGAGES assure au titulaire de la présente police, dont le nom est inscrit au verso, tous ses bagages (bagages enregistrés, bagages à main, provisions de route) aux conditions générales imprimées ci-dessous et au verso, pendant tous voyages et tous transports par terre, par air ou par eau, et pendant tous séjours et départs hors du domicile habituel de l'assuré, contre la perte totale et partielle, et contre l'avarie, même si les dommages sont causés par la force majeure.

La somme assurée, la durée de l'assurance, la validité territoriale (Voir § II des Conditions Générales), ainsi que le montant de la prime de la présente police sont constatés par la perforation faite dans la case correspondante de l'un des tableaux ci-contre.

L'assurance s'étend à tous les bagages destinés à l'usage personnel de l'assuré, des membres de sa famille, du personnel à son service, ou d'autres personnes qui l'accompagnent.

L'assurance ne s'étend pas seulement aux bagages qui voyagent avec l'assuré, elle s'étend aussi aux bagages qui se joignent avec lui ou sans lui hors de son domicile habituel, de même qu'à ceux qui le précèdent ou le suivent, expédiés en grande ou petite vitesse, ou par la poste contre récépissé.

Les objets précieux, de valeur, orfèvrerie, argenterie, fourrures de prix, dentelles et broderies anciennes, et objets de même nature valant plus de 2.000 francs au kilog. sont compris dans l'assurance pour leur valeur réelle, mais dans la limite du quart de la valeur totale assurée.

(Hors du lieu du domicile habituel de l'assuré, les vêtements et effets, ainsi que les objets que l'assuré porte sur lui ou dans ses vêtements, sont également assurés contre tous les dommages résultant d'une agression, d'un accident aux moyens de transport, d'un cas de force majeure, exception faite des avaries provenant des intempéries).

La présente police assure gratuitement les dommages pouvant résulter d'un incendie.
L'assurance entre en vigueur après paiement de la prime et remise de la police ; elle prend fin au dernier jour de sa validité, à minuit. Pendant ce temps, l'assuré peut, aussi souvent qu'il lui plaît, rentrer à son domicile, repartir en voyage et changer ses bagages à son gré. L'assurance commence, chaque fois, au moment où les bagages quittent le domicile habituel de l'assuré et finit aussitôt qu'ils rentrent audit domicile.

(Tous impôts, taxes et frais divers compris).
Timbre à date du Bureau d'émission.

COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ASSURANCE
des MARCHANDISES et des BAGAGES

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5761 00

Service Central :

Région : Lot VB

OBJET DE LA CONSULTATION

Caution fournie par le M^r Normig, entrepreneur de travaux à Luxembourg, en garantie de remise de travaux. Demande de restitution.

Références :

Observations :

S.N.C.F.-EST-V.B. C
V.R.S.J. DrN°5764 C

Le 29 JAN 1942

Cau~~tion~~
Nennig.

Monsieur 1^e Chef du Service
du Contentieux,

Les Services Financiers (Bureau des
comptes divers) nous donnent les renseigne-
ments ci-après :

- 1°) Aucun règlement n'a été effectué
par les Services Financiers concernant la retenue
de garantie (Marché N°3423 du 15 Décembre 1936) de
1500 Frs Luxembourgois.
- 2°) La retenue de garantie (Commande N° 422 du 24
Décembre 1938) de 26.902,05 et non 10.800 francs
Luxembourgois a été versée par les Services Fi-
nanciers à l'Office des changes le 24 Avril 1941
et a fait l'objet de l'ordre de paiement N°18233
du 19 Mai 1941 à la Deutsche Verrechnungskasse
à Berlin.

Nous n'avons connaissance d'aucun autre
règlement concernant ces deux affaires.

CHEMIN DE LA VILLE ET DES MÉTALLURGIERS
Le 29 JAN 1942



*Hoffmeyer
M. Wenzel*

obj.

Y 1.964 00

Mouvement d'espèces V.B.
de la Région de 03/1

obj: Caution Yennig
V.B. 3388 C

Salivation de la Comptabilité,
Mes avg. bns vont me concerner
par suite du 7 décembre ult. le être fait joindre par
laquelle M. E. Yennig, entrepreneur à Luxembourg,
demande la remise ou la reprise bns de deux
engagements de caution fournis pour son compte par
la Banque générale à Luxembourg en garantie de
travaux.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que
M. Yennig affirme que les travaux ~~sont~~ restent
de garantie afférente aux marchés de travaux en
cause bns ont été versés, le 14 mai 1941, par nos services

b/n

Financiers. Et la retenue de garantie ne devrait être payée à l'entreprise qu'après finalisation de l'acquérissement de toutes les obligations résultant de son marché, j'estime qu'il est tout à fait normal de ce faire pour les services financiers, rien ne devrait s'opposer à la main-lieu du financement qui garantit les mêmes obligations.

d'impossibilité temporaire ou permanence du boni des biens ne suffit, dans ces conditions, constituer un empêchement valable à la cette main-lieu.

Ne vous refusez pas obligé de vendre bien, après avoir établi échallé auprès des services financiers que les retenues de garantie offrent aux marchés en cause ont bien été versées, me retourner la lettre ci-jointe avec votre avis définitif.
et/ou le Certificat.

S. N. C. F.
Région EST
V.B.
N° 2558 C

Caution Mennig



Paris, le - 2 DÉC. 1941

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. E. NENNIG, de Luxembourg, demandant la mainlevée de 2 cautions bancaires de 1.500 et 10800 frs (Luxembourgeois).

- 1 -

Le nécessaire a été fait en temps voulu pour réclamer aux autorités allemandes les dossiers relatifs au remboursement des cautions bancaires, mais l'E.B.D. de Nancy n'a pas donné satisfaction à nos nombreuses demandes.

Dans ces conditions, je ne puis émettre aucun avis sur le bien-fondé de ces demandes de restitution de caution.

Pour le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments
et par ordre
Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité

A handwritten signature consisting of stylized initials and a surname, written in black ink.

6 Décembre 1

S.J.

5.764^{Co}

aff. Caution Nennig
V. Réf. V.B. 2.558 0 Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments
de la Région de l'EST
(Subdivision de la Comptabilité)

l p.j.

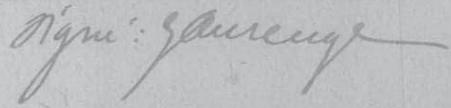
Vous avez bien voulu me communiquer, par lettre du 2 Décembre courant, la lettre ci-jointe, par laquelle M. E. NENNIG, entrepreneur à Luxembourg, demande la restitution ou la main-levée de deux engagements de caution fournis pour son compte par la Banque Générale à Luxembourg en garantie de travaux.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que M. NENNIG affirme que les retenues de garantie afférentes aux marchés de travaux en cause lui ont été versées, le 14 Mai 1941, par nos Services Financiers. La retenue de garantie ne devant être payée à l'Entreprise qu'après justification de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de son marché, j'estime qu'après confirmation de ce paiement par les Services Financiers, rien ne devrait s'opposer à la main-levée du cautionnement qui a pour objet de garantir les mêmes obligations.

L'impossibilité d'obtenir communication du dossier des travaux ne saurait, dans ces conditions, constituer un empêchement valable à cette main-levée.

Je vous serais très obligé de vouloir bien, après avoir établi auprès des Services Financiers que les retenues de garantie afférentes aux marchés en cause ont bien été versées, me retourner la lettre ci-jointe avec votre avis définitif.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5765 C°

Service Central : Direction Générale
Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Mémoires destinés à faciliter l'action du Service Central de Contrôle des prix

Références : V. S. 9841° - ENREGRE. 6.126 C°

Observations :

J.F.

Paris, le

Mars 1942

Postes

obj: Membre du Comité
d'assistance à l'agriculture

Yours pour la Direction du Service Comuniqué
du Contrôle des prix
de l'Etat aux Communications non avai

a la date du 29 novembre dernier, il a été demandé
de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale

que l'Etat offre à la vente
d'une opposition à l'aéroport de Marchandises

élevée par le Comité des prix, que la M.C.P. est titulaire
à l'avoir de tenir compte de semblables oppositions.

Il est à noter que la Direction du Service Comuniqué
n'a pas été informée de cette opposition.

Il est à noter que la Direction du Service Comuniqué
n'a pas été informée de cette opposition.

Il est à noter que la Direction du Service Comuniqué
n'a pas été informée de cette opposition.

Il est à noter que la Direction du Service Comuniqué
n'a pas été informée de cette opposition.

me faire parvenir, à titre d'information, copie de cette
réponse.

M. Chaptalot et le Bureau:

V. au nom Blein O.P. M. 468. bulletp. 9. 192. du 9 juillet 1942 pourtant,
en regard aux dispositions salariales du sect. 40, de l'ordre rév. 1942,
l'an dernier, nonobstant les oppositions en particulier, aux demandes
d'application de marchandises saisies dans le service du Contrôle
des prix.

Y le 19. 8. 42

t 3/12/1941

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Direction Générale
des Transports

Services de VICHY

D 4112

VICHY, le 29 Novembre 1941

- 3 DEC 1941

Dessalier

D

107

134

119

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer français

S^e DU CONTENTIEUX
Signé : LE BESNERAIS

Je vous envoie, ci-joint, copie d'une lettre du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, demandant un certain nombre de mesures en vue de faciliter l'action du Service Central du Contrôle des Prix.

Je vous prie de me faire connaître dans le plus court délai possible les instructions que vous aurez données dans ce sens.

Signé : BERTHELOT

M. Colombel
l 12 M
AVISE : LE SERVICE COMMERCIAL - Projet de réponse à la signature de
M. le Directeur Général

LE SERVICE DU CONTENTIEUX

LE SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

Signé : LE BESNERAIS

B¹ 4 DEC 41

Ministère de l'Economie
Nationale et des Finances

24 Novembre 1941

Direction de l'Economie
Générale

Groupe : Service Central
de Contrôle des Prix

2 ème Division - 1 ère Sec-
tion

N° 13,043 JB/RD

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Economie
Nationale et des Finances

à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Commu-
nications - Direction Générale des Transports
S.N.C.F. -

Objet : Marché noir de couvertures
Saisie réelle des marchandises

A la suite d'une saisie réelle à domicile de 2068 couver-
tures opérée par le Service du Contrôle des Prix suivant pro-
cès-verbal régulier, le Chef du Service Départemental de Con-
trôle des Prix de la Loire avait prié le Chef de Gare de SAIL
de tenir un wagon à sa disposition à l'effet de transporter
cette marchandise de SAIL-s/s-COUZAN à SAINT-ETIENNE, où elle
devait être entreposée en lieu sûr.

Or, le 10 Novembre courant, alors que le Chef du Service,
venu sur place, se disposait à procéder à l'expédition, le
délinquant, un sieur BLEIN, domicilié à SAIL, a fait remettre
à la S.N.C.F., par l'intermédiaire de M. BOUVIER, Huissier à
BOEN-S/-LIGNON, un exploit par lequel il s'opposait à l'embar-
quement et au transport des couvertures saisies pour n'importe
quelle destination.

Prévenue, l'Inspection Principale des Chemins de fer à
CLERMONT-FERRAND a prescrit au Chef de Gare de SAIL de ne
pas accepter lesdites couvertures en vue de leur transport à
SAINT-ETIENNE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 40
de la Loi du 21 Octobre 1940 habilite le Service du Contrôle
des Prix à prononcer la saisie réelle des marchandises et à
en constituer le gardiennage, ce qui implique le droit de
donner aux marchandises saisies, gage des sanctions pécuniaires
telle destination que paraît imposer leur bonne conservation.

Au cas particulier, l'intervention du délinquant consti-
tuait une opposition aux fonctions des agents, infraction pré-
vue et réprimée par l'article 64 de la Loi précitée.

En outre, mes Services eussent été fondés à relever par

procès-verbal, en vertu du même texte, le refus opposé par le Chef de gare d'accepter le contrat de transport sur SAINT-ETIENNE de marchandises qui, saisies régulièrement, n'étaient plus à la libre disposition du Sieur BLEIN. Je souligne que, s'agissant d'opération du marché noir, il y avait intérêt à soustraire les articles saisis de la main-mise de leur détenteur et c'est pourquoi leur transport à SAINT-ETIENNE avait été décidé.

En portant à votre connaissance l'attitude de l'Inspection Principale de la S.N.C.F. à CLERMONT-FERRAND, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si elle est conforme aux règlements des chemins de fer et dans l'affirmative, quelles mesures vous envisageriez de prendre au besoin, par des textes, pour que la répression des infractions graves au Code des Prix ne fût plus mise en échec par les représentants locaux de la S.N.C.F.

Le Directeur de l'Economie Générale,

Dossier n° 5766 Go.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5766 C°

Service central: R. B. J. Carbone
Région: Strasbourg

OBJET DE LA CONSULTATION

reconnaissance de redressement et frais d'embuscade
ment en gare de Metz, grande gare de Metz -
despril à Paris

aff. régli

Références :

Observations : aff. régli

D° N° 5766.C°; Aff. : Quintin Tepaut; reconnu, et fraîchement
signé le 20/01/1951

19
PH
20

Copie pour le S^e DU CONTENTIEUX

42

Affaire QUINTIN-LESPRIT

290331-0

W 1954

Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Auxiliaire IH à Strasbourg)

par l'intermédiaire de la Wehrmachtverkehrsleitung
(Division des Chemins de fer) - PARIS

Comme suite à vos lettres des 28 novembre 1941 et
7 janvier 1942 relatives à l'encaissement de la somme
transactionnelle de 8.000 Frs due par l'Entreprise QUINTIN-
LESPRIT & Cie à Paris pour frais d'embranchement en gare
de Hettange-Grande, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que cette somme a bien été encaissée et mise à la
disposition de la Région de l'Est.

Nous considérons comme étant ainsi liquidée l'affaire
en cause dont le règlement appartenait à nos Services.

Signé : LE BESNERAIS

QK 21 FEV 42

A.F. 905.766 C°

M. Quintin-Szprich

Paris, le 20 Février 1942

Directeur des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
(Amisliarie Tha-Shan-brug)
et l'Amisliarie de la Melrachkweyder direction
et l'Amisliarie des Chemins de fer, Paris

Siège
Val de Marne
3 juillet

Conforme suite à vos lettres des 28 novembre 1940
et 3 janvier 1942 relatives à l'émission de la monnaie
transaktionelle de 500 francs que par l'Amisliarie Quintin-
Szprich & Cia à Paris pour faire échambardement en gare
du Jettange-Grande, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que cette monnaie a bien été encassée et mise à la disposition
de la Région de l'Est.

Yous considérez comme étant avec l'effacement
en cause tout le règlement appartenant à nos services.

Votre's de Quintin-Szprich

17/2

Sch.

- Traduction -

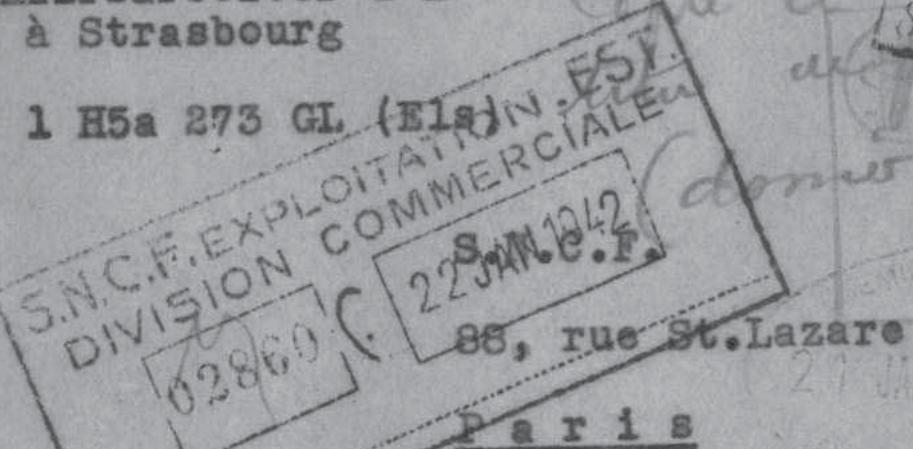
JOHN MK 14.1.42

D.R.B.
R.B.D. Karlsruhe
Hilfsarbeiter 1 H
à Strasbourg

Strasbourg, le 7.1.42

REGION DE L'ALSACE-LORRAINE
8008 24.1.

1 H5a 273 GL (Els)



- par l'intermédiaire de la W.V.D. Paris
Div. E, 29, rue de Berri

Référence: Votre lettre W 2748 du 24.12.41.

Objet: Sommes réclamées par l'Administration française des Chemins de fer, en l'espèce: Redevances pour embranchement particulier dues par les Entreprises Quintin, Lesprit et Cie à Paris.

~~EN~~ Nous vous transmettons, ci-joint, le dossier (ancienne référence D/C3/1 03 333) en vous faisant remarquer que nous n'avons pas connaissance du chèque de 8000 frs et que nous ne trouvons aucune trace de l'accusé de réception en date du 11.4.1940.

Nous vous laissons le soin de liquider cette affaire.

signé: Dr. Scherschmidt.

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

02656 — e 19 JAN 1942
Don

G 534

Vu:

W.V.D. Paris
Div. E
12.1.42
3 S A 1 SNCF
signé: Stetz

H

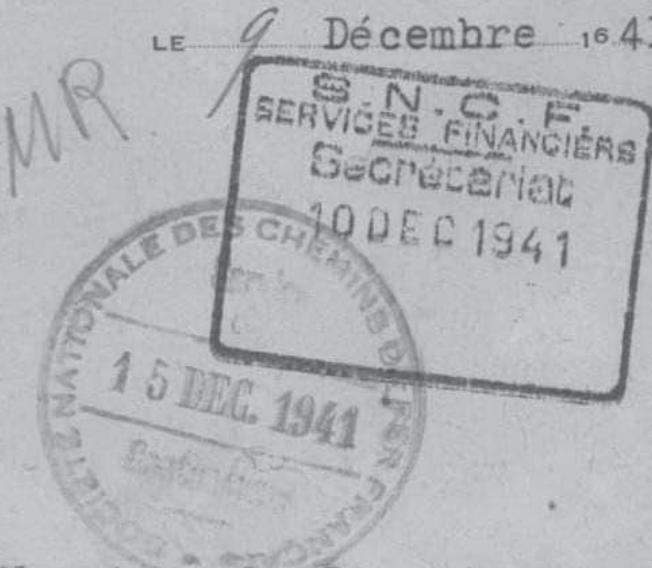
SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.

Aff. Quintin-Lesprit
N° 5.766^{Co}

LE Décembre 16 41



Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Comptabilité Générale)

J'ai l'honneur de vous prier de
vouloir bien me faire connaître si
M^e J.W. WYNAENDTS, Avocat à Paris,
22 Place Malesherbes, agissant pour le
compte de la Société anonyme Entreprises
QUINTIN-LESPRIT & Cie, a versé, depuis
le 10 Mars 1940, la somme de 8.000 fr.,
solde transactionnel pour frais et rede-
vances afférents à un embranchement par-
ticulier de ladite Société.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

En retour.....

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la Comptabilité Générale
Bureau des Recettes

17, Rue de Londres, 17

F2 N° 215 MR

En retour à M. le Chef du Service du Contentieux
(Bureau S.J.) en lui faisant connaître que nous ne
trouvons pas trace de crédit correspondant au règle-
ment de la créance en cause.

Paris, le 13 Décembre 1941.

P. LE CHEF DES SUBDIVISIONS
de la Comptabilité Générale
L'INSPECTEUR PRINCIPAL

lul

H

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MR

PARIS, LE 10 Février, 42
45 rue St-Lazare

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.

Aff. Quintin-Lesprit

N° 5.766 C°



cc 1 8372 9174
Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Comptabilité Générale)

1 annexe

En réponse à ma lettre du 9 Décembre dernier, que je vous retourne ci-annexée, vous avez bien voulu me faire savoir que vous ne trouviez pas trace d'un crédit correspondant à un versement de 8.000 francs effectué par M^e WYNAENDTS Avocat à Paris, pour le compte de la Société anonyme QUINTIN-LESPRIT & Cie.

Nous avons pu établir que le chèque correspondant à cette somme, émis le 3 Avril 1940 sous le n° 385.195, a été payé le 15 du même mois par la Banque parisienne de crédit, Agence d'Asnières.

La somme de 8.000 francs - 1^f,40 (frais d'encaissement du chèque) a été versée aux Services Financiers à Lisieux, le 2 Mai 1940, par bordereau Est portant

sur un total de 52.658^f,85, compris
lui-même dans un versement global du
Service du Contentieux s'élevant à
550.335 fr.69.

Je vous serais très obligé de
vouloir bien me confirmer, après vérifi-
cation, que cette somme figure bien
dans vos écritures, afin de me permet-
tre de renseigner les Chemins de fer
allemands.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la Comptabilité Générale

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Bureau des Recettes

17, Rue de Londres, 17^{G.L.}
F2 N° 625 M.R

En retour à Monsieur le Chef du Service du Contentieux
(Bureau S.J) en lui faisant connaître que la somme de Frs:
8.000,- moins 1,4 pour frais d'encaissement du chèque, soit
Frs: 7.998,6, encaissée suivant avis Finances CC I E 374 du 9
Mai 1940, a été passée sur le même mois comptable, au crédit
du Sce de l'Exploitation de la Région de l'Est, par facture
N° 205/8 dans un total de Frs: 38.583,79.

Paris, le 14 Février 1942

P. LE CHEF DES SUBDIVISIONS
de la Comptabilité Générale
L'INSPECTEUR PRINCIPAL



M. Colomby

F

23/2

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DÉPARTEMENT GÉNÉRAL	
Dossier	Pièce N°
D	

DU CONTENTIEUX

24 décembre

41

Af.: Quintin-Lesprit

VR.: IH 5 a 273 G 1(Als.)

(W 2748) *N. Véronet*
 Direction des Chemins de fer d'Empire de Carlsruhe
 (Auxiliaire IH à Strasbourg)

ss/d de la Wehrmachtverkehrsleitung
 (Section des Chemins de fer), Paris

Par lettre du 28 novembre écoulé, vous avez bien voulu me demander où en était le règlement de la transaction conclue en mars 1940 avec la Société anonyme Quintin-Lesprit de Paris au sujet du découvert laissé par l'exploitation de l'embranchement de cette Société en gare de Hettange-Grande (Luxembourg).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M^e Wynandets avocat à Paris, qui représente la Société Quintin-Lesprit, nous a répondu qu'il avait adressé le 5 avril 1940, en règlement de la transaction, un chèque de 8.000 fr, dont il lui a été accusé réception par lettre N° D/C 3 103.333 du 11 avril.

Nos Services Financiers ne trouvent pas trace d'un crédit correspondant à ce règlement, je vous serais très obligé de me communiquer le dossier portant la référence D/C 3 103.333 qui doit se trouver en votre possession. Il appartient, en effet, à la S.N.C.F. d'encaisser, s'il y a lieu, la créance litigieuse, conformément au procès-verbal de la conférence des 24/25 avril 1941.

Signé: LE BESNERAIS

27 DEC 41

P.C.

T r a d u c t i o n .

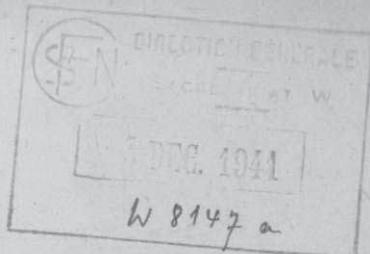
J.F. 4-XII-1941.

Deutsche Reichsbahn
R.B.D. Carlsruhe
Hilfsarbeiter I H Strasbourg

5 DEC 1941

Le 28.11.1941.

Réf: I H 5a 273 Gl(Als.)



A la S.N.C. F.

88, rue St. Lazare - Paris -

s/c de la W.V.D. Paris, Division des Chemins de fer

Objet: Créesances contre l'Administration de la S.N.C.F.

en l'espèce : droits d'embranchement dus par la firme
QUINTIN-LESPRIT de Paris.

La firme QUINTIN-LESPRIT de Paris, représentée par son avocat Wynaedts, doit à la S.N.C.F. pour l'embranchement situé en gare de Hettange-Grande, conformément au contrat N° 2961, la somme de 21.020,91 ffrs. pour droits d'embranchement.

Dans sa lettre du 2.3.1940 la partie adverse a proposé une transaction sur la base de 8000 ffrs. Cette proposition a été acceptée par la lettre du 9.3.1940 de l'ancien Contentieux de la Sous-Direction (ci-joint la copie des 2 lettres). Nous vous prions de nous faire savoir si la partie adverse a versé la somme de 8000 Ffr. Si cela n'avait pas eu lieu jusqu'à maintenant nous vous prions de faire le nécessaire pour que la partie adverse exécute la transaction. Nous vous prions de nous tenir au courant du résultat de vos démarches.

s: Dr. Stuck

- 2 pièces jointes -

Vu :
W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer
2. 12. 41
3. S.A.I(S.N.C.F.)

signature

S^e DU CONTENTIEUX
POUR ARRIBAIS

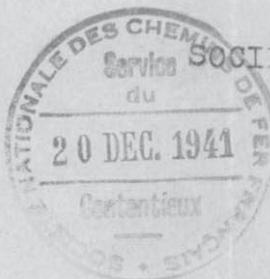
Prière à Monsieur le
Directeur Général de vouloir
bien signer et faire parvenir la
réponse ci-jointe à la Direction
de Strasbourg.

Paris, le décembre 1941

LE CHEF DU CONTENTIEUX

J. W. WYNAENDTS
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM
ET
DE LA LEGATION ROYALE DES PAYS BAS

PARIS, le 19 Décembre 1941.
22, PLACE MALESHERBES 17^e
TÉL. CARNOT 03-96
TÉLÉGR. PARIUS



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service du contentieux.

Bureau S.J.

C°
Dossier N° 5766

45 rue St. Lazare.

PARIS. 9^e

W.

B.

Aff. Quintin Lesprit.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 17 courant je vous informe que cette affaire est terminée depuis longtemps.

En effet, à la date du 5 Avril 1940 j'ai adressé un chèque de Strasbourg de Frs.8.000,- à votre sous-direction/repliée à Trouville, qui m'en a accusé réception par sa lettre du 11 Avril 1940 (Bureau D/C3 dossier N° 103.333).

Dans ces conditions je pense que c'est par erreur que votre susdite lettre du 17 courant m'a été adressée.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

m. Colombe
20-12-41

J. Wynaendts

J. J.

Paris, le

décembre 1914

F

90.266 C°
aff. Quintin-Hospit
n.º 171.5 a 275 G 1 (al.)

Direction des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine
c Auxiliaires L.H.A.-Strasbourg,
n.c./de la Wehrmachtsverkehrsleitung
c Section des Chemins de fer, Paris

H. R.

Par cette du 28 novembre écoulé vous avez bien
voulu me demander où en était le règlement de la
transaction conclue en mars 1914 avec la S.A. Quintin-
Hospit de Paris au sujet du
~~l'exploitation et la vente~~ et décernant laissé ~~à la S.A. Quintin-Hospit~~
par l'exploitation de l'embranchement de cette Société en gare
de Hettange-Grande (Chemin de fer).
J'ai l'honneur de vous faire connaître que
M. Wynaemont, avocat à Paris, qui représente la S.A.
Quintin-Hospit, nous a répondu qu'il avait admis

2912

le Janvier 1940, ~~au chèque de 1000 francs~~ en règlement de la transaction, un chèque de 1.000 francs, dont il lui a été accusé réception par lettre n° 30/c 346 103.933 du 21 Avril.

Mes services Financiers ne trouvant pas trace d'un crédit correspondant à ce règlement, je vous serais très obligé de me faire connaître communiquer le bonjour portant la référence n° 3.103.933, qui doit se trouver à en votre possession. Si l'ensemble de cette transaction n'affectait, en effet, à la S.M.C.F. d'encaisser, n'il y a lieu, la créance litigieuse, conformément au protoc. verbal de la Conférence des 24/25 avril 1941.

Pf

11 Décembre 41

S.J.
5766^{Co}

Affaire QUINTIN LESPRIT

Maitre,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, par lettre du 2 mars 1940, vous aviez confirmé au Service du Contentieux de notre Sous-Direction de Strasbourg, la proposition faite par les liquidateurs de la S.A. Entreprise QUINTIN-LESPRIT & Cie de régler par un versement de 8.000 Frs le découvert laissé à la S.N.C.F. par l'exploitation de l'embranchement situé en gare de Hettange-Grande (Luxembourg).

Par lettre du 9 du même mois, ledit Service vous avait fait connaître son acceptation et vous avait prié de verser la somme ci-dessus par chèque barré à l'ordre de la S.N.C.F.

Ce règlement ne paraissant pas avoir été effectué depuis, je vous serais très obligé de vouloir bien faire exécuter la transaction ou de me faire connaître les raisons qui s'y opposent.

Veuillez agréer, Maitre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Frédéric Glureux
88 Rue Quincampoix

Glureux

Direction de la Combardine

Monsieur J.W. WYNAENDTS

Avocat

22 Place Malesherbes

PARIS (17^e)

J. J.

30. 9. 66 C.

aff. Quintin-Spirit

Maitre.

J'ai l'honneur de vous

exprimer que, par lettre du 2 mars 1960, vous aviez
confirmé au service des Postes et Télécommunications la
direction de Hasbourg la proposition faite par les

liquidateurs de la S. A. Entreprise Quintin-Spirit
que ce décret pris un mercement de ses opérations
le 11 octobre l'an dernier à la S. A. C. T. par l'exploitation
de cette à l'embranchement n° 11 en gare de
Hettange-Grande (Luxembourg).

Par cette déclaration même nous, le dit Service
vous aviez fait connaître votre acceptation et vous
aviez prié de verser la somme ci-dessous par
chèque bancaire à l'ordre de la C. T. C. C. L.

16110

Ce règlement ne paraissant pas avoir été
effectué, le cours seraient être obligé de vouloir faire faire
exécute la transaction ou de me faire connaître
la raison qui s'y oppose.

Peuilly agries. Maître, l'expression
de mes sentiments distingués.

de l'église Critérium
Mme: J. Anceyze
Avocat
22, place Malesherbes Paris 17^e

9 Décembre 41

S.J.
Quintin-Lesprit
5.766^{Co}

Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Comptabilité Générale)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si M^e J.W. WYNAENDTS, Avocat à Paris, 22 Place Malesherbes, agissant pour le compte de la Société anonyme Entreprises QUINTIN-LESPRIT & Cie, a versé, depuis le 10 Mars 1940, la somme de 8.000 fr., solde transactionnel pour frais et redevances afférents à un embranchement particulier de ladite Société.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Nicolas Jauruge

H.

J. P. Gobbo

Paris, le 9 décembre 1945

aff. Quintin-deput

Monsieur le Directeur des Services Financiers
Comptabilité générale,
Généralité
de vous prier de vouloir bien me faire connaître
si Mme J. W. Wynaudts, arrivé à Paris, 77 place Maubou-
herbes, agissant pour le compte de la S. au nom Entreprise
Quintin-Hospit & Cie, a versé, depuis le 10 mai 1945,
la somme de 900 francs, volte transactionnel pour frais
et redavance afférente à un embranchement festi-
vulus de la dite Société.

Yours
J. P. Gobbo

6/12

Delphine Brachetière
Mme. Gobbo

Deutsche Reichsbahn
Reichsbahndirektion Karlsruhe

Abschrift

M.K. 3.12.41- 11h30

Hilfsarbeiter 1 H
in Strassburg (Els)

An die S.N.C.F.

P a r i s
88, rue St.Lazare

durch die
W.V.D. Paris
Abt. Eisenbahnen

P a r i s
29, rue de Berri

Unsere Zeichen:
1 H 5a 273 Gl(Els)

- 3 DEC. 1941

Tag:
28.11.1941

Betr.: Ansprüche der franz. Eisenbahnverwaltung.

H.i.: Anschlussgebühren, die von der Fa QUINTIN LESPRIT in Paris
geschuldet sind.

Die Firma QUINTIN-LESPRIT vertreten durch ihren Rechtsanwalt Mynaendts schuldet der SNCF für den im Bahnhof Gross-Hettingen gelegenen Anschluss laut vertrag N°2961 den Betrag von 21 020,91 ffr für Anschlussgebühren.

In seinem Schreiben vom 2.3.1940 hat die Gegenpartei einen Vergleich auf der Grundlage von 8000,- ffr vorgeschlagen. Dieser Vorschlag wurde durch Schreiben vom 9.3.1940 der ehem. Rechtsabteilung der Unterdirektion angenommen. (Abschrift der 3 Schreiben anbei). Wir bitten um Angabe ob die Gegenpartei den Betrag von 8000,- ffr eingezahlt hat. Sollte dies bis jetzt nicht geschehen sein, bitten wir das Nötige zu veranlassen, dass die Gegenpartei den Vergleich ausführt. Wir bitten uns über das Ergebnis Ihrer Bemühungen auf dem Laufenden zu halten.

- 2 Anlagen -

fgez . Dr. Stuck

Gesehen: W.V.D. Paris
Abt. Eisenbahnen
2.12.41
3 S A 1 (SNCF)
Unterschrift

Deutsche Reichsbahn
R.B.D. Carlsruhe
Hilfsarbeiter I H Strasbourg

ad u c t i o n .

J.F. 4-XII-1941.

Copie au Contentieux

à titu de preans

Le 28.11.1941.

Réf: I H 5a 273 Gl(Als.)

A la S.N.C. F.

88, rue St. Lazare - Paris -

s/c de la W.V.D. Paris, Division des Chemins de fer.

Objet: Créesances contre l'Administration de la S.N.C.F.
en l'espèce : droits d'embranchement dus par la firme
QUINTIN-LESPRIT de Paris.

La firme QUINTIN-LESPRIT de Paris, représentée par son avocat Wynaedts, doit à la S.N.C.F. pour l'embranchement situé en gare de Hettange-Grande, conformément au contrat N° 2961, la somme de 21.020,91 ffrs. pour droits d'embranchement.

Dans sa lettre du 2.3.1940 la partie adverse a proposé une transaction sur la base de 8000 ffrs. Cette proposition a été acceptée par la lettre du 9.3.1940 de l'ancien Contentieux de la Sous-Direction (ci-joint la copie des 2 lettres). Nous vous prions de nous faire savoir si la partie adverse a versé la somme de 8000 Ff. Si cela n'avait pas eu lieu jusqu'à maintenant nous vous prions de faire le nécessaire pour que la partie adverse exécute la transaction. Nous vous prions de nous tenir au courant du résultat de vos démarches.

s: Dr. Stuck

- 2 pièces jointes -

Vu :

W.V.D. Paris
Division des Chemins
de fer
2. 12. 41
3. S.A.I(S.N.C.F.)

signature

30 DEC 41

H

10 Février 42
45 rue St-Lazare

S.J.
Quintin-Lesprit
5.766 C°

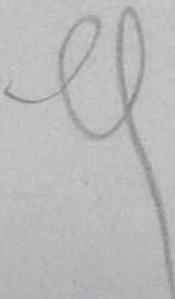
Monsieur le Directeur
des Services Financiers
(Comptabilité Générale)

1 annexe

En réponse à ma lettre du 9 Décembre dernier, que je vous retourne ci-annexée, vous avez bien voulu me faire savoirque vous ne trouviez pas trace d'un crédit correspondant à un versement de 8.000 francs effectué par Me WYNAENDTS Avocat à Paris, pour le compte de la Société anonyme QUINTIN-LESPRIT & Cie.

Nous avons pu établir que le chèque correspondant à cette somme, émis le 3 Avril 1940 sous le n° 385.195, a été payé le 15 du même mois par la Banque parisienne de crédit, Agence d'Asnières.

La somme de 8.000 francs - 1^f,40 (frais d'encaissement du chèque) a été versée aux Services Financiers à Lisieux, le 2 Mai 1940, par bordereau Est portant



sur un total de 52.658^f,85, compris
lui-même dans un versement global du
Service du Contentieux s'élevant à
550.335 fr.69.

Je vous serais très obligé de
vouloir bien me confirmer, après vérifi-
cation, que cette somme figure bien
dans vos écritures, afin de me permet-
tre de renseigner les Chemins de fer
allemands.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Yves Gaurey

Paris, le 10 février 1942. H

A. 57660.

M. Quintin-Szpir

Bureau et trésorier
des Services Financiers
et Comptabilité générale,

Je réponds à ma lettre du 9 décembre dernier,
que je vous retourne ci-joint une carte
voulu me faire savoir que vous ne trouvez pas trace
d'un crédit correspondant à un versement de
souscription effectué par M^e Myrmecolts, Avezat à
Paris, pour le compte de la S.A. Quintin-Szpir
et Cie.

Vous aviez pu établir que le chèque sous
correspondant à cette somme, émis le 3 avril 1940
vers le 20 sept. 1935, a été payé le 15 du même mois

g | v

par la Banque parisième du crédit agence d'Amiens.
La somme de 9000 francs - 1 franc d'encaissement du cheque)
a été versée ~~au~~
aux ~~églises~~ églises luthériennes à Amiens
le 2 mai 1916, par bordereau N°~~100~~
sur un total de 92.058 francs, compris l'encaissement dans
un versement global du service du Crédit luthérien
s'élevant à 990.335 francs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer,
que cette somme signée bien dans nos
apres vérifications, ~~peut~~ ~~doit~~ correspondre à celle-ci
écrite, afin de me permettre de l'envoyer au
Allemand.

de chef en conférencier :
Mme : Glencéy

DÉCEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31
...

SAMEDI

6

340-25

DÉCEMBRE

1941

⌚ lever 7 h. 30, coucher 15 h. 53 ; ☽ le 11

1942 JANVIER						
L	M	M	J	V	S	D
...	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	..
...

Monseigneur Claisse

*Trouvez-vous trace de
l'ornement se déclique ?*

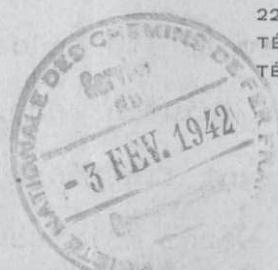
Habourde

3 févr. 42

Samedi 6 Décembre — St Nicolas

J. W. WYNAENDTS
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM
ET
DE LA LEGATION ROYALE DES PAYS BAS

PARIS, le 2 Février 1942.
22, PLACE MALESHERBES 17^e
TÉL. CARNOT 03-96
TÉLÉGR. PARIUS



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Service du contentieux.

Bureau S.J. Dossier 5766 C°

45 rue St. Lazare.

W.

PARIS 9^e

B.

Aff. Entreprises Quintin Lesprit & C°.

Messieurs,

M. Colombet

En réponse à votre lettre du 26 Janvier dernier je
peux vous donner les renseignements suivants:

Le chèque de Frs.8.000,- a été émis pour Frs.8.000,- le 3 Avril
1940 sous le N° 385.195 payable à la Banque Parisienne de Crédit, agen-
ce d'Asnières. Il a été payé par cette banque le 15 Avril 1940 qui le
détient dans ses archives.

Au recto figurent :

- (- l'endos du Chef de contentieux de la S.N.C.F., signé de Trouville,
le 9 Avril 1940, à l'ordre des Chèques Postaux de Limoges;
- l'acquit de la Banque de France de Limoges le 11 Avril 1940.

C'est à l'ordre de cette banque que le chèque a été payé.

Peut-être le crédit a-t-il été donné à votre société par le service
des chèques postaux.

Il résulte des renseignements qui précèdent que le chèque en ques-

a été encaissé après avoir été endossé par le chef du contentieux,
et que les Entreprises Quintin Lesprit & Cie sont en droit de se con-
siderer comme valablement libérées.

J'espère que vous serez maintenant en mesure de faire les recher-
ches nécessaires.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

M. J. Haegeman

les donne au 8000 - 1^{er} 4^e (fois dimension du
cigau) à la verset à cheval ou
équitation et 2^{me} 4^e.

Le 1^{er} étage
comme pour l'entrepôt.
du 52. 65. 85. et un vestiment global au dessus
de tout ce qui existe de 550. 335. 69

5. 2. 42

M. Baud

26 Janvier 42

SJ

5766 C°

Maître,

Aff: QUINTIN-LESPRIT

En réponse à ma lettre du 17 décembre dernier par laquelle je vous avais rappelé le règlement transactionnel de notre créance contre la S.A. QUINTIN-LESPRIT et Cie en liquidation, vous avez bien voulu me faire connaître, le 19 du même mois, que la somme de 8.000 francs, objet de ce règlement, avait été adressée par chèque, le 5 avril 1940, au Contentieux de notre Sous-Direction de Strasbourg, qui vous en avait accusé réception le 11 avril suivant.

J'ai l'honneur de vous informer que nos Services Financiers ne trouvent aucune trace d'un crédit correspondant à ce versement et que le dossier, selon les renseignements que nous ont adressés à ce sujet les chemins de fer Allemands à Strasbourg, ne contient aucune trace de l'entrée dudit chèque.

Je vous serais très obligé de vouloir bien revoir cette affaire et de me faire connaître si ce chèque a été encaissé et, dans l'affirmative, par qui.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations les plus distinguées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Mme : G. Lemoine

Maître J.W. WYNAENDTS
Avocat
22 Place Malesherbes
à PARIS -17e

J.J.
No 57660

Paris, le 26 Janvier 1942

Off. Quintin-Szpir

Maitre.

La réponse à ma lettre du 17 décembre
dernier par laquelle je vous avais rappelé le
réglement transactionnel de notre屈
entre la S.A. Quintin-Szpir et Cie en liquidation,
vous avez bien voulu me faire connaître ~~le~~ la date
du 19 du même mois, que ~~cesserait~~ la
fonction de vos p's, objet de ce règlement, nous
avait été attribué par élégue, à Paris 19^e, au
Constituera de notre hon. direction de Strasbourg,

M. Druckm
qui vous en avait accusé réception le 11 Avril
suivant.

Si l'honneur de vous impressionner
que nos services financiers ne trouvent aucun

face d'un crédit correspondant à ce versement et que
le domm^r, selon les ~~do~~ renseignements que nous avons
obtenus à ce sujet les chemins de fer allemands à
Strasbourg, ne contiennent aucune trace de l'entrée
dudit chèque.

Je vous serais très obligé de vouloir bien
révoquer cette affaire et de me faire communiquer au
ceché que a été ~~l'ordre~~ et, dans l'affirmative,
par quoi.

Nenilly agréer, Maitre, mes salutations
les plus distinguées.

Maitre
J. W. Myraando
Avocat
22 place Maubert à Paris, n°

Myraando

A b s c h r i f t

J.W. WYNENDTS
Docteur en droit
Avocat au barreau de Rotterdam
et
de la Légation Royale des Pays-Bas

Paris, le 2 Mars 1940
22, Place Malesherbes 17^e

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
Sous-Direction de Strasbourg
Casino

TROUVILLE-SUR-MER

W.

W/S

Monsieur,

En me référant à votre lettre II- C 3 - I03333 et à la visite de Monsieur MEYER, chef de bureau du contentieux, j'ai l'honneur de vous confirmer la proposition faite par les liquidateurs de la S.A. Entreprises QUINTIN LESPRIT & CIE, à savoir que contre un versement à comptant de 8000,- ffs vous donneriez à cette société décharge et quittance finale.

Je serais heureux d'avoir votre réponse le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

signature.

A b s c h r i f t

SousDirection de Strasbourg

TROUVILLE, le 9 mars 1940.

D/C3

103.333

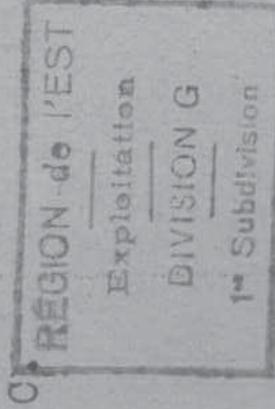
Maître,

En réponse à votre lettre du 2-III crt. concernant notre affaire c/la maison QUINTIN LESPRIT & CIE, j'ai l'honneur de vous informer que nous acceptons votre proposition de nous payer pour solde de tout compte une somme de 8000,-frs. Je vous serais, donc, obligé de vouloir bien me faire couvrir de cette somme par un chèque barré établi à l'ordre de la SNCF.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Maître J.W. WYNAENDTS,
avocat
22, Place Malesherbes
PARIS I⁷°



Paris, le 6 Mars 1942.

Transmis à

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

N° MoI G3.1

pour la suite utile, un dossier parvenu de la Division des Etudes relatifs à l'encaissement des frais d'exploitation de l'embranchement particulier de la Société "Entreprises Quentin-L'esprit et Cie" situé sur la ligne d'Hettange-Grande à EuStrange.

D'après les renseignements obtenus du Service de liaison avec W.V.D. Paris, la lettre W 2748 rappelée dans le présent dossier a été préparé par son Service.

L'Intégral Principal

Adolphe

W 2748

W 2748

S. N. C. F.

MB.

Paris le

6 FEV. 1942

Région EST

EXPLOITATION

Division Commerciale

2^e Subdivision 9 Section

N° 944008 C./9

3/1
9 FEV. 1942
11 *

Monsieur le Chef de la
Division des Etudes.

Transmis à titre de compétence le dossier ci-joint relatif à des sommes dues à la S.N.C.F. par les Entreprises Quintin, Lesprit, et Cie à Paris au titre redevances pour l'embranchement situé sur la ligne de Hettange-Grande à Entrange.

Cette affaire a déjà fait l'objet de votre lettre n° H. 603/39 e 36 annexée au dossier.

/ Le Chef de la Division Commerciale
/ le Chef de la 2^e Subdivision

On a écrit une lettre à Stanhope à 21/2/42
70251

70251

7

Art. 10.

Perception d'impôts et de taxes de toute nature. — aux loyers et redévan-
ces prévus au présent contrat s'ajouteront les impôts et taxes de toute na-
ture que le réseau pourra être amené à payer du fait du présent contrat.

Art. 11.

Timbre et enregistrement. — Les frais de timbre et d'enregistrement du con-
trat d'embranchement et de ses annexes, ainsi que de toutes pièces pouvant
en résulter, sont à la charge du concessionnaire. Il appartient à ce dernier
de représenter le contrat à l'enregistrement dans le délai légal à l'expira-
tion de la période de deux ans. Il devra justifier à toute réquisition de
l'accouplissement de cette formalité et garantir l'administration des Che-
mins de fer de toutes recherches à cet égard.

H 399/31 - EX/CA

Fait en triple à Strasbourg, le **28 DEC 1933**
pour les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine et

à Paris, le **-4 DEC 1933**
pour les Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie.

LE DIRECTEUR
des Chemins de fer d'Alsace et
de Lorraine
LE CONCESSIONNAIRE

Signature

Signé: BAUER

Ligne de Hettange-Grande à Entrange**Contrat N° 2961 E**

concernant la construction et l'exploitation d'un em-
branchement particulier situé au P.K. 1 + 571 de la
ligne de Hettange-Grande à Entrange conclu
entre

l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de
Lorraine, ayant son siège à Strasbourg, 3, Boulevard
du Président Wilson, représentée par son Directeur,
M. Henri BAUER,

Les Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie. Travaux Pu-
blics et particuliers, ayant leur siège social à
Paris (3^e) 33, rue de Réaumur, représentée par M. QUINTIN
Eugène, Administrateur - Délégué, d'autre part.

Les Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie. ont demandé
à l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de
Lorraine l'autorisation de construire et d'exploiter
un embranchement particulier qui mettra leur chantier
en communication avec les voies du Chemin de fer au P.K.
1.571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange et qui ne devra être utilisé
que pour les besoins de leur établissement aux conditions stipulées dans le
Cahier des Clauses et Conditions Générales pour l'établissement, l'entreteni-
ment et l'exploitation des embranchements particuliers, enregistré à Strasbourg
(actes civils) le 13 juin 1927, vol. 1246, fol. 3, N° 2069 que le concession-
naire déclare parfaitement connaître.

Les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ayant accédé à cette de-
mande, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art.1er.

Description de l'embranchement. — L'embranchement dont il s'agit sera établi
conformément au plan annexé au présent contrat et signé par les contractants.
Par suite de la suppression de l'embranchement de la maison René Mar-
tin, la soudure a été reportée au droit du P.K. 1.571 de la ligne de Hettange-
Grande à Entrange.

L'embranchement comportera ainsi:

1^{ère} partie: à l'intérieur des emprises du chemin de fer:
une voie de 40 m. de longueur reliée à la voie de la ligne de Hettange-Grande
à Entrange au moyen d'un branchement simple N° 2 au droit du P.K. 1.571;
2^{ème} partie: à l'extérieur des emprises du chemin de fer:
une voie en impasse de 187 m. de longueur faisant suite à la voie visée ci-
dessus et traversant à niveau un chemin rural;
Cette voie se termine par un hennetoir.

Le tracé de ces voies ne comporte ni courbes d'un rayon inférieur à
180 m., ni déclivités.

Les dispositions de sécurité nécessaires seront les suivantes:

Un sabot de déraillement sera installé sur la voie de raccordement de manière à empêcher toute communication entre la voie particulière et les voies du chemin de fer, excepté pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres de desserte de l'embranchement.

L'aiguille de soudure N° A de l'embranchement sera immobilisé par une serrure double et le sabot de déraillement par une serrure simple (type I).

En dehors du temps nécessaire aux manœuvres de desserte de l'embranchement l'aiguille de soudure sera toujours faite pour la direction de la voie principale.

Son levier sera immobilisé dans cette position (position normale) au moyen d'une serrure dont la clé sera introduite dans l'appareil de manœuvre du poste de recteur de la gare d'Entrange. Elle y sera retenue pri-

sonnière lors des parcours intéressés.

Le sabot et l'aiguille seront en dépendance l'un de l'autre de telle manière que l'ouverture de la serrure du sabot de déraillement sera subordonnée à la fermeture de la serrure de l'aiguille de soudure en position renversée.

En raison de la disposition particulière des lieux, il ne sera établi ni clôtures, ni barrières, à la sortie des emprises du chemin de fer.

Art.2.

Travaux à exécuter par les Chemins de fer. — Le Réseau effectuera la pose de 27 m. de voie, ainsi que la modification des installations de sécurité aux frais du concessionnaire, qui remboursera avec majoration d'usage, toutes les dépenses faites, sur le vu de la facture qui lui sera présentée.

Art.3.

Autorisations spéciales. — Le concessionnaire devra se pourvoir préalablement auprès de qui de droit de toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation de son embranchement.

Art.4.

Location du matériel. — La redevance annuelle pour la location du matériel fourni par les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine est fixée à

5.382. — frs,

en toutes lettres: cinq mille trois cent quatre-vingt-deux francs à partir du 1er octobre 1931 jusqu'au 30 septembre 1932 et à

5.819. — frs,

en toutes lettres: cinq mille huit cent dix-neuf francs à partir du 1er octobre 1932, date de la suppression de l'embranchement particulier de la Maison René Martin, jusqu'au 30 septembre 1941.

Art.5.

Entretien des installations.

Pour l'entretien courant de l'aiguille de soudure et de toutes les installations de sécurité de l'embranchement, le concessionnaire paiera aux Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine une redevance annuelle de

62. — frs,

en toutes lettres: soixante-deux francs, à partir du 1er octobre 1931 jusqu'au 30 septembre 1932 et de

312. — frs,

en toutes lettres; trois cent douze francs, à partir du 1er octobre 1932. Toutes les autres installations de l'embranchement seront entretenuées par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art.6.

Location du terrain. a) Le terrain d'une superficie de 154 m² occupé par la voie d'embranchement dans les emprises du chemin de fer est loué au concessionnaire moyennant paiement par ce dernier d'une redevance annuelle de

77. — frs,

en toutes lettres: soixante-dix-sept francs. b) Le terrain d'une superficie de 232 m² faisant partie d'un précédent du chemin de fer est loué au concessionnaire moyennant paiement par ce dernier d'une redevance annuelle de

116. — frs,

en toutes lettres: cent seize francs. à partir du 1er octobre 1932.

Art.7.

Manœuvre des appareils. — Pour la manœuvre de l'aiguille de soudure et du sabot de déraillement ad Q, le concessionnaire paiera les redevances annuelles suivantes:

542. — frs,

en toutes lettres: cinq cent quarante-deux francs, à partir du 1er octobre 1932.

1.232. — frs,

en toutes lettres: mille deux cent trente-deux francs,

Art.8.

Misversations spéciales relatives à l'exploitation de l'embranchement. — A l'arrivée, les wagons seront munis par l'Administration des Chemins de fer sur l'embranchement et laissés immédiatement derrière le sabot de déraillement ad Q; au départ, les wagons seront repris au même point par l'Administration des Chemins de fer.

Art.9.

Redevance pour manœuvres sur embranchement. — Les manœuvres que les Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine consentent à effectuer sur l'embranchement donneront lieu de la part du concessionnaire au paiement d'une redevance de 7,90 frs, en toutes lettres: sept francs, quatre-vingt-dix centimes, par desserte.

ML. 2/3103226^B
CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

Mr. Bonnet
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXPLOITATION
3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG

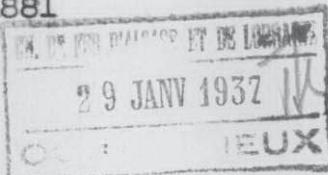
Adresse télégraphique:
FERALSLOR-EXPLOITATION Strasbourg

No EX/S3 b - 1881

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

OBJET:

Strasbourg, le 29 janvier 1937



Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Entreprises Quintin Lesprit & Cie, Travaux Publics et Particuliers, 33 rue Réaumur, à Paris (3^e), concessionnaires d'un embranchement particulier au P.K. 1 + 571 de la ligne de Hetta nge-
Grande à Entrange en vertu du contrat N° 2961 E n'ont pas versé jusqu'à ce jour la somme de 712,50 frs dont elles sont redeva-
bles envers mon Service (art. 6 & 7 3^e alinéa) pour la période
du 1.7.36 au 31.12.36.

Mes lettres des 19.9. , 14.12.36 et 7 janvier 1937
dont ci-joint copie, n'ont produit aucun effet.

Je vous serais en conséquence obligé de vouloir bien faire procéder au recouvrement de la somme précitée ainsi que de celle de 1.889 frs(356,25 frs pour EX. et 1.532,75 frs pour V.B. art. 4 et 5 ,3^e alinéa) due pour le 1er trimestre 1937 et me tenir au courant.

Il est à souligner que le trafic apporté au Réseau par le conces-
sionnaire est insignifiant, l'embranchement n'étant utilisé que
d'une façon intermittente(5 wagons en mai et 1 wagon en août
1936).

Pr. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adj. (Service Général)

5 Février 1937

CONTENIEUX
D-C3- 103.226 B

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, suivant contrat N° 2961 E, relatif à la concession de votre embranchement particulier situé au P.K. 1 + 571 de notre ligne de Hettange-Grande à Entrange, vous restez redevable envers notre Administration des sommes suivantes, que vous ne nous avez pas payées en temps voulu :

A - redevances pour la période du 1-7-36 au 31-12-36 suivant articles 6 et 7 (3 ^e alinéa) du contrat	^f 712.50
B - redevances pour le 1er trimestre 1937 suivant les mêmes articles	^f 356.25
C - redevances pour le 1er trimestre 1937 suivant les articles 4 et 5 (3 ^e alinéa) ..	<u>^f 1.532.75</u>
	^f 2.601.50

Je vous serais obligé de bien vouloir verser dans un délai maximum de 15 jours cette somme de 2.601^f.50 à notre compte de chèques postaux Strasbourg 733, en rappelant notre référence D/C3 n° 103.226 B, faute de quoi nous devrons, à notre regret, en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire.

Veuillez recevoir, Messieurs, mes salutations distinguées.

Entreprises QUINTIN L'ESPRIT & Cie
Travaux publics et particuliers
33, rue Réaumur

P A R I S III^e

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

D/C3 n° 103.226.B.

5 - 2 - 37.

1^e) Messieurs

baf. le 4.2.37 ThC,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, suivant contrat n° 2961 E, relatif à la concession de votre embranchement particulier situé au P.K. 1 + 571 de notre ligne de Metzange à Entrange, vous restez redevable envers notre Administration des sommes suivantes, que vous ne nous avez pas payées en temps voulu :

4572	A) redevances pour la période du 1-7-36 au 31-12-36 / suivant articles 6 et 7 (3 ^e alinéa) du contrat	712,50
	B) redevances pour le 1 ^{er} trimestre 1937 suivant les mêmes articles	356,25
	C) redevances pour le 1 ^{er} trimestre 1937 suivant les articles 4 et 5 (3 ^e alinéa)	1532,75
		<u>2.601,50</u>

Je vous serais obligé de bien vouloir verser dans un délai maximum de 15 jours cette somme de 2601,50 à notre Entreprise Quintin L'Esprit et Cie Travaux publics et particuliers notre regret, en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire.

33, rue Récamier, 33

Paris III

Veuillez recevoir, Messieurs --- etc ---

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

2^e) accusé de réception à expédier à Ex/53.

3^e) fiche récapitulative 2.601,50

à retirer par M^e Gillig.

4^e) à rendre au plus tard le 15-3-37.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

9/2/37

mg

h

DIRECTION
SERVICE DU CONTENTIEUX

Strasbourg, le 16 Mars... 1937

D.C3 N° 1.03.226 B.

1°) NOTE : (demandant si les 2601,50 ont été payés) à
expliquer à D/C.G.

E.H.P.

2°) à reproduire le 1.5.1.4.7.3.2.....

Le chef du Contentieux
L'Inspecteur et Adjoint

J.B.

S/M

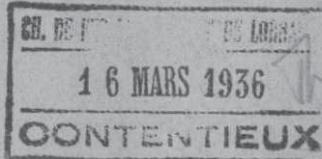
COPIE

Chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine

Exploitation
Service Commercial

N° 404/35 EX/C4

Strasbourg, le 5 mars 1937.



Ligne de Hettange-Gr. à
Entrange. Embranchement
particulier (Entreprises
Quintin, Lesprit & Cie)

Inspecteur principal adjoint
(Service Général - EX/S3)

Monsieur CARREAU

Suite à ma lettre N° H 404/35 EX/C4 du 26 novembre
1936, relative au recouvrement d'une somme de 356 fr. 25 due
par les Entreprises Quintin, Lesprit & Cie, 33, rue Réaumur à
Paris (3e) suivant mandat de recette N° 3371 du 13. juin 1936.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître où en
est actuellement cette affaire.

LE CHEF DU SERVICE COMMERCIAL
BAUDON

Exploitation-Comptabilité

Strasbourg, le 15 mars 1937.

EX/S3 bl 1881

COPIE TRANSMISE

103206

à Monsieur le Chef du Contentieux

avec prière de vouloir bien m'indiquer où en est le recouvre-
ment de notre créance.

(ma lettre EX/S3 bl - N° 1881 du 29.1.37).

Pr. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
L'Inspecteur Principal Adj. (Service Général)

DIRECTION
SERVICE DU CONTENTIEUX

Strasbourg, le 17 mars... 1937

B-C3 N° 103.246. B.

1°) NOTE : (renseignant sur la situation actuelle de l'affaire) à expédier à Ex/S3.

Ex/S3

2°) à reproduire le 1er fasc. 4.- 32.....

Recherche du Contentieux
L.D.L.

M.

Comptabilité Générale N° D C. G. 1 983

Retourné à Monsieur le Chef du Contentieux

n'a pas autorisé la vente

1801.10 francs

la somme de

Le

Référence: Etablissements à régulariser

Strasbourg, le 19 Novembre 1937
Pour le Chef du Service de la Comptabilité Générale
L'Inspecteur Principal

Bonh

6 - 4 - 37.

D/C3 n° 103.226 B.

M. le 5 + 7/4

TH

1^e) Note pour Monsieur Vignau
 Ingénieur en Chef adjoint de l'Exploitation
 5, rue de Florence, 5
 Paris

Pey

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexée la copie d'une lettre en date du 5 février dernier, par laquelle nous avons invité les Entreprises Quintin L'esprit et C^{ie}, 33, rue Ricaumier, à Paris, à nous verser dans la quinzaine une somme de 2801,50, représentant des redevances contractuelles.

Etant donné que la maison débitrice n'a jusqu'à ce jour, donné aucune suite à notre demande, je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à l'encaissement de la somme due.

Il y aura bien, en cette circonstance, de rappeler à la firme en question qui, ^{notre débitrice} en cas de non paiement immédiat, elle s'expose de notre part à des poursuites judiciaires dont elle devra supporter les frais.

Je vous prie de me tenir au courant.

Pour le Chef du Contentieux
 L'Inspecteur Principal Adjoint

2^e) établir une copie de la lettre ci-jointe
du 5-2-37.

3^e) à rendre au n° 2 le 15-5-37.

Pour le Chef du Contentieux
 L'Inspecteur Principal Adjoint

Pey

J

Contentieux

6 Avril 1937

D/C3- 103.226/B

N O T E

pour Monsieur VIGNAU, Ingénieur en Chef
Adjoint de l'Exploitation

5, rue de Florence

P A R I S

----- (8°)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexée copie d'une lettre en date du 5 février dernier, par laquelle nous avons invité les Entreprises Quintin Lesprit et Cie. 33, rue Réaumur, à Paris, à nous verser dans la quinzaine une somme de 2.601^f,50 représentant des redevances contractuelles.

Etant donné que la maison débitrice n'a jusqu'à ce jour donné aucune suite à notre demande, je vous serais obligé de bien vouloir charger un agent qualifié d'une démarche auprès de la maison en question en vue de l'encaissement de la somme due.

Il y aura lieu, en cette circonstance, de rappeler à notre débitrice qu'en cas de non paiement immédiat, elle s'expose de notre part à des poursuites judiciaires dont elle devra supporter les frais.

Je vous prie de me tenir au courant.

4
P/Le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Fpal Adjoint,

QUINTIN, LESPRIT & CIE

COPIE

33, rue Réaumur

GENNEVILLIERS , le 9 Avril 1937

PARIS(3°)

14. Rue Roger-Bonnel
Femmes d'Alsace
(Aun)

Monsieur de L'ECLUSE
Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine
5, rue de Florence

PARIS

Monsieur,

Vous avez bien voulu me convoquer à votre bureau pour paiement de la somme de 2.601,50 montant de redevances de notre ancien embranchement particulier de HETTANGE-GRANDE.

En qualité de Liquidateur de la Sté QUINTIN, LESPRIT & Cie, j'ai eu l'honneur de vous exposer que depuis 1934 nous avons cessé nos travaux de fortifications, nous n'avons pas reçu de wagons sur l'épique qui nous avait été affecté.

Enfin notre Société qui avait cessé toute activité depuis avril 1935 est officiellement dissoute et j'en suis le liquidateur.

Ces faits ont dû être portés à la connaissance de la gare d'Hettange -Grand par M.LESPRIT notre ex-administrateur qui est resté dans la région.

Par ailleurs et par lettre du 26 février 1937, n°579-34 V.B. la Cie des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine réclame paiement de la somme de 8.431,25 pour entretien et location.

Sans examiner la question au point de vue droit strict, il apparaît que les sommes réclamées ne correspondent à aucun service rendu.

La C° sait quel a été notre rôle dans la Région de Thionville.

Nous avons fait bénéficier la dite région d'un trafic important de matériaux non seulement pour les besoins de notre Entreprise, mais pour le Génie dont nous déchargeions notamment les aciers et les ciments.

La gare d'Hettange -Grande a hautement apprécié à l'époque l'installation d'un épi sur l'embranchement particulier d'Hettange -Grande à Entrage à proximité d'un téléférique ce qui a évité l'embouteillage à la gare même.

En considération des dépenses exposées par notre Société et de l'importance de ses transports, je vous demande d'examiner notre cas en fait plutôt qu'en droit, et de considérer que notre contrat est résilié depuis 1935, qu'ainsi nous ne sommes pas débiteurs de votre Compagnie.

Pour marquer notre bonnes volonté et si vous estimez indispensable le versement de la somme de 2.601,50 réclamée par le service du Contentieux, je vous réglerai transattonnellement cette somme pour solde de compte.

Veuillez agréer, Monsieur ,l'expression de mes sentiments distingués.

Le liquidateur amiable:

E.QUINTIN



COPIE

13 AVRIL 1937.

/D. 555-1

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer, ainsi que l'a déjà fait M^e LECLUSE au cours de votre récent entretien, que n'étant nullement saisi par mon Administration de la récupération d'une somme de 8.431^f, 25, mais seulement d'une somme de 2.601^f, 50 qui me semble bien d'ailleurs faire partie de la somme précédente, mais qui est actuellement la seule réclamée par votre Service du Contentieux, il ne nous est pas possible de lier les deux questions. Nous ne pouvons donc en fait nous occuper que de la somme de 2.601^f, 50, somme dont vous avez d'ailleurs bien voulu donner l'assurance à M^e LECLUSE que vous effectueriez le versement jeudi 15 Avril à son bureau.

Pour le reste, je ne puis que vous confirmer qu'il ne nous est pas possible de préjuger les décisions de mon Administration à Strasbourg à qui je transmets néanmoins copie de votre lettre ci-dessus précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur QUINTIN
14, rue Royer-Bendele

GENNEVILLIERS (Seine)

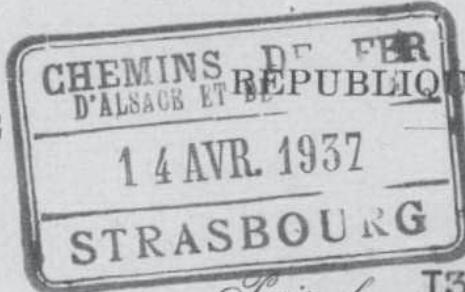
L'Ingénieur en Chef Adjoint de l'Exploitation
Signé : VIGNAU

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

EXPLOITATION
SERVICE DE PARIS

TÉLÉPHONE EUROPE {
53-40
53-41

Adresse télégraphique: FERALSLOR-PARIS 84
Compte de chèques postaux: PARIS N° 27.988



D. —556-1
S. P./ No

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précèdent

Paris, le 13 AVRIL 1937.
5, Rue de Florence (8e)

Monsieur BIEDERMANN

Chef du Contentieux

2p.

Comme suite à votre note N°D/03-103.226/B
du 6 avril courant, j'ai l'honneur de vous adres-
ser ci-joint copie d'une lettre du 9 courant
de M.QUINTIN ainsi que copie de notre réponse
SP/D.555-1 de ce jour.

Je vous ferai connaître si le versement
promis par M.QUINTIN aura bien été effectué
à la date indiquée.

L'Ingénieur en Chef Adjoint de l'Exploitation

1-5-37

P.S.

COPIE

Entreprises
QUINTIN, LESPRIT & C°

33, rue Réaumur
PARIS (13°)

GENNEVILLIERS, le 14 avril 1937

et 14, rue Royer-Bendelé
à GENNEVILLIERS

Chemins de fer d'Alsace - Lorraine

5, rue de Florence

PARIS

A l'attention de M.de LECLUSE

Monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 13 avril 1937, je m'emprise de vous adresser inclus chèque de frs: 2.601,50 bien que notre Société estime qu'aucun service n'a été rendu en contre-partie.

Ce versement est donc fait sans engagement de notre part quant au surplus des sommes que votre Compagnie croirait devoir nous réclamer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

signature



COPIE

D 602/1

16 avril 1937

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 avril courant à laquelle était joint un chèque de frs 2.601,50 sur la Banque Parisienne de crédit, que vous avez bien voulu nous adresser comme suite à notre lettre SP/D 555/1 du 13 avril courant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'ASSISTANT DU GAGÉ AGENCE DE L'EXPRESS
Sigis' Vignau.

Monsieur QUINTIN
14, rue Royer Bédelé
à GENNEVILLIERS (Seine)

A circular postmark from Paris, France, dated May 10, 1870. The text "REpublique FRANçaise" is at the top, followed by "CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE" in the center, and "PARIS" below it. The date "10 MAI 1870" is at the bottom. A large, bold "COPIE" is stamped across the entire postmark. To the left, there is a handwritten mark "S.P.D." and a large number "500".

BORDEREAU DES PIÈCES

BORDEREAU DES PIÈCES
adressées par M. Dignau Mgr en Chef adj. à X.
à M. ouien Lagnac Chef du Service
de Finances - Paris -

NUMÉROS DE PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE PIÈCES	MONTANT	OBSERVATIONS
	<p>Chèque n° 153.659 au la Banque Paroissiale de Crédit à Paris au montant de 2604,50 envi par Augustin leffort et filz s.c. Paroissiale, 183 rue Réaumur à Paris pour redemances con- tractuelles.</p> <p>Billet contigu 2/63 103.226 B du 5 avril 1937 -</p>			

Reçu les pièces désignées ci-dessus:

A. le..... 193.

Eais, le 16 AVR. 1937
M L'INGÉNIEUR EN CHEF ADJOINT
DE L'EXPLOITATION,
L'INSPECTEUR PRINCIPAL.

N° 1026 (1021bis). Blocs 2×25 feuilles.

A. 4 - 6564
10. 32. 1200

P.S.

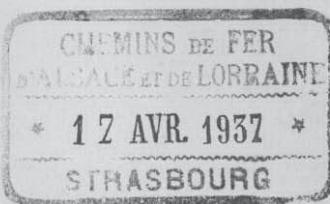
CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

EXPLOITATION
SERVICE DE PARIS

TÉLÉPHONE EUROPE { 53-40
53-41

Adresse télégraphique: FERALSLOR-PARIS 84
Compte de chèques postaux: PARIS N° 27.988

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SP. /D N° 604/1

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

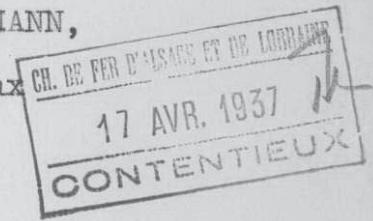
Dossier
Contentieux
D.C.3 - 103.226 B

3 pièces

Monsieur BIEDERMANN,

Chef du Contentieux

4/5



Comme suite à ma transmission SP/D 556/1 du 13 avril courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. QUINTIN vient de nous faire parvenir, comme convenu dans sa lettre du 9 avril, un chèque de 2.601 frs 50 sur la Banque Parisienne de Crédit à PARIS, qui a été remis ce jour au Service des Finances par bordereau de transmission dont ci-joint copie.

Ci-joint également copie de la lettre de la Société QUINTIN, LESPRIT et Cie et de notre accusé de réception.

L'Ingénieur en Chef Adjoint de l'Exploitation

Chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine

Direction

Comptabilité Générale

1^{er} Bureau

République Française

Strasbourg, le... 22 AVR. 1937..... 193...

Avis d'Encaissement

(Règlement d'une affaire litigieuse)

Date du crédit	Partie versante	Nature du versement	Somme	Observations
21-4-	Quintin Léopold	aff. S-C 3 N° 103 226 B	2601.50	
	X Cie Paris	aff. du 6/4/37 redevance contractuelle		23 AVR. 1937 CO. X

Certifié exact.

Vu

Yves
M^e le Chef du Contentieux

Le Chef de Bureau
Le Contrôleur technique ppal.
Jacquot

Pour le Chef de la
Comptabilité Générale
L'Inspecteur Principale de la Comptabilité

Jean [Signature]

DIRECTION

SERVICE DU CONTENIEUX

D/C3 N° .10.3..226..B.

Strasbourg, le ..28 avril.....1932.

- 1°) NOTE : / avisant de la disponibilité des
2601,50 an et Enc. n° 1.
Tolio 76 n° 3010) à
exposer à Ex/SS. avec pièces annexes.
2°) copie de la note ci-dessus à expédier à D/C.G.
El 30/4
of 29/4) 3°) fiche comptable
2601,50
à remettre par M. Gilling.
4°) à reproduire le ..Ann. 32.....

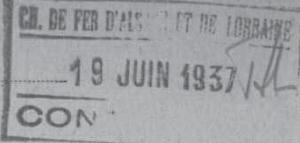
Rouchelet Clau Contenteuse
L'Inspecteur Principal Adjoint

CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE

N° VB-S3-D 579/34

Voie & Bâtiments

103338



BORDEREAU DES PIÈCES

adressées par 1'Ingénieur en Chef de la Voie et des Bâtiments
à Monsieur le Chef du Service des Contentieux

NUMÉROS des PIÈCES	DÉSIGNATION	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	OBSERVATIONS
1.	Facture des sommes dues pour l'entreprise Quintin, Desprat et Cie pour redraouces d'entretien et de location du matériel de l'embranchement particulier dit au p. k. 1.571 de la ligne de Bettange grande à Entrange. Période du 1.4.35 au 31.12.36 Contrat n° 2961 E	1	8.431,25	Transmis avec prière de bien vouloir poursuivre le recouvrement de la somme due.
2.	Copie de la lettre H. 404/35-8x/C4 du 4 juillet 1935 adressée à l'entreprise Quintin Desprat et Cie.	1		
3	Copie de la lettre H. 404/35-8x/C4 du 26 nov. 1936 adressée à M. Carréen. (S.G.)	1		
4	Copie des lettres 579/34-VB/S3-D des 12 février 1937, 30 mars et 12 mai 1937, adressées à l'entreprise Quintin, Desprat et Cie	3		
TOTAL .		6	8631,25	

Reçu les pièces ci-dessus désignées

A Strasbourg, le 18 Juin 1937

POUR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DE LA VOIE ET DES BÂTIMENTS
L'INGÉNIERIE PRINCIPAL

Service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d. Voie & Bâtiments
VB-S3-D

CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE

Exercice 193.7

N° de la facture:

FACTURE DES SOMMES DUES

par l'Entreprise Opinton, Leprit et Cie
demeurant à 37, rue Féauver Paris

Date d'exécution des travaux et fournitures	Désignation des travaux et fournitures	Quantités	Prix	Sommes		Observations
				partielles	totales	
	<i>Travaux pour entretien et location du Matériel de l'embranchement particulier au p.k. 1.571 de la ligne de Metzange - Grandje à Butrange.</i>			Fr.	Fr.	
Période du	<u>1^{er} 4 - 1935 au 31.12. 1936</u>					
Contrat No.	<u>2961 E</u>					
	ENTRETIEN				429.-	
	LOCATION				8.002,25	
				Total . . .	8.431,25	

Arrêté la présente facture à la somme de huit mille quatre cent trente et un francs, vingt cinq centimes.

A Strasbourg, le

Juin 1937

POUR L'INGÉNIER EN CHEF
DE LA VOIE ET DES BÂTIMENTS
L'INGÉNIER PRINCIPAL

C O P I E

Strasbourg, le 4 juillet 1935

H.404/35 EX/C4

P.K. I+57I de la ligne
de Hettange-Grande à
Entrange
Embranchement particulier
(Entreprises QUINTIN,
LESPRIT et Cie.)

Entreprises QUINTIN, LESPRIT
et Cie, Trav. publics et particuliers
n° 2961 E
13, Rue de Réaumur à Paris,
représentées par M. QUINTIN
Lugrin, Administrateur délégué

Messieurs,

Par lettre du 24 mai 1935, vous avez bien voulu nous demander un abaissement des redevances prévues aux articles 4 et 5 de votre contrat N° 2961 E des 4 et 28 décembre 1933, concernant l'exploitation de votre embranchement particulier situé au P.K. I.57I de la ligne de Hettange-Grande à Entrange, en faisant valoir que le dit embranchement ne sert à l'avenir qu'à enlever le matériel stocké appartenant à votre Société.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes disposés à vous consentir, à partir du 1er juillet 1935, une réduction de 25 % sur les montants des redevances de location du matériel et d'entretien des installations, fixés aux articles 4 et 5 du contrat 2961 E susvisé. Les nouvelles redevances deviendront :

Art. 4.- Location du matériel : 4.365,- frs. au lieu de 5.819,- frs.

Art. 5.- Entretien des installations : 234,- frs. " " 312,- frs.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire part de votre accord sur les nouvelles redevances proposées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
signé : FRANT

Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie.
33 rue Réaumur à PARIS (3°)

C O P I E

Strasbourg; le 26 Novembre 1936

H 404/35 EX/C4

Ligne de Hettange-Grande
à Entrange
Embranchement particulier
(Entreprises QUINTIN,
LESORIT & Cie.)

Monsieur CARREAU, Inspecteur principal Adjt.
(Service Général)

Suite à votre transmission N° I88I-EX/S3-b.1 du 20 octobre 1936 relative au recouvrement d'une somme de 356^f,25 due par les Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie., 33 rue Réaumur à Paris (3°) suivant mandat de recette N° 337I du 13 Juin 1936.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du ~~24~~ 24 mai 1935, les Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie. nous ont demandé un abaissement des redevances prévues au contrat 296I E réglant l'exploitation de leur embranchement particulier situé au P.K. I.57I de la ligne de Hettange-Grande à Entrange, eu égard à l'importance réduite du trafic de leur embranchement.

Nous leur avons consenti, à partir du 1er juillet 1935 une réduction de 25 % sur les montants des redevances prévues aux articles 4 et 5 du contrat 296I E sus-visé pour la location du matériel et l'entretien des installations, au sujet desquelles le concessionnaire nous a donné son accord.

Toutefois, malgré nos rappels réitérés, le concessionnaire n'a pas encore approuvé le projet d'avenant au contrat N° 296I E que nous lui avions adressé le 27 Novembre 1935 par l'intermédiaire de l'Inspection Principale à Metz.

Le trafic apporté au Réseau par le concessionnaire est d'ailleurs insignifiant, du fait que l'embranchement n'est utilisé que d'une façon intermittente (5 wagons en mai 1936 et 1 wagon en

août 1936) pour l'enlèvement de matériel stocké appartenant au concessionnaire.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir poursuivre le recouvrement de notre créance. En cas de difficultés, il conviendra de saisir le Contentieux.

Vous voudrez bien me tenir au courant.

LE CHEF DU SERVICE COMMERCIAL

signé : BAUDON

C O P I E

26 février 1937

579/34 VB/S3-D

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir verser à notre Réseau la somme de 8.431^f,25, due en vertu du contrat 2961 E, à titre de redevances pour location et entretien du matériel de votre embranchement particulier en gare de Hettange-Grande, période du 1.4.35 au 31.12.1936.

A titre de renseignement, je vous donne ci-après la décomposition de la somme précitée :

Période du 1.4.35 au 30.12.35

Entretien : 312,- =.....	78,00
4	
Location : 5819,- =.....	1454,75
4	

Période du 1.7.1935 au 31.12.1936

(avec application d'une réduction de 25 % suivant notre lettre H 404/35 EX/C4 du 4 juillet 1935).

Entretien : 234,- x 3 =....	351,00
2 ...	
Location : 4365,- x 3 =....	6547,50
2	
total :	<u>8431,25</u>

Je vous serais très obligé de bien vouloir ne plus retarder le règlement de cette somme, et vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

signé : SECKLER

C O P I E

30 mars 1937

579/34 VB/S3-D

Messieurs,

En me référant à ma lettre 579/34 VB/S3-D du 26 février dernier, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et par laquelle je vous ai demandé le remboursement à notre Réseau de la somme de 8.431^f,25 à titre de redevances pour entretien ~~et~~ location du matériel de votre émbranchement particulier à Hettange-Grande (contrat 2961 E & période du 1.4.35 au 31.12.36), j'ai l'honneur de vous inviter à nouveau de bien vouloir effectuer le règlement dans le plus bref délai, ou de me faire connaître les raisons qui s'y opposent.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : SECKLER

Entreprises QUINTIN, LESPRIT et Cie.
33 rue Réaumur, P A R I S (2°)

C O P I E

12 mai 1937

579/34 VB/S3-D

Messieurs,

Me référant à mes lettres 579/34 VB/S3-D des 26 février et 30 mars derniers, restées sans réponse jusqu'à ce jour, et par lesquelles je vous ai demandé le remboursement à notre Réseau de la somme de

Frs. 8.431,25

à titre de redevances pour entretien et location de matériel de votre embranchement particulier à Hettange-Grande (Contrat 296I E - période du 1.4.35 au 31.12.36), j'ai l'honneur de vous inviter à effectuer ce règlement dans un délai de quinze jours, faute de quoi je me verrai obligé de vous y contraindre par toutes les voies de droit.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

signé : SECKLER

Entreprises QUINTIN, LESPRIT & Cie.
33 rue Réaumur, P A R I S (3°)

24 Juin 1937

CONTENTIEUX
D-C3- 103.333/T

RECOMMANDÉE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous nous êtes redevables, suivant le contrat N° 2961 E, d'une somme de 8.431^f.25 à titre de redevances pour entretien et location de votre embranchement particulier en gare de Hettange-Grande pour la période du 1er avril 1935 au 31 décembre 1936.

Cette somme se décompose comme suit :

1° - Période du 1er avril au 30 juin 1935 :

Entretien : $\frac{312}{4}$ = 78^f--

Location : $\frac{5819}{4}$ = 1.454^f.75

2° - Période du 1er juillet 1935 au 31 décembre 1936 : (compte tenu de la réduction de 25% qui vous a été consentie par notre Service de l'Exploitation)

Entretien : $\frac{234 \times 3}{2}$ = 351^f--

Location : $\frac{4365 \times 3}{2}$ = 6.547^f.50

Total : 8.431^f.25

Etant donné que les lettres de notre Service de Messieurs QUINTIN, LESPRIT & Cie
33, Rue Réaumur

P A R I S (3°)

la Voie et des Bâtiments en date des 26 février, 30 mars et 12 mai derniers sont restées sans réponse de votre part, je viens d'être chargé par mon Administration de procéder au recouvrement de notre créance par la voie judiciaire.

Toutefois, avant d'engager une instance, je vous invite encore, une dernière fois, à verser la somme de 8.431.^f25 à notre compte de chèques postaux Strasbourg N° 733, en utilisant le mandat-carte ci-joint, avant le 15 juillet 1937.

A défaut de réponse de votre part ou en cas de refus de donner suite à notre invitation, je me verrais obligé, à mon regret, de vous actionner en justice.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

H. J. L. Bonnet-

6

M.R.

24 Juin 1937

CONTENTIEUX
D-C3- 103.333/T

N O T E pour

Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et
des Bâtiments

(Votre référence : N° VB/S3 - D 579/34) -

Comme suite à votre transmission du 18 courant relative au recouvrement d'une somme de 8.431^f.25 due par M.M. QUINTIN, L'ESPRIT et C^{ie} pour location et entretien d'un embranchement particulier en gare de Hettange-Grande, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire est suivie sous ma référence D/C3 103.333/T, à rappeler le cas échéant.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

bpm = Colombel.

Contentieux

20 Août 1937

D/C3

103.333 T

N O T E

pour Monsieur Vignau, Ingénieur en Chef Adjt
de l'Exploitation

5,Rue de Florence

P A R I S

Me référant à la correspondance échangée au sujet
du recouvrement d'une somme de Frs 2.601,50 qui nous était
due, à titre de redevances contractuelles, par l'Entreprise
Quintin, Lesprit et Cie, 33, Rue Réaumur à Paris (notre référ-
ence : D/C3 103.336/T), j'ai l'honneur de vous faire connai-
tre que cette maison nous est encore redevable d'un montant
de Frs: 8431,25, pour entretien et location d'un embranchement
particulier en gare de Hettange-Grande pour la période du 1er
Avril 1935 au 31 décembre 1936.

Une lettre recommandée adressée le 24 juin dernier à
l'Entreprise Quintin, Lesprit et Cie est restée sans résultat.

Dans ces conditions, je vous serais très obligé de
vouloir bien faire procéder à une démarche auprès de la maison
en question afin d'établir si elle est disposée ou non à nous
verser la somme due.

En cas de refus, il y aurait lieu d'informer notre

.....

débitrice que nous serons obligés de recourir à la voie judiciaire
pour faire valoir nos droits et que ce qui lui occasionnera des frais supplémentaires.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Z T O H

Wm. Wiedemann

envers l'abus de mœurs

Le 1er juillet 1908, le Dr. Wm. Wiedemann, 100, rue du Commerce, Paris, a été victime d'un abus de mœurs par un certain M. Léonard, 10, rue de la Paix, Paris. Ce M. Léonard, alors à Paris pour des études, a été attiré dans une maison de prostitution par un certain M. G. Léonard, 10, rue de la Paix, Paris, qui se présente comme étant un agent de la police française. Ce M. G. Léonard a été arrêté par la police française le 1er juillet 1908, et a été condamné à deux mois de prison ferme pour abus de mœurs. Le Dr. Wiedemann a été victime d'un abus de mœurs par un certain M. Léonard, 10, rue de la Paix, Paris, qui se présente comme étant un agent de la police française. Ce M. G. Léonard a été arrêté par la police française le 1er juillet 1908, et a été condamné à deux mois de prison ferme pour abus de mœurs.

Le Dr. Wiedemann a été victime d'un abus de mœurs par un certain M. Léonard, 10, rue de la Paix, Paris, qui se présente comme étant un agent de la police française. Ce M. G. Léonard a été arrêté par la police française le 1er juillet 1908, et a été condamné à deux mois de prison ferme pour abus de mœurs. Le Dr. Wiedemann a été victime d'un abus de mœurs par un certain M. Léonard, 10, rue de la Paix, Paris, qui se présente comme étant un agent de la police française. Ce M. G. Léonard a été arrêté par la police française le 1er juillet 1908, et a été condamné à deux mois de prison ferme pour abus de mœurs.

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXPLOITATION
SERVICE DE PARIS

TÉLÉPHONE EUROPE { 53-40
53-41

Adresse télégraphique: FERALSLOR-PARIS 84
Compte de chèques postaux: PARIS N° 27.988

SP./D. N° 1437-1

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

5, Rue de Florence (8e)

20 SEPTEMBRE 1937.

16/9
M. Biedermann

Monsieur BIEDERMANN

Chef du Contentieux

Suite à votre lettre D/C 3 N°103.333T du 20 Août
é coulé concernant le recouvrement d'une somme de 8431,25
qui nous est dûe par l'Entreprise Quintin, Lesprit et Cie,
pour entretien et location d'un embranchement particulier
en gare de Hettange-Grande, pour la période du 1er avril
1935 au 31 Décembre 1936.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que lors
d'une démarche faite au siège de l'Entreprise ,33,rue
Réaumur à PARIS,nous avons appris par la Concierge de
l'immeuble que le loyer pour les locaux occupés par cette
Entreprise n'ayant pas été payé, le propriétaire a fait
mettre opposition sur le mobilier qui s'y trouve et le
locataire n'a plus la jouissance des locaux dont il s'a-
git;il est donc vraisemblable qu'une action en Justice
a été introduite par le propriétaire.

.....

Craignant que l'Entreprise ait été déclarée en faillite, nous nous sommes renseignés au bureau des Faillites à la Chambre de Commerce afin de connaître le nom du Liquidateur; d'après ce bureau, la Société en question n'a pas été déclarée en faillite.

Etant donné ce qui précède l'Entreprise QUINTIN, LESPRIT et Cie doit être dans une situation précaire et le recouvrement de notre créance me paraît incertain; toutefois, si vous le jugez nécessaire, je ferais faire une démarche au bureau de Gennevilliers, 14, rue Royer-Bendelé, où d'après la concierge de l'immeuble 33, rue Réaumur, habite M.QUINTIN.

L'ingénieur en Chef Adjoint de l'Exploitation

J. Paray

M. R.

24 Septembre 1937

CONTENTIEUX
D-C3- 103.333/T

N O T E pour

Monsieur VIGNAU, Ingénieur en Chef Adjoint de
l'Exploitation

5, Rue de Florence

P A R I S (8°)

(Votre référence : SP/D. N° 1437-1)

Comme suite à votre note du 20 courant concernant les renseignements que vous m'avez fournis sur la situation de l'Entreprise QUINTIN, LESPRIT et Cie qui nous est redevable d'une somme de 8.431.^f25 pour location et entretien d'un embranchement particulier en gare de Hettange-Grande, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire effectuer une démarche au domicile de M. QUINTIN

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Le p'tit Loupmeille

4

M.R.

W Novembre 1937

CONTENTIEUX
D-C3- 103.333/T

N O T E pour

Monsieur VIGNAU - Ingénieur en Chef Adjoint de
l'Exploitation

5, Rue de Florence

P A R I S 8°

(Votre référence : SP/D N° 1437 - 1)

J'ai l'honneur de vous rappeler ma note du 24 sep-
tembre dernier en vous priant de vouloir bien me faire
connaître, par un prochain courrier, le résultat de la
démarche que je vous ai demandé d'effectuer au domicile
de M. QUINTIN.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Alain Colombel.

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXPLOITATION

SERVICE DE PARIS

TÉLÉPHONE EUROPE { 53-40
53-41
Adresse télégraphique : FEYALSLOR-PARIS 84
Compte de chèques postaux : PARIS N° 47.688

SP. /D. No 1808-1

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédaient

M. R. QUITTIN

Paris, le 20 NOVEMBRE 1937.

5, Rue de Florence (8e). Tel.
FEYALSLOR LIBRAIRIE
PARIS 84

21 NOV. 1937
M. QUITTIN

Monsieur BIEDERMANN
Chef du Contentieux

En réponse à votre note Contentieux N° D.C.3.
103.333-T du 10 Novembre 1937, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de différentes démarches personnelles de M.de LECLUSE, qui n'a d'ailleurs jamais pu rencontrer M.QUITTIN à son domicile et à la suite de divers coups de téléphone arrêtant, puis décommandant les uns après les autres, les rendez-vous fixés, M.QUITTIN s'est enfin rendu le 3 Novembre Rue de Florence et a été reçu par M.de LECLUSE, chargé de cette affaire.

M.QUITTIN, après avoir rappelé qu'il avait versé une première somme de 2.601^f 50 en avril 1937, à la suite de ses entretiens avec M.de LECLUSE, a déclaré avoir toujours estimé que ce versement qui lui était réclamé pour les frais 1936 et 1937, était la liquidation totale et définitive de cette affaire.

M.de LECLUSE a rappelé à M.QUINTIN les termes de notre lettre N°555/1 du 13 avril 1937 (transmis par note 556/1 du 13 Avril 1937) par laquelle une distinction était établie entre la somme de 2601^f; 50 qui lui était alors réclamée par le Contentieux et celles qu'il pouvait encore devoir par ailleurs, mais dont nous n'avions pas à nous occuper, n'étant pas saisis de la question.

Actuellement, la situation étant modifiée du fait que notre Contentieux réclamait à M.QUINTIN une somme de 8431^f; 25 pour entretien et location d'un embranchement particulier en gare de Hettange-Grande, pour la période du 1er Avril 1935 au 31 Décembre 1936, M.de LECLUSE insistait auprès de M.QUINTIN pour qu'il se libérait de cette dette dans le plus rapide.

M.QUINTIN qui a d'ailleurs indiqué qu'il était jugé au Tribunal de Commerce, a insisté sur sa bonne foi et a affirmé qu'il avait depuis longtemps dénoté au Réseau son contrat pour cet embranchement dont il n'avait plus l'utilisation.

En fin de compte, M.QUINTIN demandait un nouveau délai de quelques jours pour vérifier son dossier, il a été convenu qu'il reviendrait voir M.de LECLUSE dans la huitaine avec un exposé de la situation.

.....

Depuis cette date, M.de LECLUSE n'a pas revu M.QUINTIN, malgré ses divers rappels téléphoniques. Toutes nouvelles démarches à ce sujet me sembleraient d'ailleurs bien aléatoires; je reste néanmoins à votre disposition si vous estimez utile de continuer ces négociations.

Pr. l'ingénieur en Chef Adjoint de l'Exploitation
Inspecteur Principal

Manet

M.R.

29 Novembre 1937

CONTENTIEUX
D/03 103.333/T

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un bulletin de renseignements (N° 23) relatif aux Entreprises Quintin, Lesprit et Cie dont le siège social se trouve à Paris, rue Réaumur N° 33.

- 1 -

Ces entreprises nous sont redevables d'une somme de 8.431^f.25 pour frais d'entretien et de location d'un embranchement particulier en gare d'Hettange-Grande et nous désirerions être renseignés sur leur degré de solvabilité et sur leur situation actuelle.

Je vous prie, en outre, de vouloir bien me fournir tous renseignements utiles sur la qualité et la solvabilité de M. Quintin Eugène, Administrateur-délégué des Entreprises Quintin, Lesprit et Cie.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal;Adjoint,

Signé : Colombeau.

" FRANCE EXPANSION "
32, Avenue de l'Opéra
P A R I S (8°)

NOTICE SPÉCIALE.

Si l'objet ne porte pas de déclaration de valeur et n'est pas gravé de renboursement, biffer, par deux forts traits de plume, les emplacements réservés pour l'inscription de la valeur déclarée ou du montant du remboursement.

Le délai de prescription des valeurs de toute nature confiées à la Poste est d'un an.

La désignation de l'expéditeur peut être faite au moyen d'une griffe.

En vue d'éviter le stationnement au guichet, les expéditeurs sont priés d'affranchir régulièrement leurs envois avant le dépôt.

* 11 DEC 1937 *

PARIS

ENTREPRISES QUINTIN LESPRIT & C°
siège social : 33 rue Réaumur
7, 9, 14 rue Roger Bendelé à
GENNEVILLIERS (Seine)

Société anonyme (en liquidation amiable)
Formation et durée : 29 ans à compter du 5 Mars 1931
Objet : entreprise de travaux publics et particuliers
Capital : 10 millions de frs, divisé en 10.000 actions
de 1.000 frs

Conseil d'Administration : Eugène Quintin, entrepreneur
de travaux publics à Gennevilliers, 14 rue Roger Bendelé -
Lucien Lesprit, entrepreneur de travaux publics à
Valcourt (H.M.) - Henri Toussaint, entrepreneur à
la Garenne Colombes .

PS3037MDOM - Cette affaire fut créée il y a une série d'années par Eugène Quintin. En avril 1929, fut créée une société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 frs, devenue en 1931 la société anonyme actuelle. Quintin, Lesprit et Toussaint, seuls membres de la société à responsabilité limitée, firent apport, soit au nom de la société, soit en leur nom personnel, de la dénomination, droit au bail, matériel industriel, matériaux de toute nature, marchés conclus avec l'administration de la Guerre: en rémunération de ces différents apports, ils reçurent 1.800 actions de 1.000 frs réparties comme suit : Quintin 564, Lesprit 754 et Toussaint, 482. Les 8.200 actions de surplus furent souscrites en numéraire. Le 16 Septembre 1932, la Sté à fait l'acquisition à la Sté d'Entreprises de la Région Parisienne, d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, sis à Gennevilliers, 14 rue Roger Bendelé, avec annexes 7 et 9 même rue. La Sté intéressée a obtenu par le passé de gros travaux pour l'administration de la Guerre, notamment dans le département de la Moselle, où elle eut des chantiers très étendus. L'exercice 1931, se solda par un bénéfice net de 1.463.030 frs. L'exercice 1932, par un bénéfice de 4.451.675 frs et l'exercice 1933, par un bénéfice de 4.451.675 Fr. Les Entreprises Quintin Lesprit & C°, prirent une participation importante dans les "Magasins Généraux de l'Ile St-Denis", mais n'ont pas obtenu les résultats escomptés de cette participation. Jusque là les résultats obtenus par cette société ont été dans l'ensemble satisfaisants, mais par une assemblée des actionnaires tenue en Juillet 1936, il a été décidé la dissolution anticipée de cette firme. Eugène Quintin et Hidde Nijland, ont été nommés liquidateurs avec tous pouvoirs. Elle continue les travaux en cours, notamment la construction de l'église de Dom Bosco et se liquide lentement. Les travaux nouveaux qui se présentent sont entrepris par Eugène Quintin, pour son propre compte: il est personnellement installé 14 rue Roger Bendelé à Gennevilliers et n'a pas de bureaux à Paris. Rel.Banc : Banque Varin Bernier à Paris - Société Générale - Société Alsaciennes de Banque à Thionville .

CONCLUSION :- De ce qui précède, il résulte qu'il convient de se montrer très modéré dans les relations qui pourraient être envisagées avec cette société et tenir compte qu'elle s'éteint lentement .

CHEMINS DE FER D'ALSACE
ET DE L'EST
SOCIÉTÉ
DU P. & V.
STRASBOURG

ENTREPRISES QUINTIN LESPRIT & CIE PARIS
SUITE 1

Complément : Cette affaire n'existe plus. Elle a été dissoute par anticipation et fut même saisie. Elle ne possède plus rien à l'adresse. Aux dires de nos informateurs, elle sera vraisemblablement en Faillite car il y a des créanciers .

PS. 8 Déc.37 RHD DOM

PS. Comme suite à votre demande sur Mr.Eugène Quintin, nous vous informons que ce dernier est domicilié à Gennevilliers. Sa solvabilité est très fortement discutée et une enquête serait nécessaire à Gennevilliers. Nous sommes à votre disposition pour la faire exécuter moyennant bulletin d'usage .



25
Février 1938

D-C3- 103.333/T

Recommandée

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que vous nous êtes redevable, en votre qualité de liquidateur de l'Entreprise QUINTIN, LESPRIT & Cie, d'une somme de Frs 8.431.25 à titre de redevances pour entretien et location de votre embranchement particulier en gare de Hettange-Grande pour la période du 1er avril 1935 au 31 décembre 36.

Cette somme se décompose comme suit :

1° - Période du 1er avril au 30 juin 1935 :

Entretien : <u>$\frac{312}{4}$</u> =	Frs	78,-
---	-----	------

Location : <u>$\frac{5\ 819}{4}$</u> =	Frs	1.454.75
---	-----	----------

2° - Période du 1er juillet 1935 au 31 décembre 1936

(compte tenu de la réduction de 25% qui vous a été consentie par notre Service de l'Exploitation)

Entretien : <u>$\frac{234 \times 3}{2}$</u> =	Frs	351,-
--	-----	-------

Location : <u>$\frac{4\ 365 \times 3}{2}$</u> =	Frs	6.547.50
--	-----	----------

Total	Frs	8.431.25
-------	-----	----------

Etant donné que toutes les démarches effectuées auprès

Monsieur Eugène QUINTIN
14, rue Roger Bendélé

GENNEVILLIERS (Seine)

....

de vous sont restées sans résultat et que vous ne nous avez pas fait connaître la suite que vous entendez réservé à cette affaire, votre attitude nous paraît équivalente à un refus de nous verser la somme en cause.

Dans ces conditions, je suis décidé à faire procéder au recouvrement de notre créance par la voie judiciaire.

Toutefois, dans un esprit de conciliation, je vous invite, une dernière fois, à verser la somme de Frs 8.431.25 à la Division Centrale des Finances de la S.N.C.F., Caisse centrale de Strasbourg, 17 Place de la Gare à Strasbourg, avant le 1er avril 1938, en indiquant notre référence D/C3 103.333/T.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, je me verrais obligé, à mon regret, de vous actionner en justice.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Nicolas Colombe

XXXXXXXXXXXXXX

Région Est
Sous - de Strasbourg

Contentieux

27 avril 1938

D/C3 - ~~103 333 J~~
~~103 482~~

N O T E

à Monsieur l'Ingénieur en chef de
l'Exploitation de la Région Nord
Service des Réclamations
PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société des Entreprises QUINTIN LESPRIT & C°, 32, rue Réaumur à Paris, actuellement dissoute par anticipation et représentée par M. Eugène QUINTIN, demeurant 14, rue Roger BENDELE à Gennevilliers, nous est encore redevable de la somme totale de 11.059^f,50 à titre de redevances afférentes à l'embranchement particulier de la Société en gare de Hettange-Grande pour la période du 1er avril 1935 au 30 septembre 1937.

Nos lettres recommandées adressées à M. Eugène QUINTIN étant restées sans réponse, il ne nous resterait qu'à intenter un procès; l'issue nous en paraissant douteuse ^{je} en raison de la situation financière tant de la société QUINTIN LESPRIT que de M. Eugène QUINTIN lui-même, je vous prie de vouloir bien faire faire une démarche auprès de ce dernier pour savoir si cette affaire ne pourrait pas être réglée à l'amiable. Nous serions disposés, éventuellement,

....

accorder à M. QUINTIN la facilité de se libérer par acomptes mensuels de 1000 frs. Mais dans le cas où il ne paraîtrait pas vouloir s'engager, il y aurait lieu de lui faire connaître que nous sommes décidés à l'assigner en justice.

En vue de cette dernière éventualité, j'aurais avantage à être renseigné sur la situation actuelle de la Société QUINTIN LESPRIT & Cie.

Pour le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Principal Adjt.,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
COMPAGNIE
du
CHEMIN DE FER
du Nord

1^{re} Division. — Exploitation.

SERVICES COMMERCIAUX

SERVICE DES RÉCLAMATIONS
173, r. du Faubourg-Saint-Denis
(10^e Arrondissement)

Dossier 278348
Section

Les réponses DOIVENT RAPPELER
LES MARQUES ET NUMÉROS CI-DESSUS

RÉPONSE A NOTE

du 29 avril 1934

N°

Dossier 2163-403.533 J.

103.4482

Bureau Paul Beudelet, de Strasbourg

ANNEXE



1 - JUIN 1938

1938

NOTE adressée à la Compagnie des Chemins de Fer

l'est à Paris.

Strasbourg

Commercial
(Service des Réclamations)

Des renseignements recueillis par un fonctionnaire
du Service auprès de Monsieur Quintin, dénommé
14 rue Poyer Beudelet à Commercy, il résulte que la
Société Quintin les puit et Cie aurait été d'accord
d'un commun accord, en 1935,

Cette Société aurait résilié verbalement
la location de l'embranchement particulier
en cause, en 1935.

D'autre part, en avril 1934, M. Quintin a
versé par chèque la somme de 2601⁵⁰ à la
Société des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine,
5 rue de Florence, à Paris. Cette affaire a été
trouvée sous la référence D. sp. D 555.1.

A cette époque, M. Quintin aurait déclaré
à Monsieur de Lécluse (fonctionnaire des dits chemins de
fer) qu'il prélevait bien que ce règlement constituaît
le solde des fonds versés pour cet embranchement
particulier.

En vue de procéder à la liquidation de
cette affaire

Concordance

XX

M. de la
Compagnie 10/4

15/8

Recd 27/8/41.

... cette affaire, l'antécédent s'est rapproché de son avocat, M^e J. W. Wyndam, que Alfred de Vigny à Gavis, à qui il a transmis toutes les pièces utiles.

Au cours d'une démarche effectuée au domicile de M^e Wyndam, il nous a été indiqué que la somme de 2600 francs 50, paraissait faire double emploi dans le total de la somme de 11059 francs 50, et que des précisions s'imposaient.

Il a été demandé l'établissement d'un décompte situant exactement les périodes échéancières et les sommes afférentes, dont votre Sous-Directeur à Strasbourg entend pour suivre le recouvrement.

M^r Quintin Eugène exerce toujours son entreprise de Crasaux Publics et de plus est juge au Tribunal de Commerce de la Seine. Son ex-associé poursuit de son côté la même entreprise.

P. l'Ingenieur en chef de l'exploitation
Le Châtelier à Ronchamp Haute-Saône
(signature)

M.R.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Sous- / Région Est

2 Juillet 1958

Contentieux
D-G3- 103.333-J

N O T E

à Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation

Par note du 12 octobre 1937, N° EX/C4 H
404/35 vous m'avez chargé du recouvrement des redevances
dues jusqu'au 30 septembre 1937 en vertu du contrat
2961 E par la Société Quintin Lesprit & Cie pour son
embranchement particulier de la ligne de Hettange Grande
à Entrange.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
me faire connaître, en outre, quelles sont les redevances
dues par M.M. Quintin Lesprit pour la période du 1er
octobre 1937 au 30 juin courant.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

M.R.

Sous- / Région Est

2 Juillet 1938

Contentieux
D-C3- 103.333eJ

N O T E

à Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments

Par bordereau N° VB/S3 - D- 579/34 du 18 juin
1937 vous m'avez fait parvenir la facture des redevances
dues jusqu'au 31 décembre 1936 par la Société Quintin
Lesprit et Cie pour son embranchement particulier de
la ligne de Hettange-Grande à Entrange.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
me faire connaître, en outre, quelles sont les rede-
vances dues par M.M. Quintin Lesprit pour la période
du 1er janvier 1937 au 30 juin courant.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Contract 2961E.

17 am 30.9.37 2628.25
- 356.25
2272.00

1-4 am 30.6.35

entire 78
location 7454.75

1735 am 3+ - 72 - 36

entire 351
location 6547.50
8431.25
2628.25
11059.50
- 356.25
10703.25

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS de FER FRANÇAIS
**LE CHEMIN DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE**
Sous-Direction de Strasbourg

CHEMINS DE FER

B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

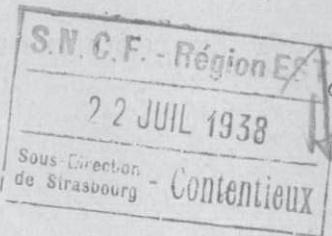
EXPLOITATION

3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG

NAEFER STRAßE
adresse télégraphique:
FÉRALSLOU-EXPLOITATION Strasbourg
Exploitation - Strasbourg
No. 2027 EX/S3-b1

Rappeler dans la réponse le N° et la référence qui précédent

OBJET:



Strasbourg, le

118-

22 juillet 38

Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à votre note N° D = C 3 = 103-335-1

du 2 courant adressée au Service V.B., je vous informe que les Entreprises Quintin-Lesprit et Cie à Paris, concessionnaires d'un embranchement particulier sur la ligne de Hettange-Grande à Entrange en vertu du contrat N° 2961 E sont redéposables envers mon Service suivant décompte ci-annexé, de la somme de frs. 7.147.-

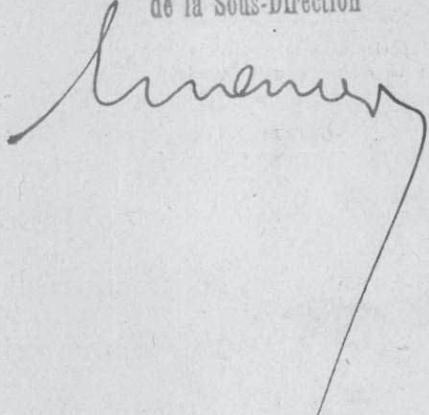
- 7 -

En conséquence notre créance totale se _____
trouve portée à frs 15.578,25
et je vous prie de vouloir bien, si possible, procéder à son
recouvrement.

Il est entendu que le montant de cette créance tient compte de la somme de 2.628.25 ayant fait l'objet de ma lettre

EX/C4 N° H - 404/35 du 12 octobre 1937. Il n'y aura donc plus
lieu de procéder au recouvrement de cette dernière somme.

F Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Sous-Direction



R E L E V E

des sommes dues par les Entreprises Quitin-Lesprit et Cie à Paris, pour la période du 1.1.1937 au 30.6.38 en vertu du contrat N° 2961 E concernant l'exploitation d'un embranchement particulier au P.K. 1 571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange.

Somme à encaisser	Somme versée	Reste à percevoir
<u>loyer du terrain</u>		
<u>193 x 18 =</u> 12	289.50	pour la période du 1.1.37 - 31.3.37 Note D/C3 N° 103.226 B du 28.4.37. 48.25
		241,25
<u>Manoeuvre des aiguilles</u>		
<u>1232 x 18 =</u> 12	1.848.-	308.-
		1.540.-
<u>Location du matériel</u>		
<u>4365 x 18 =</u> 12	6.547,50	1.454,75
		5.092,75
<u>Entretien des installations</u>		
<u>234 x 18 =</u> 12	351.-	78.-
		273.-
		7.147.-

X

Sous-

Contentieux

9 août 1938.

D/C3 103 333.J

Maître,

A la suite d'une démarche effectuée auprès de vous , par un agent de la S.N.C.F. vous avez demandé des précisions sur les néances dont nous entendons poursuivre le recouvrement auprès de votre client Mr. Quintin-L prit domicilié 14 rue Boyer Bendelt à Gennevilliers .

Mr. Quintin nous ayant versé en avril 1937 une somme de frs 2601 demande si cette somme ne doit pas être imputée sur celle que nous lui rémons .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la somme de frs 2601.50, déjà payée, représente:

I° les frais de loyer de terrain de l'embranchement et de manœuvre des aiguilles

a) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1936: frs 712.50

b) " " " 1er janvier au 31 mars 1937: frs 356.25

2° les frais de location et d'entretien du matériel de l'embranchement pour le 1er trimestre 1937: frs 1532.75

Total frs 2601.50

Actuellement Mr. Quintin nous doit encore:

I° location et entretien du matériel du 1er avril au 30 juin 1935: frs 1532.75

- d° - du 1er juillet 1935 au

31 décembre 1936 période pendant laquelle une réduction de 25 % lui a été consentie

frs	<u>6898.50</u>
frs	<u>8431.25</u>

Maître
J.W. WYNAENDT
9, Rue Alfred de Vigny
P A R I S

Report frs 8431.25

2° Pour la période du 1er avril 1937 au 30 juin 1938

loyer de terrain	241.25
manoeuvres des aiguilles	1540.--
location du matériel	5092.75
entretien des installations	273.--
	<hr/>
	7147.--

Total général frs 15578.25

J'espère qu'en possession de ces renseignements, notre client admettra le bien fondé de notre réclamation et y fera droit le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Maître l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

P. J. VAN OMMEREN
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM

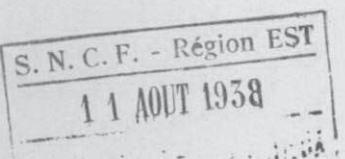
PARIS le 10 Août 1938 8
9. RUE ALFRED DE VIGNY 8^e
TÉL. CARNOT 03-96
TÉLÉGR. PARIUS

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Région Est -Sous Direction de Strasbourg.

Contentieux.

STRASBOURG.



n°. D/C3 103.333.J.

Messieurs,

En l'absence de Me.Wynaendts je vous accuse bonne réception de votre lettre du 9 Août à laquelle Me.Wynaendts vous répondra dès son retour à Paris vers le 15 Septembre.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

P. Van Ommeren

CHEMINS DE FER MH
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE
RÉGION EST

EXPLOITATION
3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG

NAFFERSTRA
Adresse télégraphique:
FÉRALSLOR-EXPLOITATION Strasbourg
Exploitation - Strasbourg

SERVICE COMMERCIAL

N° EX/C4 H-696/37

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Strasbourg, le

24 OCT. 1938



Monsieur le Chef du Contentieux

OBJET:

Hettange-Grande
Embranchement Quintin
Lesprit & Cie.

En me référant à votre lettre D/C3-103482/T du 19 Janvier 1938 j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de la Société PLEZ et ROLAND à Thionville avec prière de vouloir bien me mettre à même de répondre à la Société intéressée sur la question N° 2 concernant les répercussions financières en cas de transfert à son nom du contrat N° 2961 E.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
DE LA SOUS-DIRECTION,

Steunby

C O P I E

PLEZ & ROLAND

Thionville, le 20 Septembre 1938
8, Avenue Raymond Poincaré

Réf. Hettange-Grande
Embranchement particulier
Quintin-Lesprit.

Monsieur l'Inspecteur Principal
des Chemins de fer

M E T Z

Monsieur l'Inspecteur Principal,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 courant et vous remercions des indications que vous avez bien voulu nous donner.

Il ne nous est guère possible de vous indiquer dès à présent l'importance du trafic que nous aurions à développer sur cet embranchement.

En effet, si nous envisageons l'acquisition de cette propriété, c'est principalement au point de vue du terrain lui-même.

Nous pouvons même vous dire que dans notre esprit, étant donné le montant du loyer que nous aurions encore à payer jusqu'en 1940, l'embranchement constitue plutôt une charge et même un handicap sérieux pour nos projets actuels.

C'est pourquoi nous vous demandions dans quelles conditions une résiliation du bail pourrait se faire, soit dès maintenant à la demande des propriétaires actuels, soit dans un avenir prochain à notre demande en tant que nouveaux propriétaires du terrain si l'affaire se fait.

En résumé, il nous intéresserait de savoir :

- I) le montant total du bail, y compris les accessoires, que nous aurions à payer jusqu'à l'expiration, en laissant l'embranchement inemployé.
- 2) si en cas de transfert à notre nom, nous n'aurions pas à prendre en compte des annuités ou frais quelconques échus et éventuellement non réglés par les propriétaires actuels.
- 3) les conditions d'une résiliation éventuelle.

Nous pensons que, tenant compte des indications ci-dessus, votre Administration pourra nous renseigner avec suffisamment de précisions pour que toutes surprises nous soient évitées.

Nous vous remercions à l'avance et nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Principal, nos très distinguées salutations.

signature

Sous-

Région-Est

Contentieux
D/C3 103333-J

5 Novembre 1938

Maître,

Répondant en votre absence à ma lettre du 9 août M° Van Ommeren a bien voulu me faire savoir que dès votre retour, soit vers le 15 septembre, vous me fixeriez sur les intentions de votre client M. Quintin Lesprit, demeurant 14 rue Royer Bendel à Gennevilliers, relativement à notre demande de remboursement de la somme totale de 15578^f25 , dont il nous est redevable pour redevances d'embranchement particulier.

Le détail de cette somme vous a été donné par ma lettre précitée ainsi que toutes précisions sur les sommes déjà payées par votre client.

J'aime à croire que celui-ci, à la suite des renseignements fournis, admettra le bien fondé de notre demande, et y fera droit. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître ses intentions, dès que possible.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal adjoint

Maître J.W. WYNAENDT
9 rue Alfred de Vigny

- PARIS - VIII°

M.S.

Région Est
Sous -

Contentieux

15 novembre 1938.

D/C3-103333 J

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation,

Comme suite à votre lettre du 24 octobre dernier par laquelle vous m'avez transmis copie de la lettre de la Sté Plez et Roland à Thionville, relative à une demande de concession d'embranchement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de la lettre que j'ai adressée le 9 août écoulé à l'avocat de M. Quintin Lesprit, ancien concessionnaire de l'embranchement, pour lui donner détail des redevances qui nous sont dues jusqu'au 1er juin 1938.

Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette lettre que j'ai rappelée le 5 novembre courant; j'ignore donc si M. Quintin se déclarera prêt à payer la somme totale que nous lui demandons et il me paraît difficile, dans l'état actuel de l'affaire, de préciser le montant des sommes qui pourraient être mises à la charge de M.M. Plez et Roland s'ils devenaient concessionnaires de l'embranchement.

Je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui me sera faite par l'avocat de M. Quintin.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

Région Est
Sous -

Contentieux

30 Décembre 1938

D/C3 - 103.333 J

Maître,

J'ai l'honneur de vous rappeler mes lettres des 9 août et 5 novembre 1938, concernant les redevances d'embranchement particulier s'élevant à 15.578,25, qui nous sont encore dues par votre client M. QUINTIN LESPRIT, demeurant 14 rue Roger Bendelet à Gennevilliers.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, dès que possible, les intentions de M. QUINTIN. Dans le cas où il ne croirait pas devoir faire droit à notre réclamation, nous aurions le regret de le faire assigner devant le Tribunal compétent.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

où l'humile

Maître J.W. WYNAENDT, avocat
9, rue Alfred de Vigny
PARIS VIII^e

MK/C4 H 696/37

21 JAN. 1939

Gare de Hettange-Grande
Embranchement Quintin-
Lesprit.

Messieurs,

Comme suite à ma lettre même N° du 28 Novembre dernier concernant l'acquisition éventuelle par votre Société de l'embranchement particulier des Entreprises Quintin Lesprit et Cie à la gare de Hettange-Grande, j'ai l'honneur de vous répondre ci-après aux différentes questions posées par vos lettres des 20 Septembre et 19 Octobre derniers.

1°) Embranchement hors exploitation.-

Redevances à payer pendant la période de non-exploitation de l'embranchement:

3.757.- frs par an pour la location du matériel jusqu'au 30.9.1951,

1.067.- frs par an, pour les années suivantes,

97.- frs par an pour la location du terrain occupé par la voie d'embranchement et pour l'excédent de terrain concédé comme emplacement.

200.- frs en moyenne par an pour l'entretien du branchement de soudure et de toutes les installations de sécurité variable suivant les dépenses réelles

.....
ison PLEX et ROLAND, 8, avenue Raymond Poincaré à THIONVILLE (Moselle)

engagées par le Chemin de fer et payable sur présentation de factures appuyées des pièces justificatives.

2°) Résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat et de suppression de l'embranchement le concessionnaire est tenu de rembourser au chemin de fer les frais pour la dépose des installations louées, pour le transport de ces matériaux ainsi que pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Ces frais sont évalués à environ 10.000 frs.

3°) Cession du matériel situé en dehors des emprises du chemin de fer.

Le prix de cession du matériel situé en dehors des emprises du chemin de fer est évalué d'après la décomposition ci-annexée à 22.560 frs.

La redevance pour la location du matériel des installations situées à l'intérieur des emprises du chemin de fer et qui resteront sa propriété serait réduite ainsi à 1501,-frs par an (au lieu de 3.757 frs) jusqu'au 30.9.41 et à 436 frs par an (au lieu de 1.067 frs) pour les années suivantes.

A cette redevance s'ajouteront la redevance pour la location des terrains ainsi que les frais pour l'entretien des installations indiqués ad 1°) ci-dessus.

Ci-joint à titre d'information un plan de situation de l'embranchement en cause.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître vos intentions au sujet de cet embranchement.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
(Division Commerciale)

COPIE TRANSMISE

Signé: BAUDON

à Monsieur le Chef du Contentieux

à titre d'information comme suite à sa lettre D/C 3 - 103333 J
du 15 Novembre dernier.

P. Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Sous-Direction,

Jaubert

15/2

MV.

SOCIÉTÉ NATIONALE A LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE

CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE

Sous-Direction de Strasbourg

EXPLOITATION

3, BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON
STRASBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Strasbourg, le

15 Janvier 1939

1512

Adresse télégraphique:

FERALSLOR-EXPLOITATION-STRASBOURG

NAFERSTRA
SERVICE DU CONTRÔLE DES RECETTES
Exploitation - Strasbourg

N° 2027 EX/S3 b 1

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent :

OBJET:

V.R. D/C3 N° 103.333

Recouvrement d'une somme de 15.578,25 frs due par les Entreprises Quintin, Le sprit et Cie, à Paris.

Je vous prie de vouloir bien ajouter au montant indiqué ci-contre la somme de 4.518 frs représentant le total des redevances fixes dont la Maison Quintin, Le sprit et Cie, est redevable envers mon Service pour la période du 1.7.38 au 31.3.39 en vertu du contrat N° 2961 E.

Notre créance totale se trouve ainsi portée à la somme de 20.096,25 francs. Je vous demanderais de vouloir bien procéder, si possible, à son recouvrement.

Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Sous-Direction

Région Est
Sous -

Contentieux

4 Février 1939

D/03 - 103.333 J

Maître,

J'ai l'honneur de vous rappeler mes lettres des 9 août, 5 novembre et 30 décembre 1938 concernant les redevances d'embranchement particulier, s'élevant à 15.578,25 frs qui nous sont encore dues par M. Quintin Lesprit demeurant 14 rue Roger Bendelet à Gennevilliers.

Les redevances fixes, qui nous sont dues pour le nouveau terme échu, et afférant à la période du 1^e juillet 1938 au 31 mars 1939, se montent à 4.518 francs.

Notre créance totale est donc actuellement de 20.096,25 frs.

Je vous prie de vouloir bien me fixer dans la quinzaine sur les intentions de votre client. Passé ce délai, j'aurais le regret de faire assigner M. Quintin Lesprit.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Maître J.M. WYNAENDT
Avocat
9, rue Alfred de Vigny
PARIS VIII^e

Région Est
Sous -

Contentieux

4 Février 1939

D/CS - 103.333 J

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir une copie du contrat n° 2961^E, relatif à l'embranchement particulier loué au P.K. 1.571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange, par la maison *Guinton* *Quintin-Lesprit* à Paris.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

N/3

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE FRANÇAIS
D'ALSACE ET DE LORRAINE
Région Est
Sous-DIRECTION STRASBOURG

3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG
Contentieux

Adresse télégraphique:
FERALSLOR-SECRETARIAT Strasbourg

No D/C3 - 103.333 J //

Rappeler dans la réponse le No
et la référence qui précédent

OBJET:

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation



F. Leyg 9/25
J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir une copie du contrat n° 2961 E, relatif à l'embranchement particulier loué au P.K. 1.571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange, par la maison Quimélin Lesprit à Paris.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

H. Schaeffer

STRASBOURG 17 FEV 1939

Retourné

à Monsieur le Chef du Contentieux

avec une copie du contrat n° 2961 E.

Le Chef du Service de l'Exploitation
de la Sous-Direction

H. Schaeffer

J. W. WYNAENDTS

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM
ET
DE LA LEGATION ROYALE DES PAYS BAS

PARIS le 22 Février

193 9.

9. RUE ALFRED DE VIGOREUX
TÉL. CARNOT 03-96
TÉLEGR. PARIUS

S.N.C.F. - Région Est

23 FEV. 1939

Sous-Direction
de Strasbourg - CORR

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Région Est.

Sous-direction.

3, Bvd. du Président Wilson

STRASBOURG.
(Service contentieux)

W.

Messieurs,

R.

En réponse à votre lettre du 4 Février dernier N° D/C 3-103,333J, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la société anonyme QUINTIN LESPRIT & C°, ayant terminé ses travaux dans la région de Thionville, est depuis plusieurs années en liquidation amiable.

Je vous signale que n'ayant plus aucune activité depuis plus de 4 ans et n'ayant pas utilisé l'embranchement litigieux, il semble draconien de vouloir la charger des redevances dont il est question dans votre susdite lettre, d'autant plus que, lors d'une convocation à votre siège de Paris, M. Quintin a déclaré que les conventions devaient être résiliées.

La gare d'Hettange de son côté a été prévenue en temps utile.

La correspondance que vous trouverez à votre dossier l'établira. Néanmoins, dès que la société aura réalisé au cours de ses opérations de liquidation une somme suffisante, je ne manquerai pas de vous faire une proposition à titre de transac-

tion amiable à laquelle pourraient d'ailleurs participer MM.

Plez et Roland de Thionville, les propriétaires actuels des terrains intéressés.

Dans ces conditions vous estimatez avec moi qu'une procédure ne servirait à rien d'autre qu'à augmenter les frais, et ce sans profit pour personne.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

TRAVERSÉE
(meilleures salutations)

Hausseren

Sous - Région Est

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

-IS ceun'vebet eeb j'ing eau syano tuel à embarg à iñes
Contentieux .etiensoiazeonos nations' tsq aemb eebt
mars 1939

D/03 - 103 333-J
Pour l'exploitation
P.L.M.

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation

Comme suite à votre lettre du 25 janvier dernier N° 2027 EX-S3 bl concernant le recouvrement des redevances d'embranchement dues par M. QUINTIN-LESPRIT à Paris, et par laquelle vous me faites connaître que les redevances sont dues jusqu'au 31 mars 1939, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le concessionnaire prétend avoir dénoncé depuis longtemps, notamment auprès de la gare d'Hettange-Grande, le contrat de location de cet embranchement qu'il n'a pas utilisé depuis plus de 4 ans.

D'autre part, vous m'avez soumis le 21 janvier dernier, sous le N° EX-C4 H 696/37, copie de la correspondance que vous avez échangée, au sujet de la reprise de cet embranchement, avec M.M. PLEZ et ROLAND à Thionville.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître ce qu'est devenu ce projet, si et à partir de quelle date M.M. PLEZ et ROLAND sont devenus concessionnaires de l'embranchement, et s'ils ont coi-

• • •

T B I

XXXXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX

Санкт-Петербург

- 502

senti à prendre à leur charge une part des redevances ar-
riérées dues par l'ancien concessionnaire.

Pour le Chef du Contentieux,
L'Inspecteur Principal Adjt.,

collected by Ted O'Neil, San Francisco.

most to fax, I do

SOCIÉTÉ NATIONALE MÉTALLURGIQUE ET MINÉRALE FRANÇAISE
D'ALSACE ET DE LORRAINE
EXPLOITATION EST

MH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Direx~~EXPLOITATION~~ Strasbourg
3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON
STRASBOURG

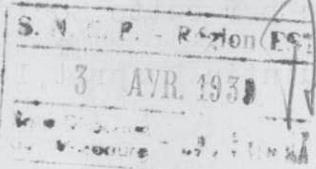
Adresse télégraphique:
FERALSLOR-EXPLOITATION Strasbourg
NAFERSTRA
Exploration Nouveau
Exploration Strasbourg

N° EX/C4-H-696/37

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

OBJET:

Gare de Hettange-Grande.
Embranchement Quintin
Lesprit.



- 3 AVR. 1939

Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à votre note D/C3-103333 du 2 mars courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Maison Quintin Lesprit & Cie n'a pas dénoncé valablement jusqu'aujourd'hui le contrat n° 2961 E réglant l'exploitation d'un embranchement particulier situé entre les gares de Hettange-Grande et Entrange.

Par contre, il est exact que la Maison s'est renseignée au mois de Janvier 1936 sur les conditions de suppression de l'embranchement sans toutefois revenir sur cette question.

Dans ces conditions nous estimons que les redevances pour la location et l'entretien des installations ainsi que pour l'occupation du terrain sont dues, soit jusqu'à l'époque de la dépose des installations formant l'embranchement, soit jusqu'au moment où il y aura transfert des droits et obligations au nom d'une autre maison. J'ajoute qu'en cas de dépose de l'embranchement les frais des travaux seront également à la charge de la Maison Quintin, Lesprit & Cie.

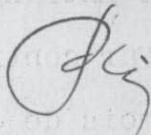
./.

Quant à la correspondance échangée avec la Maison Plez et Roland à Thionville, au sujet de l'acquisition éventuelle par cette Société des installations de l'embranchement Quintin Lesprit, les négociations n'ont pas encore abouti.

En attendant pour faciliter un arrangement avec la Maison Quintin, Lesprit & Cie, nous examinons la possibilité d'abandonner partiellement les sommes réclamées pour manœuvre des aiguilles, aucune prestation n'ayant en effet été fournie à ce titre depuis que l'embranchement est hors exploitation.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant.

À LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
DE LA SOUS-DIRECTION,



Z/18

Sous- /Région Est

Contentieux

29 avril 1939.

D/C3

103333 J

Maitre,

Comme suite à votre lettre du 22 février écoulé, concernant l'affaire Quintin Lesprit et Cie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Service de l'Exploitation me fait savoir que la Société précitée n'a pas dénoncé valeureusement jusqu'à aujourd'hui le contrat N° 2961 E règlent l'exploitation de son embranchement particulier entre les gares de Hettange Grande et d'Entrange. Elle n'a fait que se renseigner, au mois de janvier 1936, sur les conditions de suppression de l'embranchement, sans toutefois revenir ensuite sur cette question.

Nous sommes donc en droit de lui réclamer les redevances pour location et entretien des installations ainsi que pour occupation de terrain, jusqu'au jour de la dépose de ces installations, ou jusqu'au moment où il y aura transfert des droits et obligations à un autre concessionnaire. En cas de dépose des installations, les travaux seront, conformément au contrat, à la charge de la Sté Quintin, Lesprit et Cie.

Conformément à votre demande, j'attendrai vos propositions de règlement.

Veuillez agréer, Maitre, l'assurance de ma considération distinguée.

Maitre WYNENDTS , avocat
9, rue Alfred de Vigny
PARIS IX ème

POUR LE CHEF DU CONTENTIEUX
L'Inspecteur Principal Adjoint

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS
CHEMINS DE FER
D'ALSACE ET DE LORRAINE
Sous-Direction de Strasbourg

ML.

EXPLOITATION

N° H. 696/37- EX/e 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précédent

Strasbourg, le

8 MAI 1939

19

OBJET:

Gare de Hettange-Grande.
Embranchement Quintin,
Lesprit & Cie

Monsieur le Chef du Contentieux,

S. N. C. F. - Région EST

9 MAI 1939

Sous-Direction de Strasbourg - Luxembourg

CS 103333 15/8

Comme suite à ma lettre même N° du 3 avril dernier,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'embranchement
de la Maison Quintin, Lesprit & Cie a été desservi la derniè-
re fois le 23 janvier 1937.

Aucune prestation n'ayant été fournie depuis cette
date, il y a lieu de renoncer, à partir du 1er février 1937, à
la perception de la redevance annuelle de 1.232 frs prévue
à l'article 7 du contrat pour la manœuvre des appareils.

Quant à l'acquisition éventuelle des installations
par la Maison Plez et Roland, je vous adresse ci-joint co-
pie d'une lettre de cette Société qui nous est parvenue entre
temps et par laquelle cette Société demande une réduction du
prix prévu pour la cession du matériel situé en dehors des em-
prises du chemin de fer.

J'ai l'honneur d'appeler, en outre, votre atten-
tion sur les termes de la lettre de la Maison Plez et Roland
précisant qu'en cas d'un arrangement, elle ne pourra, en
aucun cas, être garante des sommes dont la Maison Quintin,
Lesprit & Cie nous est encore redevable pour la période an-

térieure à la date de la signature de l'acte réglant le transfert à son nom du contrat en cause.

Afin de me permettre de répondre à l'intéressée, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons accepter les réserves formulées par la Maison Plez et Roland, en ce qui concerne les sommes dues par le concessionnaire actuel de l'embranchement.

À LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
DE LA SOUS-DIRECTION,

Le Chef de la Division des Etudes
de la S/Direction

81 C 3 103226 | T.

Mars 1937

Le bilan mondial a été consolidé :

1) 416. A la fin juillet le bilan mondial est dans l'équilibre.

2) Maine inscrit une valeur des affaires terminées.

3) - a valeur four k.

Le chef de Bureau

✓

G

Sous-vé tout a y fi'e no, secrète secrète ses eis
à monsieur de l'embanchement de l'exploitation envoi auj. em.
CONTENTIEUX Mai 1939.

et je si es r'ea em laud à HOLLAND & SELL. M.M. de troqueur exist

D/C3- 103.333^J

MINUIT LESPRIT. si es

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Sous-Direction

Comme suite à votre lettre du 8 mai courant, N° H
696/37 EX/e3 concernant l'embranchement QUINTIN, LESPRIT
& Cie en gare de Hettange-Grande, j'ai l'honneur de nous
renvoyer la copie ci-jointe de la lettre de M.M. PLEZ &
ROLAND.

En droit strict, les nouveaux concessionnaires de
l'embranchement, ne peuvent être tenus au paiement des
redevances arriérées, encore dues par la Sté QUINTIN
LESPRIT.

Il était, tout au plus, possible de subordonner, lors
des pourparlers, la cession de l'embranchement, au paie-
ment, en sus du prix fixe, d'une somme forfaitaire
destinée à amortir en partie notre créance contre l'an-
cien concessionnaire. Mais, en cas de refus de MM. PLEZ
& ROLAND d'accéder à cette condition, nous ne pouvons
recourir à une contrainte légale. Il appartient donc
uniquement à votre Service, de décider si la cession
de l'embranchement sera subordonnée au paiement d'une

.....

partie des redevances arriérées, ou s'il y a lieu, pour éviter une plus longue inutilisation de l'embranchement, de renoncer à faire supporter par M.M. PLEZ & ROLAND, une part de la dette de la Sté QUINTIN LESPRIT.

T_{000.107.01} D_{000.107.01}

Le Chef du Contentieux,

de la Direction de l'Exploitation de la Compagnie de l'Industrie

de l'Air Gondre-Métefert

comme suite à votre Intitulé n° 8

de l'Emploi et du Recrutement de l'Administration GÉNÉRALE

du Service des Postes et Télégraphes, à l'ordre du Gouvernement de l'Inde

à l'effet d'arrêter la rémunération de M. M. PLEZ

& ROLAND.

Il résulte de l'ordre que les deux derniers

articles de l'Intitulé sont à être remplacés par les deux derniers

articles de l'ordre de l'Administration GÉNÉRALE

LESPRIT.

Il résulte, pour ce faire, que l'ordre de l'Administration GÉNÉRALE

de l'Intitulé est à remplacer par l'ordre de l'Administration GÉNÉRALE

qui suit : Il résulte de l'ordre de l'Administration GÉNÉRALE

que l'ordre de l'Administration GÉNÉRALE de l'Intitulé

de l'Intitulé de l'Administration GÉNÉRALE de l'Intitulé

de l'Administration GÉNÉRALE de l'Intitulé de l'Administration GÉNÉRALE

.....

CONTENTIEUX

D/C3 N°. 103226.B.

AFFAIRE ORDINAIRE FAILLITE LIQUIDATION JUDICIAIRE

(1)

M. M. Quintin L'esprit et C. à Paris.....

FICHE RECAPITULATIVE DES SOMMES A RECOUVRER

I.- Compte "CONTENTIEUX s/c de recouvrements litigieux".

OBJET (succinct) de l'opération comptable	Référence à! la pièce suivant laquelle le somme a été notifiée au Contentieux!		N° du mandat établi	Date du mandat	Emargement du comptable
	Débit	Crédit			

Redevances pour embranchement particulier, visant contrat n° 2981 E.

- A) envers Ex 712,50
(période du 1-7-36 au 31-12-36)
- B) envers Ex 356,25
(1^{er} trimestre 1937)
- C) envers V.B 1532,75
(1^{er} trimestre 1937)

Ex/53 f1

1881

du 29-1-37

2601,50

m.

2

875,37

9

évidence régler le 21-4-1937.
c/ Enc. à rég. Folio 26 n° 3010
Ex/53 avisé le 28-4-37.

2601,50
10 25 MAI 1937

II.- Compte "CONTENTIEUX s/c de dépenses à régulariser".

MS.

XXXXXXXXXXXXXX

Trouville 24 OCT. 1939

XXXXXXXXX

D/C3-I033334K

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation
de la Sous-Direction de Strasbourg
s/c. de la Région de l'Est,

PARIS

Comme suite à votre lettre H. 696/37 EX/c3 du 28 Juin dernier, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire savoir à partir de quelle date M.M. PLEZ et ROLAND sont devenus concessionnaires de l'embranchement QUINTIN-LESPRIT.

D'autre part, je vous serais obligé de me faire parvenir un relevé détaillé exact des redevances actuellement dues par M.M. QUINTIN-LESPRIT.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint :

Signé: COLOMBEL

S.N.U.F.

Copie

Région de l'Est

Exploitation

Division du Service
Général

N° 5497 g2-M.

Paris, le 9 novembre 1939.

Monsieur le Chef de la Division des
Etudes de la Région de l'Est

V.R.N° 696/37 EX/e3
du 3 novembre.

Comme suite à votre note, référence en marge, nous vous transmettons ci-joint un relevé donnant le détail de la somme de 12.589,66 frs à payer par les Entreprises QUINTIN-LESPRIT à titre de redevances fixes pour la période du 1.1.1937 au 31.12.1939 en vertu du contrat N° 2961 E concernant l'exploitation d'un embranchement particulier au P.K. 1 + 571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange.

Ainsi que vous voudrez bien le constater, la redevance pour manœuvre des aiguilles n'est décomptée que pour le mois de janvier 1937 (votre lettre H 696/37 EX/e3 du 8.5.1939).

Au montant de frs 12.589,66
s'ajoute la somme de 8.431,25
dont le concessionnaire reste redevable en-
vers le Service V.B. pour la période du
1.4.1935 au 31.12.36.

Le montant total de notre créance
s'élève donc à frs 21.020,91

P/LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL
L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

DESBATS.

S.N.C.F.

Région de l'Est

Relevé

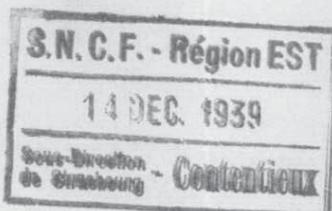
Exploitation.

des sommes dont les Entreprises QUINTIN-LESPRIT et Cie, à Paris, sont redevables pour la période du 1.1.1937 au 31.12.39 en vertu du contrat N°2961 E concernant l'exploitation d'un embranchement particulier au P.K. 1 + 571 de la ligne de Hettange-Grande à Entrange.

Somme à encaisser	:	Somme versée	:	Montant payé
	:		:	en trop : en moins
Loyer du terrain (Période du 1.1.37 au 31.12.39) 193 x 3 =	: pour la période du 1.1.37 au 31.3.37 : suivant note du Con- tentieux D/C 3 - 103.226 B du 28.4.37.	579.-	48.25	530.75
Manoeuvre des aiguilles(x) pour le mois de janvier 1937	1.232 = 102.66	308.00	205.34	
Location du matériel du 1.1.37 au 31.12.39	4365 x 3 = 13095,00	1454.75		11.640,25
Entretien des instal- lations même période	234 x 3 = 702,00	78,00		624,00
	14.478,66	1889,00	205,34	12.795,00
				12.589,66

(x) L'exploitation de l'embranchement a cessé le 23 janvier 1937.

J. W. WYNAENDTS
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM
ET
DE LA LEGATION ROYALE DES PAYS BAS



PARIS le 13 Décembre 1939.
9, RUE ALFRED DE VIGNY 8^e
TÉL. CARNOT 03-96
TÉLÉGR. PARIUS

21 Rue Malherbes

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Région Est.

Sous-direction de Strasbourg

W.

B.

Aff. Quintin Lesprit.

Contentieux

TROUVILLE.

Messieurs,

J'ai bien reçu en son temps vos lettres des 24 Octobre et 4 Décembre dernier et j'ai examiné avec mon client la possibilité de terminer cette affaire.

A titre confidentiel je vous indique que mon client serait disposé à verser une somme de Frs. 4.000,- pour solder de tous comptes.

Ce chiffre me semble raisonnable, en prenant en considération l'importance des transports de la société Quintin Lesprit, ainsi que les grands services qu'elle a rendus à la gare d'Hettange, en la décongestionnant grâce à sa téléférique.

Enfin il convient de tenir compte du fait que toute exploitation a cessé dès les premiers mois de 1935.

Veuillez-vous me faire savoir par un prochain courrier si nous pourrons en terminer sur cette base?

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

J. Wynaendts

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris,

RÉGION DE L'EST

SOUS-DIRECTION
DE STRASBOURG

EXPLOITATION

Division des Etudes
H 603/39 e36

Ligne de Hettange-Grande
à Entrange
Km. 1 + 571

Embranchement particulier
QUINTIN, LESPRIT & Cie

V.R. D/C3 - 103.333 K
du 24.10.1939.

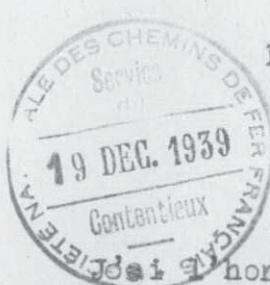
STRASBOURG, le 18 DEC. 1939

19 39

3, Boulevard du Président Wilson
Téléphone 295.00 à 295.11
Adr. téleg.: Naferstra-Strasbourg
Reg. de Com. Seine N° 276.448 B

Monsieur le Chef du Contentieux

à TROUVILLE (Calvados)



J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint,
copie de la lettre de la Division du Service Général
du 9.11.1939 accompagnée du relevé détaillé des re-
devances qui nous sont encore dues par les Entreprises
QUINTIN, LESPRIT & Cie pour la période du 1.1.1937 au
31.12.1939 en vertu du contrat N°2961 E concernant la
construction et l'exploitation de l'embranchement
visé en marge.

En ce qui concerne la date à partir de la-
quelle la Société à r.l. PLEZ & ROLAND à Thionville
est devenue concessionnaire du dit embranchement, je
vous fais remarquer que cette Société a versé à la
date du 26 juillet 1939 à la S.N.C.F. le prix de
10 000 francs convenu avec nous pour l'acquisition
du matériel constituant la partie de cet embranchement
située en dehors de nos entreprises.

Nous avons avisé le Service V.B. de ce ver-
sement, en lui laissant le soin de régulariser cette
vente de matériel; cependant ce Service auquel nous
avons rappelé cette affaire le 12 octobre dernier ne
nous a toujours pas annoncé l'entrée du prix d'achat
et la remise à la Société PLEZ et ROLAND du matériel
en cause.

Nous invitons donc le Service V.B. par le
même courrier à vous répondre directement à ce sujet.

Il est bien entendu que, dans le cas où le
marché avec la Société PLEZ-ROLAND aurait été réalisé
entre temps, les sommes dues par les Entreprises
QUINTIN, LESPRIT & Cie et arrêtées à la date du 31 dé-
cembre 1939 seraient à réduire en conséquence.

.....



AG-68
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
Je vous serais très obligé de vouloir bien me tenir
au courant de cette affaire.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Le Chef de la Division des Etudes

J. M. J.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

le 18 DEC 1939

EXPLOITATION

DIVISION COMMERCIALE

Monsieur le Chef du
CONTENTIEUX,

• Subdivision • Section

N° *Inv 387*

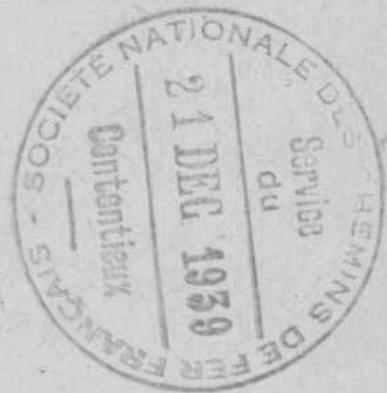
de la Sous-Direction de Strasbourg

Rappeler dans la réponse
le numéro de la présente lettre

à TROUVILLE,

OBJET :

Ne trouvant pas trace de votre
lettre D/C 3 N° 103.333 K du 24 Octobre
dernier, je vous prie de vouloir bien
m'en faire parvenir une copie.

L¹ INGENIEUR PRINCIPAL,*S.E.**Mr. 16-2-39**16-2-39*

Trouville
xxxxxx

, 23 DEC. 1939
Décembre 1939

D/63 103.333-K

Maitre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13
crt, concernant l'affaire Quintin-Lesprit.

Nous soumettons votre proposition aux services intéressés et es-
pérons pouvoir vous fixer définitivement vers fin janvier.

Veuillez agréer, Maitre, l'assurance de ma considération distin-
guée.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint :

Signé: COLOMBEL

Monsieur J.W. Wynaedts, Avocat,

9, Rue Alfred de Vigny
PARIS

27 DEC. 1939

Trouville

Décembre 1939

D/C3-103.333 -K

Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région de l'Est
(Division Commerciale)

PARIS

Comme suite à votre lettre N° 400387^t du 18 crt,

j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de ma note

D/C3-103/333-K du 24. IO. 1939.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint:

Signd: COLOMBEL

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région de l'EST

R. C. SEINE, N° 275.448-B

VOIE ET BATIMENTS

CABINET DU CHEF DU SERVICE

23, Rue d'Alsace
PARIS - 10.

TÉLÉPHONES
URBAIN : Botzaris 48-80
INTER : Botzaris II et la suite

No 16/40 ET

Ligne de Hettange-Grande
à Entrange

P.K. 1.571

Embranchement particulier
des Entreprises Quintin,
Lesprit et Cie -

Cession de matériel à la
Maison Plez et Roland de
Thionville

V.R. Bureau D/C3
Dossier N° 103.333-K
lettre du 11-1-1940

Nogent/S. le 21 Février 1940.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux
de la Sous-Direction de Strasbourg

T R O U V I L L E



J'ai l'honneur de vous faire connaître que
le transfert à la maison PLEZ et ROLAND de Thionville du
matériel constituant la partie située à l'extérieur de
nos emprises de l'embranchement visé en marge, a eu lieu
le 19 janvier 1940; le paiement a été effectué le 27
juillet 1939.

En admettant cette date comme date d'acquisition, le montant à déduire des sommes mises à la charge
des Entreprises QUINTIN, LESPRIT & Cie, pour la location
du matériel jusqu'à la fin de l'exercice 1939 serait de
1.057 frs,53

La décomposition de ce montant est la
suivante :

Valeur du matériel à déduire :

Voie courante 187 m ¹ à 155 frs	=	25.245. ^f —
Heurtoir léger 1 p. à 1900 frs	=	1.900. ^f —
Valeur totale :		27.145. ^f —

la redevance annuelle pour ce matériel est de :

12 % de 27.145 frs - 25 %

(voir lettres N° 111/32 VB/P4 du 31-12-32 et N° 882/35 VB/P1 du 19-6-35
adressées à l'Ingénieur en Chef EX de l'A.L.)

soit : 3.257,40 - 814,35 = 2.443,05

le montant à déduire pour la période du 27-7-39 au 31-12-39 inclus, soit
pour 158 jours est de :

$$\frac{2.443,05 \times 158}{365} = 1.057,53$$

Je vous prie de vouloir bien me tenir au courant de la
suite donnée à l'affaire.

Pour le Chef du Service V.E.

L'ingénieur principal

Chapuis

D/BS-103 333-R

Trouville, 18. I. 1940

1^o Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation
de la Région de l'Est
en poste le 18.I.40 Paris.

Comme suite à votre lettre : Division des Etudes
G. 18/1 F. 603/59 e 56 du 12 décembre dernier, j'ai l'honneur
de vous faire connaître qu'aucune réponse de nous est
parvenue jusqu'à ce jour du Service F.B.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien
appeler l'officier au service en question, en le priant de me
faire tenir les renseignements demandés le plus tôt
possible, en se référant au dossier n° 11 en marge.

K

L

2^o 1-4-40.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint

LF.I8/I

TROUVILLE,
XXXX

janvier

40

Sous-Direction de Strasbourg

D/C3

103.333-K

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation
de la Région de l'Est
PARIS

Comme suite à votre lettre : Division des Etudes,
H.603/39 e 36 du 18 décembre dernier, j'ai l'honneur de
vous faire connaître qu'aucune réponse ne nous est par-
venue jusqu'à ce jour du Service VB.

Dans ces conditions, je vous prierais de vouloir
bien rappeler l'affaire au service en question, en le
priant de me faire tenir les renseignements demandés
le plus tôt possible, en se référant au dossier cité en
marge.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

9 mars

40

Sous-Direction de Strasbourg

D/C3

103.333

Maitre,

En réponse à votre lettre du 2-III crt. concernant notre affaire c/la maison QUINTIN LESPRIT & Cie., j'ai l'honneur de vous informer que nous acceptons votre proposition de nous payer pour solde de tout compte une somme de 8000 frs. Je vous serais, donc, obligé de vouloir bien me faire couvrir de cette somme par un chèque barré établi à l'ordre de la SNCF.
Veuillez agréer, Maitre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Contentieux
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Maitre J.W. WYNAENDTS,
avocat
22, Place Malesherbes
PARIS (17^e)

J. W. WYNAENDTS
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE ROTTERDAM
ET
DE LA LEGATION ROYALE DES PAYS BAS

PARIS le 2 Mars 1940
22. PLACE MALESHERBES 17^e
TEL. CARNOT 03-96
TELEGR. PARIUS

Monsieur le Chef du Contentieux
de la S.N.C.F.
Sous-Direction de Strasbourg.
Casino.
Trouville sur Mer.

W.

W/S.

Monsieur,

En me référant à votre lettre II- C 3 - 103333 et à la visite de Monsieur MEYER, chef du bureau du contentieux, j'ai l'honneur de vous confirmer la proposition faite par les liquidateurs de la S.A. Entreprises QUINTIN LESPRIT & CIE , à savoir que contre un versement à comptant de 8.000- francs vous donneriez à cette société décharge et quittance finale.

Je serais heureux d'avoir votre réponse le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

J. Wynaendts

avec toutes réserves

Attaque au barreau de Strasbourg

II/C3/103113

Trouville le 9 III 1940.

TOU

to Martin J.W. Wynneatts, avocat,

9/3
JF
Martin

22 Place Galesherbes

Paris

17^e

Demandé le 9 III 40. T. C. Je reprends à votre lettre du 2 III. et vous envoi notre offre
à la maison Martin Lefort & Cie, j'ai l'honneur de vous
informer que nous acceptons votre proposition de nous payer
l'acompte de tant combien une somme de 8000 francs. Je vous avais,
dans, obligé de vous faire faire connaître cette somme par
un chèque bancaire établi à l'ordre de la S.N.C.F.
al à de 8000 francs. Il est tellement évident en ma

Veuillez agréer, M. Martin

S'agréable à l'autre d'une réponse le 10 IV 1940.

P. le chef du cabinet d'attache

L'ass. Secr. Adjoint

NK

Le
sidis

à la signature de l'ass. Secr. Adj.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5767 F

Réseau S.E.

(Service V.B. — Section du Domaine)

OBJET DE LA CONSULTATION

DOMAINE - LOGEMENT DES AGENTS -

CHAUFFAGE -

les agents, logés par la S.N.C.F. peuvent-ils invoquer la législation actuelle, en matière d'affrèche de chauffage ?
quid, en cas de chauffage individuel ?

Affaire PUGNET - ingénieur & : Rue de la Voie à Lyon

Références : n° 5893 F (logement du travail privé - affrèche
à l'assiette - bras à échange au bûcher)

Observations :

D° N° 5767 ; Aff. : LOGEMENT DES AGENTS
par la S.N.C.F. / CHAUFFAGE / - 103 -

Paris, 22 Décembre 1941

5767 SJ

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

l p. J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre que j'ai adressée à M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Sud-Est au sujet de l'application aux logements d'agents de la législation de guerre sur les baux, et de la juris-prudence intervenue en matière de réduction de loyer pour non-possibilité d'utiliser une installation de chauffage central.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Aurenge

22 décembre 41

SJ

5767^F

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région SUD-EST
(Section Domaine)

À l'occasion d'une réclamation formulée par un agent logé, tendant à obtenir une réduction de loyer pour non-possibilité d'utiliser son installation de chauffage central, vous avez bien voulu me demander, par lettre VBd 595 du 4 décembre, si, en raison des conditions spéciales de logement prévues par nos instructions, le personnel de la S.N.C.F. est fondé à invoquer, à son profit, la législation de guerre sur les loyers.

I - Comme vous le savez, l'occupation par des agents de locaux d'habitation, compris dans des immeubles dépendant du domaine public, n'est pas régie par le droit commun, en raison de ce que la domanialité publique entache une telle occupation de précarité, incompatible avec la notion même de bail.

Il s'ensuit qu'aucune des lois restrictives en matière de loyer n'est applicable à ces logements d'agents, même si les actes emploient improprement les mots de bail, location et loyer.

Au surplus, même si l'immeuble habité par l'agent ne dépend pas du domaine public du chemin de fer, il convient d'observer, comme le précise l'Instruction générale, Personnel N° 17, du 26 juin 1939, que "dans tous les cas où un logement est attribué à un agent de la S.N.C.F., ce logement constitue un accessoire du contrat de louage de service dans le sens de l'article 4, 4^o de la loi du 1^{er} avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929....".

Dans ces conditions, l'attribution d'un logement à un agent ne relève pas des dispositions du droit civil, appli-

22

cables aux locations proprement dites. Mais il s'agit, selon l'expression de Ropers ("Tr. Baux, p. 6), de "contrats mixtes où l'élément prédominant est manifestement le louage d'ouvrage". C'est en raison de ce caractère que les occupants de ces logements ne bénéficient pas de la prorogation de la loi d'avril 1926 et Ropers déclare également que la même solution négative doit être admise pour les prix limites. - Pour qu'il en soit ainsi, il faut, bien entendu, que la convention relative à l'occupation du local ne soit pas absolument distincte de celle concernant le contrat de travail, et il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de l'indivisibilité du louage de travail et du louage de chose. La clause contenue à l'article 3 de l'Instruction Générale N° 17 montre bien l'intention de la S.N.C.F. de lier formellement ces deux éléments.

II - En ce qui regarde le défaut de chauffage, la jurisprudence a admis le principe d'une réduction de loyer que le juge a le pouvoir d'accorder, tant, comme le dit la Cour de Cassation, en vertu des règles du droit commun que par application de l'article 28 du décret du 26 septembre 1939.

Pour la détermination de cette réduction, il est tenu compte des avantages de commodité et de confort, dont le locataire se trouve privé du fait des circonstances de force majeure actuelles - avantages en considération desquels le chiffre du loyer avait été fixé entre les parties. Il est de toute évidence, déclare la Cour de Cassation (Chambre sociale) dans son arrêt du 10 octobre 1941, que deux locaux identiques, mais dont l'un seulement est "aménagé et outillé en vue de la fourniture du chauffage et de l'eau chaude", ont une valeur différente, dont il appartient au juge du fait, suivant les circonstances particulières à chaque cause, de déterminer l'importance. (cf. aussi arrêt de Paris du 26 mars 1941 et les conclusions de principe de l'Avocat général Gavalda).

La clause du bail, refusant toute réduction de loyer dans le cas où le fonctionnement du chauffage devrait être arrêté pour une cause quelconque, notamment par suite d'une réglementation administrative ou du manque de combustible, ne saurait être opposée au droit à réduction du locataire.

Les motifs, retenus par la jurisprudence, excluent, par contre, toute diminution de loyer dans le cas où il est établi que celui-ci n'a pas été calculé en fonction de l'existence d'une installation de chauffage central - par exemple

dans le cas où, à l'époque de la location, ce mode de chauffage n'était pas encore établi dans l'immeuble et si, après l'installation du chauffage central par le propriétaire, aucune majoration de loyer n'a été imposée au locataire (Trib. civ. Seine 3 juillet 1941).

De même, une clause d'irresponsabilité contractuelle pourrait être valablement opposée par le propriétaire à une demande de réduction pour défaut de chauffage s'il s'agissait d'engagements de locations postérieurs à la guerre, conclus à un moment où la non-possibilité d'utiliser les installations de chauffage central était normalement prévisible. (Trib. Seine 18/20 février 1941).

Les décisions rendues en matière de réduction de loyer pour non chauffage sont nombreuses.

La Revue des Loyers, dans son numéro d'octobre 1941, contient sur ce point un tableau comportant 67 espèces, du 1^{er} novembre 1939 au 5 juillet 1941; les réductions accordées varient entre 10 et 33 %, la majorité de ces décisions adoptant le chiffre de 15 %. Le pourcentage moyen est de 19 1/2 % à 20 %.

Mais il est fort important de remarquer que ces pourcentages ne se calculent pas toujours sur toute l'année de loyer; la plupart des décisions ne prononcent la réduction que pour la période d'hiver où le chauffage devait avoir lieu, c'est-à-dire 5 mois parfois, mais, en général, 6 mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. Lorsque les décisions n'indiquent pas de période, on peut se demander si, en l'absence de cette précision, on ne doit pas s'attacher au texte pur et simple du jugement et calculer le pourcentage sur toute l'année, ce qui fait évidemment une différence notable.

Par ailleurs, la question se pose aussi de savoir sur quel loyer doit porter la réduction: est-ce sur le loyer initial du bail ou sur le loyer réduit en vertu des lois exceptionnelles ?

La Revue des Loyers estime que la réduction pour non chauffage devrait porter seulement sur la partie non réduite du loyer; mais lorsque les décisions ne donnent aucune précision, visant simplement un pourcentage de réduction sur "le loyer", il paraît assez difficile de contester que le loyer prévu par le Juge est le loyer même porté au contrat. En tout cas, la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette difficulté. Il y a intérêt dans les litiges soumis à justice à bien faire spécifier par le tribunal le loyer devant servir de base à la réduction.

Il est à noter que les décisions sus-indiquées paraissent avoir été rendues dans des litiges où le chauffage central était collectif. La même solution devrait-elle être suivie lorsqu'il s'agit d'un logement pourvu du système de chauffage central individuel, dont le fonctionnement incombe au locataire ?

Dans son Etude, publiée à la Gazette du Palais (1941.1-doct. p. 26), le Professeur Esmein considère qu'une réponse négative s'impose en pareil cas, les risques de non chauffage devant être assumés par le locataire, puisque le bailleur n'intervenait pas dans l'approvisionnement de combustible.

La question peut évidemment donner lieu à controverse; mais si on se réfère aux motifs qui ont été retenus par les tribunaux, il paraît logique d'admettre la réduction de loyer également dans le cas d'une installation individuelle de chauffage central, dès lors que, là aussi, le locataire est privé d'un élément de confort qui a été pris en considération pour la détermination de la valeur locative des lieux.

On ne saurait arguer de ce que, dans le cas d'une installation de chauffage individuel, la situation n'est pas la même que dans celle d'une installation collective, où le propriétaire distribue lui-même la chaleur à ses locataires. En effet, le chauffage proprement dit donne généralement lieu au paiement de frais de combustible et de chauffe, soit à forfait, soit au prix réel. De la sorte, puisque le locataire acquitte ainsi séparément le prix de revient de la chaleur, il faut admettre que l'élévation du prix du loyer correspond, en la circonstance, à l'existence même de l'installation de chauffage central et aux possibilités et avantages particuliers qu'elle est susceptible de procurer, et ceci que l'installation soit collective ou individuelle.

Dans les cas qui font l'objet de votre lettre, le fait que le chauffage central soit installé dans un logement donne lieu à des différences de location annuelle variables, ne tenant compte - est-il précisé - que de l'installation proprement dite, le chauffage des locaux étant facturé en sus (Instruction Générale Personnel N° 18 du 26 juin 1939, p. 2, note 3).

Dans ces conditions, il me paraît donc, aussi bien en droit qu'en équité, que la non-possibilité actuelle d'utilisation du chauffage central doive, même pour les installations individuelles, donner lieu à une réduction de redevance

à pendant
T. 1
23 novembre 1941
Ley. Très 8/10-3-42

ou de loyer - et ce, que les immeubles soient ou non situés sur le domaine public du chemin de fer. En la circonstance, la réduction se justifie, en effet, comme on l'a vu, par des raisons qui touchent à la réciprocité même des obligations en matière de convention synallagmatique, sans qu'il y ait à s'attacher au caractère de location ou concession d'occupation précaire, que peuvent présenter les contrats.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : Aurenge

Baum & Leyer
Chauffey
(ab Seite d.)

Frib (iv. Seine (refis)) | Non fuit
23 December (961) | reduction

(Gaz. Belais 8 Mars 1962)

Chauffey individual - Card reduction

Vu
by
19.12.41
SJ

N° 5767 F

Monsieur le Chef du Service de la Voie et
des Bâtiments de la Région SUD-EST
(Section Domaine)

A l'occasion d'une réclamation formulée par un agent logé, tendant à obtenir une réduction de loyer pour non-possibilité d'utiliser son installation de chauffage central, vous avez bien voulu me demander, par lettre VBd 595 du 4 décembre, si, en raison des conditions spéciales de logement prévues par nos instructions, le personnel de la S.N.C.F. est fondé à invoquer, à son profit, la législation de guerre sur les loyers.

~~1.-~~ Comme vous le savez, l'occupation par des agents de locaux d'habitation, compris dans des immeubles dépendant du domaine public, n'est pas régie par le droit commun, en raison de ce que la domanialité publique entache une telle occupation de précarité, incompatible avec la notion même de bail.

Il s'ensuit qu'aucune des lois restrictives en matière de loyer n'est applicable à ces logements d'agents, même si les actes ^{emploient} improprement les mots de bail, location et loyer.

Au surplus, même si l'immeuble habité par

19/12

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, État, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT présenté à M. le Directeur

du Réseau de

le 193

l'agent ne dépend pas du domaine public du Chemin de fer, il convient d'observer, comme le précise l'Instruction générale, Personnel, n°17, du 26 juin 1939, que "dans tous les cas où un logement est attribué à un agent de la S.N.C.F., ce logement constitue un accessoire du contrat de louage de service dans le sens de l'article 4, 4° de la loi du 1er avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929...".

Dans ces conditions, l'attribution d'un logement à un agent ne relève pas des dispositions du droit civil, applicables aux locations proprement dites. Mais il s'agit, selon l'expression de ROPERS (Tr. Baux, p.6), de "contrats mixtes où l'élément prédominant est manifestement le louage d'ouvrage". C'est en raison de ce caractère que les occupants de ces logements ne bénéficient pas de la prorogation de la loi d'avril 1926 et ROPERS déclare également que la même solution négative doit être admise pour les ~~prix limites~~ prix limites. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, bien entendu, que la convention relative à l'occupation du local ne soit

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, État, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT présenté à M. le Directeur

du Réseau de

le 193

pas absolument distincte de celle concernant le contrat de travail, et il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de l'indivisibilité du louage de travail et du louage de chose. La clause contenue à l'article 3 de l'Instruction Générale n° 17 montre bien l'intention de la S.N.C.F. de lier formellement ces deux éléments.

II.-En ce qui regarde le défaut de chauffage, la jurisprudence a admis le principe d'une réduction de loyer que le juge a le pouvoir d'accorder, tant, comme le dit la Cour de Cassation, en vertu des règles du droit commun que par application de l'article 28 du décret du 26 septembre 1939.

Pour la détermination de cette réduction, il est tenu compte des avantages de commodité et de confort, dont le locataire se trouve privé du fait des circonstances de force majeure actuelles -avantages en considération desquels le chiffre du loyer avait été fixé entre les parties.- Il est de toute évidence, déclare la Cour de Cassation (Chambre sociale) dans son arrêt du

10 octobre 1941, que deux locaux identiques, mais dont l'un seulement est "aménagé et outillé en vue de la fourniture du chauffage et de l'eau chaude", ont une valeur différente, dont il appartient au juge du fait, suivant les circonstances particulières à chaque cause, de déterminer l'importance. (Cf. aussi arrêt de Paris du 26 mars 1941 et les conclusions de principe de l'Avocat général Gavalda).

La clause du bail, refusant toute réduction de loyer dans le cas où le fonctionnement du chauffage devrait être arrêté pour une cause quelconque, notamment par suite d'une réglementation administrative ou du manque de combustible, ne saurait être opposée au droit à réduction ~~aux~~ locataire. ~~tant qu'il n'y aura pas d'exception~~

Les motifs, retenus par la jurisprudence, excluent, par contre, ~~exclusivement~~ toute diminution de loyer dans le cas où il est établi que celui-ci n'a pas été calculé en fonction de l'existence d'une installation de chauffage central. - par exemple dans le cas où, à l'époque de la location, ce mode de chauffage n'était pas encore établi dans l'immeuble et si, après l'installation du chauffage central par le propriétaire, aucune majoration de loyer n'a été imposée au locataire (Trib. civ. Seine, 3 juillet 1941).

De même, une clause d'irresponsabilité contractuelle pourrait être valablement opposée par le propriétaire à une demande de réduction pour défaut de chauffage.

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT présenté à M. le Directeur

du Réseau de

s'il s'agissait d'engagements de location postérieurs ^{à la} 193 à la guerre, conclus à un moment où la non possibilité d'utiliser les installations de chauffage central était normalement prévisible. (Trib. Seine 13/20 février 1941).

rendues
Les décisions, ~~auxquelles~~ en matière de réduction de loyer pour non chauffage sont nombreuses.

La Revue des Loyers dans son numéro d'octobre 1941, contient sur ce point un tableau comportant 67 espèces, du 21 novembre 1939 au 5 juillet 1941; les réductions accordées varient entre 10 et 33 %, la majorité de ces décisions adoptant le chiffre de 15 %. Le pourcentage moyen est de 19 1/2 à 20 %.

Mais il est ~~évidemment~~ fort important de remarquer que ces pourcentages ne se calculent pas toujours sur toute l'année de loyer; la plupart des ~~xix~~ décisions ne prononcent la réduction que pour la période d'hiver où le chauffage devait avoir lieu, c'est-à-dire 5 mois parfois, mais, en général, 6 mois, du 1er octobre au 1er avril. Lorsque les décisions n'indiquent pas de période, on peut se demander si, en l'absence de cette précision, on ne doit pas s'attacher au texte pur et simple du jugement et calculer le pourcentage sur

toute l'année, ce qui fait évidemment une différence notable.

Par ailleurs, la question se pose aussi de savoir sur quel loyer doit porter la réduction; est-ce sur le loyer initial du bail ou sur le loyer réduit en vertu des lois exceptionnelles?

La Revue des Loyers estime que la réduction pour non ~~xx~~ chauffage devrait porter seulement sur la partie non réduite du loyer; mais lorsque les décisions ne donnent aucune précision, visant simplement un pourcentage de réduction sur "le loyer", il paraît assez difficile de contester que le loyer prévu par le ^{même} Juge est le loyer porté au contrat. En tout cas, la Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette difficulté. Il y a intérêt dans les litiges soumis à justice à bien faire spécifier par le tribunal le loyer devant servir de base à la réduction.

Il est à noter que les décisions sus-indiquées paraissent avoir été rendues dans des litiges où le chauffage central était collectif. La même solution devrait-elle être suivie lorsqu'il s'agit d'un logement pourvu du système de chauffage central individuel, dont le fonctionnement incombe au locataire?

~~xxxxxx~~ Dans son Etude, publiée à la Gazette du Palais (1941 -l-doctr, p.26), le Professeur ESMEIN considère qu'une réponse négative s'impose en pareil cas, les risques de non chauffage devant être assumés par le locataire, puisque le bailleur n'intervenait pas dans l'approvisionnement de combustible.

La question peut évidemment donner lieu à controverse; mais si on se réfère aux motifs qui ont été retenus par les tribunaux, il paraît logique d'admettre la réduction de loyer également dans le cas d'une installation individuelle de chauffage central, dès lors que, là aussi, le locataire est privé d'un élément de confort qui a été pris en considération pour la détermination de la valeur locative des lieux. On ne saurait arguer de ce que, dans le cas d'une installation de chauffage individuel, la situation n'est pas la même que dans celle d'une installation collective, où le propriétaire distribue lui-même la chaleur à ses locataires.

En effet, le chauffage proprement dit, donne généralement lieu au paiement de frais de combustible et de chauffe, soit à forfait, soit au prix réel. De la sorte, puisque le locataire acquitte ainsi séparément le prix de revient de la chaleur, il faut admettre que l'élévation du prix du loyer correspond, en la circonstance, à l'existence même de l'installation de chauffage central et aux possibilités et avantages particuliers qu'elle est susceptible de procurer, et ceci que l'installation soit collective ou individuelle.

Dans les cas qui font l'objet de votre lettre, le fait que le chauffage central soit installé dans un logement donne lieu à des différences de location annuelle variables, tenant compte de l'installation proprement dite, le chauffage des locaux étant facturé en sus (Instruction Générale Personnel n°18 du 26 juin 1939, p.2 , note 3).

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P. L. M., P. O.-Midi)

OBJET
du Rapport

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

RAPPORT *présenté à M. le Directeur*

du Réseau de

le 193

Dans ces conditions, il me paraît donc, aussi bien en droit qu'en équité, que la non possibilité actuelle d'utilisation du chauffage central doive, même pour les installations individuelles, donner ou de loyer, - et ce lieu à une réduction de redevance, que les immeubles soient ou non situés sur le domaine public du Chemin de fer. En la circonstance, la réduction se justifie, en effet, l'a vu, par des raisons qui touchent, à la réciprocité même des obligations en matière de convention synallagmatique, sans qu'il y ait à s'attacher au caractère de location ou concession d'occupation précaire, que peuvent présenter les contrats.

Ci-joint, en retour, les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S.N.C.F.

Paris, le

- 4 DEC 1941

Décembre 1941.

V.B. - S.E.

Section du Domaine

VBd.595

Location PUGNET

LYON

5 pieces



M. le Chef du Contentieux .

no

F

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes saisis, par un de nos agents, d'une demande en réduction de loyer pour non utilisation de son chauffage central

Ainsi que vous le savez, les loyers des logements d'agents sont fixés par un barème ayant fait l'objet de l'Instruction Générale, série Personnel n° 18 du 16 Juin 1939 et dont les modalités prévoient un loyer majoré lorsque ces logements sont munis du chauffage central .

Etant donné que nos agents sont logés dans des conditions spéciales, il semble bien qu'ils ne peuvent invoquer à leur profit la législation de guerre sur les loyers .

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si la question de principe doit bien être ainsi résolue .

Ce premier point étant éclairci, il reste entendu que je ne serais pas opposé à ce que nos agents bénéficient des mêmes réductions que les locataires de droit commun, lorsqu'ils se trouvent dans une situation comparable .

A cet effet, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me fournir quelques renseignements sur les tendances actuelles de la jurisprudence dans la question du chauffage central, étant précisé que le logement du demandeur est doté d'une installation individuelle .

P. DE CHEF DU SERVICE V. B.

Le Chef de la Division du Service Général

gau

DU PALAIS

Judiciaire Quotidien

145 FR. — TROIS MOIS : 75 FR.

Années précédentes, 10 Fr.; Années antérieures 20 Fr.
boulevard du Palais, Paris (IV^e)

Responsable des manuscrits communiqués

Téléphone:
ODEON 18-01

Chaque semestre, les six recueils mensuels réunis à la table semestrielle forment un volume d'environ quinze cents pages, in-4.

En outre, nous publions une **Table quinquennale** (2 volumes) qui est la fusion, avec classement méthodique, des dix dernières tables semestrielles, et dans laquelle les sommaires sont suivis des références aux grands recueils et journaux de jurisprudence.

Notre **Collection Economique**, comprenant les **20 volumes de Jurisprudence** publiés de 1931 à 1940 inclus, et les **6 volumes des trois tables quinquennales** (1920 à 1935), soit 26 volumes, est vendue au prix de 1.400 fr., payable par échéances trimestrielles.

applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et établissements publics. En ce qui concerne ces créances, un décret pris sur les propositions des secrétaires d'Etat intéressés fixera les conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice.

Art. 4. — Pour la sauvegarde des droits qui ne pourraient être exercés en vertu des dispositions ci-dessus, tous délais sont prorogés et aucune forclusion ne peut être encourue.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

ARRÈTE DU 17 SEPTEMBRE 1941

instituant l'obligation pour tous les émetteurs et vendeurs de représentations de dixièmes de billets de la Loterie nationale, d'apposer sur ces coupures un timbre délivré par l'administration des finances.

(V. *Journ. off.* du 17 octobre 1941.)

Vu l'article 2 de la loi du 10 février 1936 ;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 et du 3 mars 1936 et les arrêtés des 13 mars 1940 et 6 juin 1941, relatifs à l'émission et à la vente des représentations de fractions de billets de la Loterie nationale ;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant les certificats nominatifs émis en représentation de billets de la Loterie nationale,

Article premier. — Quiconque procédera à l'émission de représentations de dixièmes de billets de la Loterie nationale sera tenu d'apposer sur chacune desdites représentations, dès son émission, un timbre délivré par l'administration des finances, portant mention du numéro de la tranche, de celui du billet et de celui du dixième.

Quiconque procédera à la vente des représentations de dixièmes de billets de la Loterie nationale sera tenu de ne mettre en vente que des représentations revêtues préalablement, par leur émetteur, du timbre prévu au paragraphe précédent.

Art. 2. — Les timbres institués par l'article 1^{er} du présent arrêté seront remis, par feuilles de dix unités jointes aux billets correspondants et aux certificats nominatifs émis en représentation des billets correspondants, par le service de la Dette publique et les caisses publiques ci-après désignées :

Recette centrale des finances de la Seine ;
Paierie générale de la Seine ;

Recettes-perceptions de la Seine ;

Tresorerie générale, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions ;

Tresorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie ;

Tresoreries générales de la Tunisie et, éventuellement, des colonies ;

Bureaux de poste.

Les billets, auxquels seront jointes les feuilles de timbres susvisées, ne pourront en aucun cas être vendus ; à cet effet, ils seront revêtus d'une mention spéciale stipulant qu'ils ne peuvent être présentés au remboursement, en cas de gain d'un lot, que par un émetteur de représentations de dixièmes de billets, porteur du récépissé de déclaration d'émission institué par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935.

Les billets de la catégorie visée à l'alinéa qui précède ne pourront être restitués au Trésor, pour tout motif autre que le paiement des lots, que s'ils sont accompagnés des dix timbres correspondant à leur valeur.

la profession de Collin... un amoindrissement visuel de 2/10^{es} est insuffisant pour entraîner une diminution de capacité professionnelle, seule envisagée par le législateur » ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu seulement ainsi la diminution de capacité que subira Collin dans son travail actuel de peintre en bâtiment ; qu'en déterminant le degré de l'in incapacité de travail exclusivement d'après la profession qu'exerçait l'ouvrier lors de l'accident, et non d'après l'ensemble des facultés de travail qui lui restaient, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, — Casse...

MM. Henri Gazier, rapp. ; Rateau, av. gén. — M^e Durnerin, av.

NOTE. — V. dans le même sens : Cass. civ. 2 mars 1921 (Gaz. Pal. 1921.2.44) et la note ; addé précisément dans le cas de diminution de l'acuité visuelle : Besançon 31 octobre 1930 (Gaz. Pal. 1930.2.709) et la note.

Cependant il faut tenir compte de la diminution de la capacité professionnelle si celle-ci est plus élevée eu égard à la profession exercée par la victime. V. Douai 11 février 1925 (Gaz. Pal. 1925.1.578).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes).

1^{er} JUILLET 1941.

Présidence de M. Mazeaud.

PRISE A PARTIE. — CAUSES. — FAUTE LOURDE PROFESSIONNELLE (C. PR. CIV., ART. 505, LOI DU 7 FÉVRIER 1933). — ERREUR DE DROIT. — MAUVAIS VOULOIR OU NÉGLIGENCE (ABSENCE DE). — FAUTE PROFESSIONNELLE NON LOURDE.

Le juge de paix qui n'a pas ouvert l'enquête, en matière d'accident du travail, avant l'expiration du délai de prescription, a commis une faute professionnelle, mais les juges du fond ont pu ne pas qualifier de lourde une faute professionnelle imputable, non à son mauvais vouloir ou à sa négligence, mais essentiellement à une appréciation erronée des règles de la loi du 9 avril 1898.

Mathieu c. D...

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 23 mars 1938.

Arrêt :

LA COUR. — Sur le 1^{er} moyen pris de la violation de l'art. 515 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Riom, qui a statué sur une demande de prise à partie contre un juge de paix, était composée irrégulièrement comme comprenant un magistrat qui avait connu de l'affaire lorsque le 1^{er} président avait été saisi d'une requête tendant à autoriser la prise à partie ;

Mais attendu qu'il résulte des qualités et des termes de l'arrêt que le 1^{er} président de Riom, qui a rendu l'ordonnance sur la requête en autorisation de prise à partie, n'a pas participé à l'arrêt attaqué et que le moyen tiré de ce qu'un autre magistrat aurait connu de l'affaire.

Art. 4. — Sous réserve des poursuites qui pourront être exercées en vertu de l'article 405 du Code pénal, quiconque procédera à l'émission ou à la vente d'une représentation de fraction de billet de la Loterie nationale autre que le dixième de billet, à l'émission ou à la vente d'une représentation de dixième qui ne sera pas revêtue du timbre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté, et à la vente d'un billet servant de couverture à l'émission de représentations de dixièmes, sera passible des peines portées à l'article 475 du Code pénal. Les auteurs de ces infractions seront poursuivis conformément à la loi du 20 mai 1863, modifiée par la loi du 23 juin 1921, sans application possible de l'article 463 du Code pénal.

Les infractions visées par le présent article entraîneront, en outre, pour leurs auteurs, le retrait d'office du récépissé de la déclaration préalable d'émission ou de vente et la fermeture de leur établissement.

Elles seront constatées par les agents énumérés au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935, complété par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux billets et représentations de dixièmes de billets de la Loterie nationale de la 22^e tranche 1941 et des tranches suivantes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

ARRETE DU 3 OCTOBRE 1941

relatif à l'autorisation à contracter mariage pour les cadres des chantiers de la jeunesse.

(V. Journ. off. du 17 octobre 1941.)

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,

Article premier. — Les cadres des chantiers de la jeunesse désireux de contracter mariage devront obtenir au préalable l'autorisation du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse.

Art. 2. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est habilité à signer, par délégation du secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse, toute décision portant autorisation de contracter mariage pour l'ensemble des cadres placés sous son autorité.

COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (Ch. civile).

16 JUILLET 1941.

Présidence de M. Le Grix.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉS. — RENTE. — TAUX D'INCAPACITÉ. — APPRÉCIATION EN FONCTION DE LA PROFESSION EXERCÉE (NON). — DIMINUTION DE LA CAPACITÉ GÉNÉRALE DE TRAVAIL.

Pour apprécier la réduction que l'accident a fait subir au salaire et calculer en conséquence le montant de la rente au cas d'incapacité partielle et permanente, le juge doit considérer, non pas seulement la diminution de la capacité professionnelle de l'ouvrier victime de l'accident, mais la diminution de sa capacité générale de travail.

Encourt donc l'*arrêt cassation* l'arrêt qui refuse l'allocation d'une rente à un peintre en bâtiment à raison d'un amoindrissement visuel de 2/10^{es}, et ce en déterminant le degré de l'incapacité de travail exclusivement d'après la profession qu'exerçait la victime lors de l'accident, et non d'après l'ensemble des facultés de travail qui lui restaient.

Collin c. Lesellier et Caisse mutuelle des Agriculteurs de France.

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 28 mai 1936.

Arrêt :

LA COUR. — Vu l'art. 3 § 3 de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu que pour apprécier la réduction que l'accident a fait subir au salaire, et calculer en conséquence le montant de la rente, au cas d'incapacité partielle et permanente, le juge doit considérer, non pas seulement la diminution de la capacité professionnelle de l'ouvrier victime de l'accident, mais la diminution de sa capacité générale de travail ;

Attendu cependant que pour refuser à Collin, victime d'un accident du travail au service de Lesellier, le droit aux indemnités légales, l'arrêt attaqué relève « qu'en fait et étant donné

que se trouvaient réunis les caractères ».

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mathieu, berger, a été blessé le 5 avril 1934, au cours d'une rixe pendant qu'il gardait un troupeau de moutons ; qu'après avoir renoncé à des actions en dommages-intérêts par lui intentées devant le Juge de paix et le Tribunal civil du Puy contre l'auteur des violences, il a souscrit, le 24 mars 1935, une déclaration d'accident du travail, laquelle est parvenue au Juge de paix de Pradelles, le 27 mars 1935 ; que ce magistrat a écrit le 29 mars au maire pour faire réclamer à Mathieu un certificat médical et des renseignements divers, notamment le nom et l'adresse de ses employeurs ; que le 7 ou 8 avril 1935, au moment de la réception de ces documents par le juge, la prescription de l'action fondée sur la loi de 1898 était acquise ;

Attendu que la Cour d'appel a relevé, à bon droit, la faute professionnelle commise par le Juge de paix en n'ouvrant pas l'enquête avant l'expiration du délai de prescription, mais qu'elle a pu ne pas qualifier de lourde une faute professionnelle imputable non à son mauvais vouloir ou à sa négligence, mais essentiellement à une appréciation erronée des règles de la loi du 9 avril 1898 lui ayant fait croire, d'une part, que la blessure reçue au cours d'une rixe, ayant donné lieu déjà à une poursuite devant lui en simple police, puis devant le tribunal civil, ne permettait pas l'application de la loi de 1898 ; d'autre part, que, pour pouvoir procéder à une enquête, la victime devait fournir un certificat médical et le nom des employeurs, pièces qu'elle n'a d'ailleurs produites que tardivement ; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs, — Rejette.

MM. L. Castets, rapp.; Carrive, av. gén. — M^e Landouzy, av.

NOTE. — La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle a modifié l'art. 505 C. pr. civ., en ajoutant à la 1^{re} catégorie des causes de prise à partie (vol, fraude, concussion) la « faute lourde professionnelle ». Cette même loi a ajouté une disposition qui rend l'Etat « civillement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers ». V. le commentaire de cette disposition nouvelle, par Georges Leloir, au Rec. D. 1933.4.76, 2^e colonne.

L'arrêt rapporté précise que la faute professionnelle lourde est celle qui résulte non pas d'une appréciation erronée d'une règle de droit, mais du « mauvais vouloir ou de la négligence » du magistrat. L'erreur de droit peut donc constituer une faute professionnelle, mais non une faute lourde.

COUR DE CASSATION (Ch. sociale).

10 OCTOBRE 1941.

Présidence de M. Fleys.

BAIL. — GUERE DE 1939. — DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1939. — PRÉSENTATIONS EN NATURE. — DÉFAUT DE CHAUFFAGE. — FORCE MAJEURE. — HIVER 1940-1941. — ART. 28 DU DÉCRET. — RÉDUCTION DE LOYER. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ INSCRITE DANS LE BAIL. — CLAUSE INOPÉRANTE.

Les limitations apportées par le décret du 1^{er} avril 1940 et l'arrêté du préfet de la Seine au fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles comme à la distribution de l'eau chaude et l'impossibilité dans laquelle le bailleur s'est trouvé, pendant l'hiver 1940-1941, de se procurer du combustible en quantité suffisante, ont donné à la suspension des prestations dont s'agit un caractère indiscutable de force majeure exonérant le bailleur, aux termes de l'art. 1148 C. civ., de tout paiement de dommages-intérêts.

Mais l'art. 28 du décret du 26 septembre 1939, lequel n'a été abrogé ni expressément, ni tacitement par le décret du 1^{er} avril 1940, reconnaît et consacre le pouvoir, que le juge tient d'ailleurs des principes mêmes du droit commun, de réduire le loyer dans la mesure où celui-ci correspond aux avantages de commodité et de confort que le locataire eût tirés de l'exécution par le bailleur de ses obligations ; la circonstance que le défaut de fourniture des prestations est dû à un cas de force majeure n'est pas de nature à priver le locataire de ce droit à réduction, celle-ci n'étant que la conséquence nécessaire de l'inexécution partielle de l'engagement pris par le bailleur de procurer au locataire la jouissance en considération de laquelle le chiffre du loyer a été fixé.

Il est d'ailleurs de toute évidence que deux locaux identiques, mais dont l'un seulement est aménagé et ouillé en vue de la fourniture par le bailleur du chauffage et de l'eau chaude, ont une valeur locative différente, dont il appartient au juge du fait de déterminer l'importance suivant les circonstances particulières à chaque cause.

Aux termes de l'art. 27 du décret du 26 septembre 1939, les dispositions de ce texte de loi sont d'ordre public et les conventions antérieurement faites ne restent applicables que

dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ses prescriptions.

Par suite, la clause du bail excluant toute réduction de loyer dans le cas où le fonctionnement du chauffage devrait être arrêté pour une cause quelconque, notamment par suite d'une réglementation administrative ou du manque de combustible, ne saurait être opposée au droit que le locataire tient de l'art. 28 dudit décret.

Régie immobilière de la Ville de Paris c. Haas.

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 mars 1941 (rapporté Gaz. Pal. 1941.1.242).

Arrêt :

LA COUR. — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1134, 1142, 1148 et 1722 C. civ., 28 du décret du 26 septembre 1939, du décret du 1^{er} avril 1940, de l'arrêté du préfet de la Seine du 18 octobre 1940, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910 ;

Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait à tort réduit le loyer payé par Haas à la Régie immobilière de la Ville de Paris de 15 % du 15 octobre au 30 novembre 1940 et de 8 % à partir de cette dernière date, pendant le temps stipulé au bail pour le chauffage des locaux, ce à raison de la suppression totale puis partielle de ladite prestation au cours de ces périodes, et, en outre, de 5 % à raison de la suppression complète du service d'eau chaude ; que le pourvoi fait grief à l'arrêt d'en avoir ainsi décidé alors que, d'une part, la suspension du chauffage était exclusivement due au manque de combustible et aux prescriptions du décret du 1^{er} avril 1940 et de l'arrêté du préfet de la Seine du 18 octobre suivant, lesquels confèrent d'ailleurs aux limitations imposées un caractère de force majeure exonérant le bailleur de toute responsabilité, et alors que, d'autre part, une clause du bail stipule expressément que la Régie immobilière ne sera tenue à aucune réduction de loyer dans le cas où le fonctionnement du chauffage devrait être arrêté pour une cause quelconque, notamment par suite d'une réglementation administrative ou du manque de combustible ;

Sur la 1^{re} branche du moyen :

Attendu que, si les limitations apportées par les textes précités au fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles comme à la distribution de l'eau chaude et l'impossibilité dans laquelle la Société bailleresse s'est trouvée, pendant l'hiver 1940-1941, de se procurer du combustible en quantité suffisante, ont donné à la suspension des prestations dont s'agit un caractère indiscutable de force majeure exonérant ladite Société, aux termes de l'art. 1148 C. civ., de tout paiement de dommages-intérêts, l'art. 28 du décret du 26 septembre 1939, lequel n'a été abrogé ni expressément ni tacitement par le décret du 1^{er} avril 1940, reconnaît et consacre le pouvoir, que le juge tient d'ailleurs des principes mêmes du droit commun, de réduire le loyer dans la mesure où celui-ci correspond aux avantages de commodité et de confort que le locataire eût tiré de l'exécution par le bailleur de ses obligations ; que la circonstance que le défaut de fourniture des prestations est dû à un cas de force majeure n'est pas de nature à priver le locataire de ce droit à réduction, celle-ci n'étant que la conséquence nécessaire de l'inexécution partielle de l'engagement pris par le bailleur de procurer au locataire la jouissance en considération de laquelle le chiffre du loyer a été fixé ;

Et attendu, d'ailleurs, qu'il est de toute évidence que deux locaux identiques, mais dont l'un seulement est aménagé et outillé en vue de la fourniture par le bailleur du chauffage et de l'eau chaude, ont une valeur locative différente dont il appartient au juge du fait, suivant les circonstances particulières à chaque cause, de déterminer l'importance ;

Sur la 2^e branche :

Attendu qu'aux termes de l'art. 27 du décret du 26 septembre 1939, les dispositions de ce texte de loi sont d'ordre public ; que les conventions antérieurement faites ne restent applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ses prescriptions ; que, par suite, la clause du bail litigieux invoquée en la cause par la demanderesse au pourvoi ne saurait être opposée au droit que le locataire tient de l'art. 28 dudit décret ; que cette considération dispense de rechercher si, d'ailleurs, et comme l'observe l'arrêt attaqué, la clause du bail déchargeant la Régie immobilière des conséquences de l'arrêt du chauffage, n'envisage pas seulement une suspension momentanée dudit chauffage dans des conditions totalement différentes des circonstances exceptionnelles résultant de l'état de guerre, lesquelles sont demeurées en dehors des prévisions des parties ; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, — Rejette...

MM. Laronze, rapp.; Fontaine, av. gén. — M^e de Séogogne, av.

NOTE. — La Cour de cassation consacre pour la 1^{re} fois par l'arrêt ci-dessous la validité de l'application de l'art. 28 du décret du 26 septembre 1939 au cas où le chauffage central collectif devrait être arrêté pour une cause quelconque.

Considérant que le premier assureur, auquel incombe la liquidation et le règlement financier, est aussi celui qui reste tenu d'assurer la sécurité absolue de la rente qu'il est tenu de payer ; qu'en réglant le sinistre, non plus sur les bases de la loi du 9 avril 1898 mais sur les bases nouvelles de la loi du 1^{er} juillet 1938, ce premier assureur consent une avance récupérable en ce qui a trait à la portion du risque qu'il n'a point assumée à l'origine ; que, contraire d'immobiliser un capital garantissant le service de la rente et d'assurer la suffisance de ses réserves mathématiques, la Cie La Préservatrice ne peut être tenue en outre d'immobiliser un capital supplémentaire pour la partie d'une rente qui ne lui incombe pas ; qu'enfin, l'art. 25 de la loi du 1^{er} juillet 1938, modifiant l'art. 28 de la loi de 1898, pose un principe nouveau, à savoir que l'employeur non assuré est tenu de verser le capital représentatif de la rente allouée à son ouvrier victime d'un accident du travail à la Caisse Nationale des Retraites, et qu'il ne peut être dispensé de ce versement obligatoire qu'à titre exceptionnel et en remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de cet article ;

Considérant qu'en application des articles de loi susvisés et des principes qu'ils consacrent, la Sté des Tréfileries et Laminoirs du Havre est tenue de verser dans les réserves mathématiques de la Cie d'assurances La Préservatrice, le capital représentant le supplément de la rente ;

Par ces motifs, et ceux des 1^{ers} juges : — Dit que Tavernier a droit à l'allocation d'une rente annuelle et viagère de 1.240 fr. 50, à compter du 30 mai 1939 ; — Donne acte à la Sté Les Tréfileries et Laminoirs du Havre de ce qu'elle déclare reconnaître que la part lui incombant dans cette rente est de 418 fr. 69 ; — Dit que la Cie La Préservatrice est en droit d'exiger le remboursement immédiat du capital constitutif de cette rente de 418 fr. 69 ; — Confirme en conséquence le jugement entrepris ; — Condamne la Sté Les Tréfileries et Laminoirs du Havre à l'amende et aux dépens d'appel.

M. Flach, av. gén. — M^e Marizis et Peytel, av.

NOTE. — La loi du 1^{er} juillet 1938 (Gaz. Pal. 1938.2.1056) a sensiblement élevé le taux des indemnités forfaitaires prévues en faveur des victimes d'accidents du travail. Les employeurs déjà assurés et qui n'ont pas voulu souscrire un avenant pour couvrir l'augmentation du risque, ont pu demeurer leur propre assureur pour le supplément de rente dû en vertu de la loi nouvelle ; mais, dans ce cas, et pour éviter que cette situation ne préjudice à la victime, l'art. 29 nouveau décide que l'assureur sera seul chargé de la liquidation et du règlement financier des indemnités totales dues aux victimes, sauf pour lui à se faire rembourser la partie de l'indemnité et des dépenses non prévue par son contrat et dont il justifiera d'avoir fait l'avance.

L'assuré n'est donc tenu que de rembourser à l'assureur les dépenses que celui-ci a faites pour son compte. L'assureur fait-il une dépense récupérable sur l'assuré en versant dans ses réserves mathématiques un capital correspondant à la part de rente incombant à l'employeur. L'arrêt ci-dessus admet l'affirmative : il faut reconnaître qu'en virant une somme dans ses réserves mathématiques, une Compagnie d'assurances rend cette somme tout aussi indisponible que si elle l'avait versée à la Caisse des Retraites, encore qu'il n'ait pas dépensé à proprement parler.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (4^e Ch.).

7 OCTOBRE 1941.

Présidence de M. Pierre Charrier.

BAIL. — GUERRE DE 1939. — DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1939. — LOCAUX AUXQUELS IL S'APPLIQUE. — AGENCE DE PUBLICITÉ. — LOCATION D'UN TOIT. — ENSEIGNE PUBLICITAIRE. — DÉPÔT ANNEXE DU COMMERCE. — LOCAUX LOUÉS À USAGE COMMERCIAL. — RÉDUCTION. — DIMINUTION DES RESSOURCES. — SOCIÉTÉ A SUCCURSALES MULTIPLES. — ENSEMBLE DES RESSOURCES.

L'enseigne publicitaire, placée sur un toit, comporte un dispositif qui transforme ce toit en un dépôt annexe du commerce d'affichage ; par suite, l'agence de publicité, locataire du toit, est fondée à invoquer le décret du 26 septembre 1939 pour demander la réduction du loyer qu'elle paie au propriétaire de l'immeuble.

Et si cette agence est une société à succursales multiples, il faut rechercher si l'ensemble de ses ressources a diminué de façon notable et ne pas envisager seulement les résultats financiers de la succursale qui demande la réduction de son loyer.

Sté européenne de Publicité c. Freymann.

Le TRIBUNAL. — Attendu que la Sté européenne de Publicité

- SJ: 5767 F

M - le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
du Région Sud-Est
(Secteur du Domaine)

- 1 domier -

A l'occasion d'une réclamation formulée par un agent logé, tendant à une réduction de loyer pour non possibilité d'utiliser son installation de chauffage central, vous avez bien voulu me demander, par votre lettre VB d 595 du 4 Décembre, si, en raison des conditions spéciales de logement, le personnel ne peut invoquer, à son profit, la législation de guerre sur les loyers.

+
[Hymélier ou
distinguer suivant
que l'immeuble
appartient ou non
au domaine public du dom.
du Ch. & P.]

T - Immeuble
appartenant au Domaine
public

7. Comme dans le cas
j'ai l'honneur de vous faire connaître
~~que les loueurs et la S.N.C.F. ont toujours~~
~~soutenu que l'occupation par des agents de~~
~~locaux d'habitation appartenant au Chemin~~
~~de fer n'est pas régie par le droit commun~~
~~en raison de ce que la notion de domanialité~~

publique entache de cette occupation de précarité :
peut-être incompatible avec la volonté de l'Etat
Mais toutefois, l'instruction bénieiale n° 17, du

26 Juin 1939, relative aux conditions de mise
à la disposition du personnel de logements
appartenant à la S.N.C.F. se réfère-t-elle à la
loi du 1er Avril 1926 et 29 Juin 1929 réglant, en
droit commun, les rapports entre bailleur et
locataire des locaux à usage d'habitation.

Cette instruction précise, en effet, que "dans
tous les cas où un logement est attribué à un
"agent de la S.N.C.F.", ce logement constitue un
"acccessoire du contrat de louage de service dans le
sens de l'article 4 § 4 de la loi du 1er Avril 1926
et 29 Juin 1929..."

Mais, d'une part, cette référence ne saurait
faire obstacle au caractère d'ordre public, que
s'attache aux règles de la domanialité publique,
si celles-ci étaient judiciairement reconnues
appliquables au cas envisagé et, d'autre part, les
agents ne sauraient invoquer le bénéfice de
la limitation légale des loyers instituée par les lois
susvisées presque, précisément, celles-ci
excluant des mesures restrictives qu'elles prononcent
les locaux d'habitation qui sont l'accessoire
d'un contrat de louage de service.

Il convient d'observer, d'ailleurs, que la

+
Il s'ensuit
qui aucune des
lois sur les
~~logements~~ en matière
~~restrictives~~ de
~~logement~~ n'ont
été applicables à ces
logements
d'agent même
~~ni~~ ni les actes
employant impôt
les mots de volet
et loyer.

II Ici il faut
référer aux lois
du 1er Avril 1926
et 29 Juin 1929
qui limitent
le loyer, par une
limite, au surplus
de 10% de l'agent
l'agent ne peut
que donner un
accord d'abord
il convient de faire
avec le pécule
n° 17 que

limitation des prix de loyer fixée par le loi
du 1^{er} Avril 1926 et 29 Juin 1929 n'est appli-
cable qu'aux immeubles construits antérieure-
ment au 1^{er} Août 1914 et dans certaines
conditions qui sont définies à l'article 19 de ce
lois.

Les agents ne pourraient tirer argument
de cette référence à une disposition de droit
commun que si une mesure légale prévoyait
une limitation du prix de loyer même applicable
aux locaux accessoires du contrat de travail.
Encore serait-il possible, pour la S.N.C.F., dans
cette hypothèse, d'opposer l'exception tirée de la
domanialité publique, exception d'ailleurs privée
à l'instruction bénétiale n° 17.

En ce qui concerne la réduction de
loyer pour défaut de chauffage, la situation
juridique d'un locataire est la suivante:

Selon les règles du droit commun
(art. 1723 du Code civil) il est interdit au
propriétaire pendant la durée du bail, de changer
la forme de la chose louée. Les termes de cet
article étant pris dans un sens général, le
propriétaire ne pourrait diminuer d'une
manière quelconque les avantages et commodités
de la maison et de ses accès, même en

*Une loi qui révoque la
réduction de loyer
pour défaut de chauffage,
la
chaufrage, la
fumigation, la
admis le principe
d'une réduction de
loyer, quel*

indemnisant le locataire, si celui-ci n'y consentait pas.

Mais, du fait de la guerre, est intervenu un décret, en date du 26 Septembre 1939, dont l'article 28 ~~renouvelé et renouvelé le pouvoir~~ ^{que le} ~~de~~ de réduire le loyer dans la mesure où celui-ci correspond aux avantages que le locataire eut tiré de l'exécution par le bailleur de ses obligations.

Cependant, la circonstance que le défaut de fourniture des prestations est dû à un cas de force majeure n'est pas de nature à priver le locataire de ce droit à réduction, celle-ci n'étant que la conséquence nécessaire de l'inexécution partielle de l'engagement pris par le bailleur de procurer au locataire la fourniture en considération de laquelle le chiffre du loyer a été fixé.

Ainsi, en a-t-il été décidé par un arrêt de la Cour de Cassation (Ch. Sociale) du 10 Octobre 1941, ~~confirment~~ rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 26 Mars 1941 - et cela, alors même que l'acte de location contenait une clause de non responsabilité du bailleur, en cas de non chauffage.

(cf. T^H 1941 Série 13 et 20 Février 1941 :

^{Mais, si l'agent}
s'agissant d'engagements de location postérieurs à la guerre, le non chauffage étant possible,

huit d'autres dis
penses minces du
droit commun

+
D. P. du
1^{er} Avril 1960

la clause d'irresponsabilité peut valablement être opposée au locataire (cf. Tr. av. Denin 13-90 fec. 1941)

Il a été, la ~~cour~~, juge que la suppression du chauffage ne justifiait une réduction du loyer principal que dans la mesure où le locataire se trouvait privé "d'un confort en considération duquel son loyer aurait été fixé." (T² Civil de la Seine 3 Juillet 1941; cf. Paris 26 Mars 1941 procès)

En vertu de cette jurisprudence, des diminutions sont accordées par les Tribunaux. Leur taux varie, suivant les espèces (15 à 30%) (à tableau à la Revue des Loyer - Meunier - Octobre 1941).

Enfin il convient de remarquer que les décisions sus-indiquées ont été rendues dans des affaires où il s'agissait de un usage d'installation de chauffage central collectif.

Mais il paraît logique que la notion de préjudice résultant de la privation d'un confort fourni par le prix du loyer, puisse porter en faveur du locataire, dans le cas d'une installation individuelle, alors, surtout que l'
→ l'espèce qui a fait l'objet de votre lettre, le seul fait que le chauffage central soit installé dans le logement - qu'il soit individuel ou collectif - donne lieu à des différences de loyer de location annuelle variant de 250 à 350⁺

+
+ admettre ~~que~~ la réduction de loyer équivalente à la conséquence d'une installation individuelle de chauffage central. En effet le locataire est actuellement privé d'un élément de confort dont il a été évidemment tenu compte dans la détermination de la valeur locative.

→ l'espèce

- 6 -

Suivant l'importance de cette dernière.

Ces chiffres résultent du barème figurant à l'instruction générale n° 18 où il est bien spécifié que le loyer majoré ne tient compte que de l'installation proprement dite, le chauffage des locaux s'tenant facturé au locataire.

Dans ces conditions, en admettant même que l'on puisse se prévaloir de l'exception tirée de la domanialité publique pour échapper à l'application du décret-loi du 26 Septembre 1939, il n'en reste pas moins vrai que la privation de l'élément confort, prévu au contrat "dûctile", le logement, dans le barème.

Il serait donc équitable d'en tenir compte pour le paiement des redevances qui y sont fixées.

En joint, en retour, les pièces communiquées.

Le Chef du Contentieux :

Paris,

Décembre 0

S.J.

5083 Leg

Monsieur JOUFFROY

Chef des Services Administratifs de la Région de l'EST.

Vous avez bien voulu demander à M. de CAQUERAY, Chef-Adjoint de mon Service, si une disposition légale quelconque s'oppose actuellement à ce que des augmentations de redevances soient imposées aux agents logés dans des immeubles dépendant du domaine public de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe aucun texte légal ou réglementaire prohibant ces augmentations.

Tout d'abord, les Réseaux et la S.N.C.F. ont toujours soutenu que l'occupation par des agents de locaux d'habitation appartenant au Chemin de fer n'était pas régie par le droit commun en raison de ce que la notion de domanialité publique entachait cette occupation de précarité.

Sans doute, l'Instruction Générale N°17, du 26 juin 1939 que vous m'avez communiquée et qui est relative aux conditions de mise à la disposition du personnel de logements appartenant à la S.N.C.F., se réfère-t-elle à la loi des 1er avril 1926 et 29 juin 1929 réglant, en droit commun, les rapports entre bailleurs et locataires des locaux à usage d'habitation. Cette Instruction précise, en effet, que "dans tous les cas où un logement " est attribué à un agent de la S.N.C.F. ce logement " constitue un accessoire du contrat de louage de services

" dans le sens de l'article 4 § 4 des lois des 1er avril 1926
" et 29 juin 1929..."

Mais, d'une part, cette référence ne saurait faire obstacle au caractère d'ordre public, qui s'attache aux règles de la domanialité publique, si celles-ci étaient judiciairement reconnues applicables au cas envisagé et, d'autre part, les agents ne sauraient invoquer le bénéfice de la limitation légale des loyers instituée par les lois sus-visées puisque, précisément, celles-ci excluent des mesures restrictives qu'elles prévoient les locaux d'habitation qui sont l'accessoire d'un contrat de louage de services. Il convient d'observer, d'ailleurs, que la limitation des prix des loyers édictée par les lois des 1er avril 1926 et 29 juin 1929 n'est applicable qu'aux immeubles construits antérieurement au 1er août 1914 et dans certaines conditions qui sont définies à l'article 1er de ces lois.

Les agents ne pourraient tirer argument de cette référence à une disposition de droit commun que si une mesure légale nouvelle prévoyait une limitation du prix des loyers même applicable aux locaux accessoires du contrat de travail. Encore serait-il possible, pour la S.N.C.F., dans cette hypothèse, d'opposer l'exception tirée de la domanialité publique, exception d'ailleurs prévue à l'Instruction Générale n°17.

Enfin, je vous signale que sous le régime de droit commun il n'existe pas, actuellement, d'autres textes prévoyant des limitations du prix des loyers d'habitation que les lois des 1er avril 1926 et 29 juin 1929 sus-visées. Il faut noter, au surplus, que les majorations annuelles de 10 % prévues à l'article 10, premier alinéa, des lois ci-dessus, comme devant être appliquées aux locataires bénéficiaires d'une prorogation, le 1^{er} juillet 1939 et le 1^{er} juillet 1940, ont été "supprimées jusqu'au 1^{er} janvier 1941" par la loi du 27 avril 1940.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurengé

LES DROITS DES LOCATAIRES

La réduction de loyer pour non-chauffage

NT 8-XII/III

Les premiers grands froids rappellent à l'actualité l'irritante question du chauffage des appartements « à confort moderne » dans lesquels les locataires battent la semelle devant des radiateurs gelés.

Il nous semble donc utile de préciser — répondant ainsi aux demandes de nombreux lecteurs — quels sont exactement les droits des locataires et les devoirs des propriétaires d'appartements comportant le chauffage central.

Si nous étions en période normale, le problème serait des plus simples. L'article 1723 du Code civil interdit, en effet, au propriétaire, pendant la durée du bail, de changer la forme de la chose louée. Les termes de cet article étant pris dans un sens très général, le propriétaire ne pourrait diminuer d'une manière quelconque les avantages et commodités de la maison et des accessoires, même en indemnisanit le locataire, si celui-ci n'y consentait pas.

Malheureusement, nous ne sommes pas en période normale. L'article 28 du décret-loi du 26 septembre 1939, permet au juge de dispenser les propriétaires des prestations chauffage et d'accorder aux locataires des réductions de loyer.

Cependant il est des cas où les propriétaires sont tenus de chauffer sans pouvoir se réclamer de l'article 28. C'est notamment lorsqu'ils se sont fait remettre les cartes de charbon de leurs locataires ou lorsqu'il existe dans les caves de l'immeuble une provision de combustible.

Le propriétaire qui, possédant du charbon pour les besoins de l'im-

meuble, ou les moyens de s'en procurer, emploierait ce combustible pour ses besoins personnels, s'exposerait à être condamné à des dommages-intérêts.

En ce qui concerne les réductions de loyer pour défaut de chauffage, de nombreux jugements ont été rendus. La question demeurant controversée, nous nous en tiendrons à des généralités.

Deux arrêts nous semblent pourtant mériter de retenir l'attention. Le premier, du 12 novembre 1940, de la Cour d'appel de Paris, considère le locat non chauffé comme ayant subi une dépréciation du

fait d'une réelle privation de jouissance ; cette dépréciation doit être partagée entre le bailleur et le preneur. Si la dépréciation est estimée à 50 % du loyer, le locataire bénéficie d'une réduction de 25 % pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le second arrêt dispense le bailleur de sa prestation mais n'accorde aucune réduction de loyer. Il exonère seulement le locataire du paiement de cette prestation qu'il ne reçoit pas.

Les pourcentages des réductions accordées par les tribunaux sont très différents. Au tribunal civil de la Seine, ils sont de 20 à 30 %, dans certaines justices de paix, ils descendent jusqu'à 15 %, dans d'autres ils atteignent 50 %. De la confrontation de ces jugements, il ressort que plus le loyer annuel du locataire est faible, moins il est réduit. Les juges ne font pas de différence entre les immeubles pourvus de cheminées et ceux qui en sont dépourvus.

Dans le numéro d'octobre de la *Revue des Loyers*, il est indiqué que la moyenne du pourcentage de réduction accordée par les tribunaux s'établit autour de 20 % du principal du loyer d'hiver en ce qui concerne le non-chauffage et à 5 % sur le principal du loyer annuel pour non-fourniture de l'eau chaude.

Les locataires privés du chauffage central sont donc en droit de réclamer à leur propriétaire une réduction de loyer. La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 octobre 1941, a jugé que la clause de non-responsabilité contenue dans le bail ne pouvait leur être opposée.

Adrien LANGUMIER.

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5768 Laurent

Service Central :

Région :

SJ

OBJET DE LA CONSULTATION

COLIS POSTAUX - transit

Transit des colis Postaux à Marseille.

Références :

Observations :

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

S.J

Bureau CA²

Nº

Réseau : P. E. M.

Correspondants :

Date de l'entrée :

M Avoné.

M _____ *Avocat.*

Tribunal

Consultation

NOMS DES PARTIES			OBJET DU LITIGE
			<i>Etang de Berre des Cables postaux à Marseille</i>
ANNÉE	MOIS	DATES	INSTRUCTION ET SUITE DE L'AFFAIRE

LT

13 Novembre 6

Transit des colis
postaux à Marseille.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN
à Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation
de la Compagnie P.L.M.
(Services Automobiles - M.08.393)

Par votre note du 4 courant, vous avez bien voulu m'entretenir de votre projet de réorganisation du service de transit des colis postaux à Marseille, et vous m'avéz demandé mon avis sur la possibilité de formaliser les accords intervenus à cet égard entre votre Service et l'Entreprise DUMAINE dans un avenant au traité de factage et de camionnage, passé avec cette entreprise, le 30 Juillet 1935, cet avenant étant communiqué au Ministre des Travaux Publics comme l'a été le traité lui-même.

La difficulté sur laquelle vous avez fait appeler mon attention verbalement est évidemment sérieuse; mais, je ne crois pas que nous courions le risque de voir éléver un grief sans réplique, en usant de la voie que

vous envisagez. En tous cas, il me paraît que si sur votre communication, aucune objection n'est formulée, vous pourrez vous considérer comme couvert, étant donné surtout, que vous aurez pris le soin de fournir des explications au sujet de cet avenant, notamment sur les économies qu'il vous permettra de réaliser.

Il apparaît d'ailleurs tout à fait normal qu'ayant devant vous une entreprise dont le personnel assure déjà la manutention de certaines catégories de colis en nombre considérable, vous ayez songé à faire assurer par ce même personnel bien entraîné à sa tâche la manutention d'autres colis qui, du strict point de vue matériel ne diffèrent des premiers que par le lieu de leur destination ?

Bien entendu, il conviendrait en régularisant l'avenant projeté, de prendre des précautions au regard de la maison DUMAINE. Un échange de lettres spécifiant que l'avenant serait résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre, au cas où l'Autorité Supérieure s'opposerait à son maintien, serait, à mon avis, indiqué.

Ligne Amrue

A.P. Lettre de l'entrepren. au
Chemins de fer
de
Paris à Lyon
Méditerranée
EXPLOITATION
SERVICES
AUTOMOBILES
M. 08.393

P.L.M. - MOD. 514-E

M. DUMAINE, notre Correspondant de Marseille est concessionnaire :
du Contentieux Commun des Réseaux
45, Rue Saint-Lazare, 45 - PARIS

PARIS le 4 NOV 1936

OBJET : M. DUMAINE, notre Correspondant de Marseille est concessionnaire :
Transit des colis - d'une part, du service de factage et de camionnage à Marseille ;
posteux à Marseille - d'autre part, du service de transit des colis postaux entre la
Gare de Marseille-Joliette et les Compagnies de Navigation
Maritime.

Ces deux concessions font l'objet de traités distincts :

- Traité de factage et de camionnage. Ce traité, dont ci-joint un
exemplaire, a été communiqué au Ministre. Il est conclu dans la forme han-
diciale de nos traités de factage et de camionnage. L'article 6 spécifie
notamment que les prix à percevoir directement du public par le concession-
naire sont fixés ou approuvés par l'Administration Supérieure. Par contre,
en ce qui concerne les rémunérations allouées par le Réseau pour certains
colis [1], il est stipulé qu'elles sont arrêtées d'un commun accord, entre
le Réseau et l'Entrepreneur, par simple échange de lettres.

- Traité applicable au transit. Ce traité, signé en 1929, n'a pas été
communiqué au Ministre. C'est un traité de location aux termes duquel l'En-
trepreneur nous fournit le matériel nécessaire, avec le personnel de conduite,
moyennant une redevance calculée à la journées-voiture. Le Réseau est chargé
de fournir le personnel de manutention et d'accompagnement.

Réorganisation du service de transit des colis postaux. - Nous avons
envisé une réorganisation de ce service, dans le but de comprimer les
dépenses globales qui se sont élevées à plus de 850.000 francs en 1935 (2).
L'Entrepreneur sera chargé de fournir, non seulement le matériel et le

- (1) - Petits colis, colis agricoles, colis postaux, etc... dont la taxe de livraison
à domicile est comprise dans le prix de transport.
(2) - Ce chiffre comprend les dépenses de personnel P.L.M. .

personnel de conduite, mais aussi le personnel de manutention et d'accompagnement.

Par analogie avec le service de livraison à domicile des colis postaux, l'entrepreneur sera rémunéré, non plus d'après le nombre de voitures fournies, mais d'après le nombre de colis transportés en transit. Un accord a été réalisé à ce sujet avec l'entrepreneur, après un essai préalable de 3 mois. La rémunération forfaitaire allouée par colis, d'après les coupures de poids, sera inférieure à celle qui est consentie pour la livraison des colis postaux à domicile.

L'application de cette nouvelle formule nous amènera à payer à l'entrepreneur des sommes supérieures à celles résultant de l'application du traité actuel de location, mais elle nous permettra de réaliser relativement des économies de personnel dépassant cette différence.

Formalités à remplir pour régulariser la situation. Nous avons pensé que la meilleure solution consisterait à faire un Avenant au Traité actuel de factage et de cessionnage et de le communiquer au Ministre. Les additions à l'encore rouge figurant sur le traité actuel indiquent les modifications qui seraient apportées à ce document et qui feraienr l'objet de l'avenant. Elles permettraient de faire entrer le transit des colis postaux dans le cadre d'application du traité. Conformément au texte de l'article 6 et d'après les errements suivis jusqu'ici vis-à-vis de nos Correspondants ordinaires, la rémunération accordée à l'Entrepreneur ne figurerait pas au traité et ne serait pas soumise à l'approbation de la Commission des Marchés. Toutefois, en communquant le traité au Ministre, nous pourrions fournir quelques explications sur les motifs d'économie qui nous ont incité à adopter cette nouvelle organisation.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire

connaitre l'avavis de votre Service sur cette procédure.

J'ajoute qu'il me serait agréable d'être renseigné dans un délai aussi rapproché que possible.

*Mr. ANTHONY F. PINE
Lingé et en Linge
Linge en Linge adjoint*

• • • •

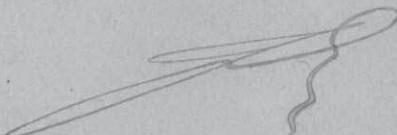
Vn Vn
N Y J

Note explicative

La note P.E.M. m'a été apportée par un agent qualifié de l'exploitation qui m'a exposé le point crucial de l'affaire.

Il s'agit, avant tout, de ne pas passer par la Commission des marchés parce qu'alors ce serait la mise en adjudication de l'entreprise du transport des colis en transit et que l'on aurait affaire avec des "margoulins, résolus à couler Dumaine". P.E.M. paraît un peu moins, mais aurait toutes sortes de difficultés, alors que Dumaine lui donne satisfaction.

A dessin, j'ai évité de parler clairement, dans le projet de réponse de l'organisme que l'on désire écarter et je pense que la réponse devrait être remise, de la main à la main, à M. Boyau. Une copie d'une semblable échancrure de vues est vite prise et l'on peut être tenté d'en faire mauvais usage.



SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5769 Laurent

Service Central:

S.C.

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

TRAVAIL

durée du travail. Réduction. Augmentation
eventuel de la rémunération
Conférence internationale.

References :

Observations :

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Division

33

Bureau _____

Nº _____

Réseau :

Date de l'entrée :

Correspondants :

M—*Acoué.*

M _____ *Avocat.*

Tribunal

Janvier

6

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après,
l'avis que vous avez bien voulu me demander au sujet
de l'assujettissement éventuel des Réseaux à une réduc-
tion de la durée du travail du personnel de la Voie,
comme suite à la décision qui pourrait être prise par
la Conférence Internationale du Travail.

+ +
+ +

En saisissant les Réseaux du questionnaire établi
en vue de la 20^{ème} session de la Conférence Internatio-
nale du Travail, le Ministre des Travaux Publics fait
connaître qu'à son point de vue, les Services de la
Voie et du Bâtiment constituaient incontestablement
une branche d'entreprise "s'adonnant à des travaux de
construction, reconstruction, entretien, réparation,
modification ou démolition" des Chemins de fer.

Monsieur GRELAT,
Secrétaire Général du Comité de Direction
des Grands Réseaux.

Juridiquement, cette opinion est parfaitement fondée. En effet, pour tout ce qui concerne la construction et l'entretien des Chemins de fer, les Réseaux sont des entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'Etat. Ceci résulte des dispositions des Titres I et II du Cahier des Charges des concessions et c'est d'ailleurs pour ce motif que l'appréciation des dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux est de la compétence des tribunaux administratifs. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de Cassation et la jurisprudence du Conseil d'Etat ont toujours été en plein accord.

Si donc les entreprises de travaux publics devaient réduire la durée du travail de leur personnel, en vertu d'une loi assurant l'exécution d'une décision de la Conférence Internationale du Travail, le personnel des Services de la Voie et du Bâtiment, dans les Réseaux, tomberait normalement sous le coup des dispositions édictées.

Le fait que, déjà, les conditions du travail de ce personnel sont réglementées par un décret du 16 Janvier 1925 visant les agents des Chemins de fer, à l'exclusion des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, ne ferait pas obstacle à l'application de la loi nouvelle.

Une loi peut évidemment modifier les dispositions

d'un décret ou leur substituer d'autres prescriptions, et comme la loi est obligatoire pour tous, les Réseaux ne pourraient que s'incliner devant le texte promulgué.

+
+ +

En l'état des constatations qui précédent, les motifs les plus pertinents que l'on puisse invoquer, auprès du Ministre des Travaux Publics, pour tenter d'obtenir que les Chemins de fer soient écartés d'une réglementation nouvelle, sont des motifs d'opportunité.

S'il est vain d'invoquer la réglementation existante puisqu'elle n'est aucunement à l'abri de modifications, on peut, comme l'a d'ailleurs noté la Conférence des I.C.V., faire observer que les Réseaux n'exécutent pas leurs travaux eux-mêmes, dans la plupart des cas, mais, les faisant exécuter par des entreprises privées, l'application simultanée d'une réduction des heures de travail au personnel de la Voie et au personnel des entreprises entraînerait une forte dépense supplémentaire dont les finances publiques se trouveraient finalement supporter le poids.

On peut dire encore que soumis actuellement au même régime que le personnel de la Voie, le personnel des autres Services des Chemins de fer comprendrait mal qu'une discrimination fut instituée entre des Agents dont les fonctions comportent la même dépense de force physique ou le même

effort intellectuel et que, par suite, les conditions d'une bonne exploitation pourraient se trouver compromises.

Mais, là s'arrêtent nos possibilités.

Je crois donc, en définitive, qu'il serait préférable, dans le projet de réponse au Ministre, d'insister beaucoup plus sur les considérations de fait qui présentent une réelle valeur, que sur l'argumentation tirée du décret de 1925.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

Jean Bourge

L.T

lettre pour
M. le Secrétaire Général

Précédent le Secrétaire Général.

Joint à ce rapport

J'ai l'honneur de vous ~~signer~~, ci-après, l'avies
que vous avez bien voulu me demander :
~~sur~~ au sujet de l'assujettissement éventuel des
Reseaux à une réduction de la durée du travail
du personnel de la Voie ~~conformément~~ ^{W.M. 1926} à
la décision qui devrait pourra être prise par
la Conférence Internationale du Travail ~~sur~~
~~la Loi Yessier~~ ;

Sur au sujet du projet de lettre préparé par
la Conférence des Ingénieurs en Chef de la Voie
pour répondre à la dépêche ministérielle
du 18 Décembre dernier invitant les Reseaux
à produire leurs observations sur la question

~~De plus d' commodité j'envoie ci-dessous~~
~~le projet de réponse au ministère.~~

~~Ce projet n'a pas été parfaitement examiné et~~
~~développé. comme il convient, les arguments que~~
~~je me suis~~
~~invocés en l'occurrence.~~

~~Il est certain, toutefois, que le personnel du~~
~~service de la Voie, bien que s'occupant des~~
~~travaux de construction, reconstruction, entretien,~~
~~réparation, modification ou démolition des~~
~~Chemins de fer, n'est aucunement assimilable~~
~~aux ouvriers du bâtiment.~~

~~Des fonctions sont essentiellement des fonctions~~
~~d'étude~~
~~de direction et de surveillance et si c'est,~~
~~comme il semble, à l'usure des forces physiques~~
~~du travailleur~~ ^{manuel} ~~qui il s'agit~~
~~Conférence Internationale~~

M. Gobet
8/12

by L. Remond

En faisissant ~~l'admission~~ du questionnaire
établi par le Bureau International du Travail,
en possession de la 20^e session de la Conférence ^{Internationale}
~~du Travail~~ ^{des travaux publics}, fait connaître aux Réservoirs que à
son point de vue, les Services de la Voie et
du Bâtiment constituaient incontestablement
une branche d'entreprise, "s'adonnant à des
travaux de construction, reconstruction, entretien,
réparation, modification ou démolition, des
Chemins de fer.

+
Ces dispositions des
Titres I et II du
Cahier des Charges
des concessions

Juridiquement, cette opinion est parfaitement
fondée. En effet, pour tout ce qui concerne la
construction et l'entretien des chemins de fer,
les Réservoirs sont pourtant des entrepreneurs
de travaux publics travaillant pour le compte
de l'Etat. Et c'est, d'ailleurs, pour ce motif
que l'appéciation des dommages causés aux
tiers par l'exécution des travaux est de la
compétence des Tribunaux administratifs. Sur
ce point, la jurisprudence de la Cour de Cassation
et la jurisprudence du Conseil d'Etat ont toujours
été en plein accord.

Si donc les entreprises ~~d'ingénierie civil~~ échappent
à l'obligation de réduire la durée du travail de
leur personnel, ^{un vaste} ^{un travail} ^{l'ensemble} ^{l'ensemble}
d'une décision de la Conférence Internationale du
Travail. Le personnel des Services de la Voie
et du Bâtiment, dans les Réservoirs, tomberait
normalement sous le coup des dispositions
édictées.

Le fait que, déjà, les conditions de travail de
ce personnel ont été l'objet d'une réglementation
par un Décret du 16 janvier 1925 visant les
agents des chemins de fer à l'exclusion des
mechaniciens, chauffeurs et agents des trains,
ne ferait pas obstacle à l'application de la
Loi nouvelle.

Une loi peut évidemment ~~annuler~~^{abolir} les dispositions d'un décret ou leur substituer d'autres prescriptions; et comme la loi est obligatoire pour tous, les Théorax ne pourraient que s'incliner devant le texte promulgué.

Mais, étant observé que les Réseaux sont liés par des contrats avec l'Etat et que les dispositions nouvelles viendreraient aggraver les charges prévues au moment de la passation des ~~contrats~~^{travaux}, les Réseaux seraient en droit de réclamer une indemnité à leur co-contratant du chef de cette aggravation.

En l'état des constatations qui précédent, les seuls motifs que l'on puisse invoquer, accusés du Ministre des Travaux publics, pour tenter d'obtenir que les Chemins de fer soient écartés d'une réglementation nouvelle, sont des motifs d'opportunité.

S'il est vain d'invoyer la réglementation existante puisqu'elle n'est aucunement à l'abri de modifications, on peut faire observer

que les Risques n'excéderont pas leur niveau
dans le plus grand des cas, mais en les faisant
exécuter par des entreprises privées
simultanée d'une réduction des heures de
travail du personnel de la Voie et du personnel
des entreprises entraînerait une forte dépense
supplémentaire dont les finances publiques
se trouveraient finalement à se reporter le poids.

On peut dire encore que l'omnipotente actualité
met au même régime que le personnel de la
Voie, le personnel des autres Services des
Chemins de fer que comprendrait mal qu'une
discrimination fut ^{instituée} faite entre des agents dont
les fonctions comportent ~~mais~~ la même
dépense de force physique ou le même effort
intellectuel ^{et} que, par suite, ~~doit être~~
~~les conditions d'une~~
~~l'assurent et maintiennent~~ bonne exploitation
pourraient se trouver compromises.

Mais, là s'arrêtent nos possibilités.

جـ. تـعـالـى وـمـنـهـ مـنـهـ مـنـهـ

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5770 Lannut

Service Central: S.L.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

PECHE

Prise et ~~caustique~~ ^{caustique} sur le terrains de
villages de Maloies et de Bonduel
droits du réseau S.D. Modé

Références :

Observations :

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau CA²

Nº

Réseau :

Date de l'entrée :

M *Avoué.*

Tribunal

GS

COPIE pour M. le Chef du Service
du Contentieux (avec 3. I.J.)

17 janvier 1938

C.A.

MT.SO 1.p. 367



Monsieur Albert COMBES
au Pont d'Eylac
par Servières-le-Château
(Corrèze)

Monsieur,

RECLAMATIONS DES ADJUDICATAIRES DE LOTS DE PECHE SUR LA DORDOGNE.

En réponse à votre lettre du 28 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous ne croyons pas devoir modifier la proposition qui vous a été faite dans la lettre que je vous ai adressée le 11 décembre 1937.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître, nous avons accepté jusqu'à présent et en dehors de toute obligation de notre cahier des charges de concession d'indemniser les adjudicataires qui, dès les premiers mois de l'exploitation, nous ont fait connaître leurs doléances, en leur remboursant la moitié du montant de leur bail annuel.

Nous avons pris cette mesure bienveillante à l'égard des intéressés sans avoir à considérer les cas d'espèce; nous ne voyons aucune raison pour vous traiter différemment des autres adjudicataires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION,

Signé: Raoul MARTIN

Truites et fritures

RESTAURANT Albert COMBES

Pont d'Eylac - SERVIERES -le-CHATEAU
(Corrèze)

Servières-le-Château, le 28
décembre 1937.

Monsieur le Directeur
du P.O.- MIDI - 41 boulevard de la Gare
PARIS 13°

Votre lettre du 11 décembre 1937 n° IPE 361 s me reproche de ne pouvoir préciser les éléments de dommages que je subis en qualité d'adjudicataire de droit de pêche des lots n° 4 et 5 sur la rivière la Dordogne.

Je précise aujourd'hui convaincu que mes explications m'éviteront de vous assigner en réparation et préjudice

1°- c'est depuis l'année 1935 au mois de juin que les variations de niveau ont causé des troubles considérables dans la pêche en aval de Marèges.

Loin de l'ignorer la Cie P.O.-MIDI dit troubles sensibles durant les premiers mois d'exploitation.

2°- depuis 1935 les différences de niveau ont lieu journallement variant suivant les saisons de 1m50 à 0,80 cent. durant les étés 1936 et 1937, saison de pêche aux filets ceux-ci ont été fort souvent emportés par les crues, occasionnées par le barrage et chaque jour la pêche a été moins productive, en raison de la gêne causée.

3°- il ne saurait être répondu que le temps écoulé s'oppose à ma réclamation, aucune prescription ne peut être invoquée

4°- les dommages que je subis sont particulièrement sérieux. Hôtelier au Pont d'Eylac j'exploite moi-même pour approvisionner mon commerce.

Cette situation est très différente de ceux qui ne sont adjudicataires que pour délivrer des permis de pêche.

J'ai perdu mes filets : au moins 1500 par an.

J'ai vu la quantité de poisson réduite à 4500 Frs par an au moins.

J'avais précisé à M. l'Inspecteur de votre barrage de Marèges que je transigerais à 5000 Frs par an je maintiens cette réclamation à titre amiable.

.....

Sous réserve de faire valoir mes droits en entier si la Société P.O.-MIDI ne prend pas mes offres au sérieux. Comme tout doit avoir une fin et que je me fais reprocher d'attendre trop je vous serai obligé de me faire parvenir une réponse dans les 20 jours; passé ce délai je vous prouverai en justice que je suis le seul adjudicataire vraiment lésé par l'exploitation du barrage de Marèges dont vous êtes concessionnaire.

Sous réserve des droits des tiers

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

signé: COMBES

11 décembre 1937

I.PE 361 S

Monsieur Albert COMBES
à Pont d'Eylac
par Servières-le-Château
(Corrèze)

Monsieur,

- RECLAMATIONS DES ADJUDICATAIRES DE LOTS DE PECHE
SUR LA DORDOGNE -

Notre représentant à Marèges m'a transmis la lettre que vous lui aviez adressée le 13 novembre dernier pour l'informer qu'un préjudice important, d'ailleurs non précis, vous aurait été causé par le fonctionnement de l'usine de Marèges. Vous demandiez, en conséquence, qu'une réparation vous soit accordée par notre Compagnie.

Nous avons été surpris de cette demande tardive, étant donné que tous les autres adjudicataires de lots de pêche avaient, dès le début de l'exploitation, signalé à notre attention les inconvenients qu'ils subissaient du fait des crues occasionnées par le fonctionnement de l'usine.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que ces dernières n'ont été réellement sensibles que pendant les premiers mois de l'exploitation.

Aux termes de notre cahier des charges de concession, nous ne sommes nullement tenus de verser une indemnité quelconque aux adjudicataires; toutefois, par simple mesure de bienveillance, nous avons, d'une façon générale, accordé en 1936 aux adjudicataires qui, lésés dans leurs intérêts, nous en avaient fait part en temps utile, une indemnité égale à la moitié du montant de leur bail.

Or, au cours de la visite que vous a faite récemment notre Inspecteur à Marèges, vous lui avez fait connaître les sommes importantes que vous comptiez nous demander et les raisons que vous invoquez pour en fixer le montant.

Nous ne pouvons pas entrer dans vos vues; mais nous sommes disposés à vous accorder et j'ai l'honneur de vous proposer, comme règlement définitif, la moitié du montant de votre bail annuel qui s'élève à 1500 Rs pour les deux lots dont vous êtes adjudicataires, soit 750 francs.

Etant donné le caractère tardif de votre demande, il ne nous est pas possible d'envisager un rappel pour 1936.

Si vous êtes d'accord sur notre proposition qui, je le répète, est une simple mesure bienveillante, je vous demande de me le faire connaître. Je donnerai alors des instructions pour que le paiement de l'indemnité de 750 R vous soit effectué.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION,

Signé: CARDON

Copie pour B -
IBA
M. PERONNET

11 DEC 1937

Truites et fritures

RESTAURANT ALBERT COMBES

Pont-d'Eylac - SERVIERES-le-CHATEAU
(Corrèze)

le 13 novembre 1937

Monsieur le Directeur du poste électrique du barrage de Marèges - Compagnie des Chemins de fer PO-MIDI

J'ai l'honneur de vous informer qu'étant fermier de pêche sur la rivière la Dordogne du 4^e et 5^e lots situés au pont d'Eylac, j'ai subi depuis la mise en marche de votre usine de Marèges un préjudice important.

Je viens vous demander Monsieur le Directeur quelles seraient vos conditions pour une transaction amiable pour ces dommages.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur mes salutations empressées.

signé: COMBES

B.

LT

24 Mars

7

Pêche et canotage sur
les retenues de
Marèges & de Coindre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et
de la Traction du Réseau P.O. - Midi.

1 Pièce

Comme suite à votre lettre n° I.P.E. 525 c du 15 courant,
j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-jointe, une copie de ma
réponse à la lettre de M. Bachet, Ingénieur en Chef du
Contrôle V.B.

Ainsi que vous le verrez, cette réponse est essentiellement basée sur les dispositions de la convention principale
intervenue entre la Compagnie et l'Etat, le 11 mars 1921, et
sur les termes du rapport présentant le décret approbatif à
la signature du Président de la République.

Etant donné que l'article 33 du Cahier des charges joint
à la convention n'a pas été relevé par le Contrôle, il m'a
paru que nous pouvions désormais, sans inconvenient, insister
sur les actes d'où nous prétendons tirer nos droits.

J'espère qu'en nous plaignant sur le terrain de l'incor-

poration au chemin de fer des ouvrages de Marèges et de Coindre nous réussirons à clore la discussion.

Le chef d'at. du chantier
signe: Remy

L.T

24 Mars

7

Pêche et canotage sur
les retenues des barrages
de Marèges et de Coindre

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction du Réseau P.O-MIDI vient de me communiquer votre lettre du 1^{er} courant en me demandant, eu égard au caractère des questions évoquées, de vous indiquer, conformément à votre désir, les motifs pour lesquels nous estimons que l'exercice des droits de pêche et de canotage revient à la Compagnie d'Orléans sur les retenues des barrages de Marèges et de Coindre.

Nous avons cru suffisant jusqu'ici de nous référer à la concession qui nous a été consentie, sans insister sur les conditions des accords intervenus entre l'Etat et la Compagnie.

Je précise donc que, dans la convention dite "Convention principale" signée le 11 mars 1921 et approuvée par Décret en Conseil d'Etat du même jour, il est dit

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Contrôle Voie et Bâtiments
(Réseau d'Orléans)
Ministère des Travaux Publics 244, Boulevard St-Germain

expressément ce qui suit:

" Article 1er.- Le Ministre des Travaux Publics
" agissant au nom de l'Etat concède à la Compagnie du
" Chemin de fer de Paris à Orléans qui accepte, pour les
" besoins de l'électrification de son réseau et dans les
" conditions déterminées par le Cahier des Charges ci-
" annexé, l'aménagement de la Haute Dordogne en amont du
" pont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la
" Rhue.

" Article 2.- Les terrains, ouvrages, machines
" et outillages acquis ou établis en vertu de la présente
" concession seront incorporés aux dépendances du chemin
" de fer. les règles et conditions applicables au réseau
" du chemin de fer de Paris à Orléans seront également ap-
" plicables à la présente concession, sous réserve de l'ap-
" plication des clauses de la présente convention et du
" cahier des charges y annexé.

"
" Seront considérés comme dépendances immobilières tous
" les appareils et installations de toute nature établis
" pour l'aménagement et la production de la force hydrau-
" lique et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'em-
" magasinement, ouvrages de prise d'eau....."

D'autre part, le rapport à M. le Président de

la République, joint au décret approbatif, spécifie, lui aussi, que:

" Les ouvrages faisant partie de la concession
" doivent être incorporés aux dépendances du chemin de fer -
" ce qui entraîne, ipso facto, pour la durée de la concession,
"les condéssions de rachat et de déchéance, etc.... l'application
"du même régime que pour la concession de chemin de fer."

Tout ceci me paraît absolument déterminant.

Les retenues de Narèges et de Coindre font partie intégrante du domaine du chemin de fer et la Compagnie d'Orléans a le droit d'utiliser ces ouvrages selon leur destination et d'en percevoir les fruits accessoires, en particulier le droit de percevoir des redevances pour l'exercice de la pêche et du canotage, la pêche ni le canotage n'ayant été réservés par la Convention du 11 mars 1921 ou par le Cahier des charges.

Il est, au surplus, impossible juridiquement de concevoir la coexistence de deux gérants, l'Autorité concédante et le concessionnaire, pour une même partie du domaine public.

Le contrat de concession est, en effet, un acte par lequel l'Estat, renonçant à gérer lui-même une partie du domaine public confie cette gestion à un tiers. Le concessionnaire est ainsi investi d'un droit de jouissance exclusive, jouissance qu'il exerce sous le contrôle du condédant et moyennant certaines obligations.

Nous estimons donc devoir maintenir notre point de vue et je ne doute pas qu'après un nouvel examen, vous ne nous déclariez d'accord avec nous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef,
l'expression de ma considération très distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

Signé : PASSEZ

KJ

P.O. - MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RÉSEAUX D'ORLÉANS
ET DU MIDI

R.C. Seine N° 88.928 et 46.487

Service
DU
MATERIEL & DE LA TRACTION

Adresse Télégraphique : TRACORLÉ PARIS-63

TELEPHONE } Gobelins 83-10
 } 4 lignes
 } Inter. 0-12

N° IPE 525

à rappeler dans la Réponse



Paris le 15 mars 1937

1672

41, BOULEVARD DE LA GARE, 41 (XIII^e)

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
à Monsieur LE CHEF DU CONTENTIEUX
COMMUN

l p.

- PECHE ET CANOTAGE SUR LES RETENUES DES BARRAGES DE MAREGES
ET DE COINDRE -

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie de la lettre que M. BACHET, Ingénieur en Chef du Contrôle V.B. nous a envoyée en réponse à notre lettre du 24 février dernier. Une copie de cette dernière lettre, rédigée conformément à vos indications, vous a été adressée le 25 février.

Etant donné la façon dont la discussion se trouve orientée par le Service du Contrôle, je pense que vous voudrez bien vous charger de la poursuivre avec ce service jusqu'à son règlement définitif.

Il serait désirable de voir cette affaire aboutir le plus tôt possible afin de pouvoir donner satisfaction au service du Trafic qui attend sa conclusion pour organiser une campagne de publicité en faveur de la pêche et du canotage sur les retenues de nos usines.

Je vous demanderais de vouloir bien me tenir au courant de la suite donnée par votre Service ainsi que des résultats que vous aurez obtenus.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Maurice

KJ
Ministère
des
TRAVAUX PUBLICS

CONTROLE DE L'ETAT
sur
les Chemins de fer

Réseau
d'Orléans

Voie et Bâtiments

N° 6.595

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 1er mars 1937

Anneauté à la lettre I.P.E.
N° 525^e du mars 1937

L'Ingénieur en Chef du CONTROLE V.B.

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et
de la Traction du
réseau P.O.-MIDI.-

Par lettre du 24 février, vous avez bien voulu me donner différents renseignements au sujet de la question posée pour la pêche et le canotage sur les retenues de Coindre et de Marèges.

Pour la retenue de cette dernière usine, je remarque qu'elle est située dans une partie de rivière déclassée par le décret du 26 décembre 1926 mais maintenue dans le domaine public.

J'estime qu'on peut se poser la question de savoir à qui, Etat ou Concessionnaire, appartiennent les droits de pêche.

En ce qui concerne le canotage il me semble qu'il est libre sur toutes les sections faisant partie du domaine public, c'est-à-dire sauf erreur de ma part, jusqu'au confluent avec la Rhue.

Pour la pêche, la situation me paraît tout autre que dans le cas de la chasse sur les talus du chemin de fer. Dans ce dernier cas l'incorporation au domaine public ne résulte que de la création du chemin de fer. Pour les retenues d'eau sur le domaine public fluvial ce domaine préexiste et reste affecté, en théorie au moins, à la circulation publique. Je note bien que les retenues élargissent considérablement ce domaine.

Mais il est impossible de séparer en fait le régime des eaux situées au-dessus de l'ancien lit de celui des eaux de débordement. Pour cette raison il semblerait logique de considérer que c'est le domaine primitif qui est agrandi. En somme il y a deux gérants du domaine public: l'Etat premier à double titre, et la Compagnie concessionnaire. La concession ne porterait que sur l'utilisation de l'énergie et non sur l'exploitation des fruits accessoires, bien que ceux-ci soient augmentés du fait des travaux de la concession.

.....

La question posée par votre Compagnie ne vise que les objections d'ordre matériel. Mais l'Administration, qui peut ne pas se prononcer sur les droits des tiers, ne semble pas pouvoir vous répondre en faisant abstraction des droits de l'Etat.

Je vous serais donc obligé de me faire connaître complètement les raisons de votre avis en les appuyant sur les textes de votre concession.

L'INGENIEUR EN CHEF
DU CONTROLE
Voie et Bâtiments

Signé : *Bachet*

S.B.-

- 1 pièce -

24 Février 1937.-

Copie pour M. le Chef Adjoint du Contentieux Commun

(Ci-joint en retour la copie de la lettre de M. l'Ingénieur en Chef V.B.).

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Contrôle Voie et Bâtiments (Réseau d'Orléans - Voie et Bâtiments)

26 FEV 1937

L'Ingénieur Chef

du Service Électrique

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
254, Boulevard St-Germain

PARIS.- (7^e).



I.P.E 862b.-

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

- PÊCHE ET CANOTAGE SUR LES RETENUES DES BARRAGES DE COINDRE et de MARÈGES.-

En réponse à votre lettre du 27 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer que ce sont bien uniquement des objections d'ordre matériel que nous avons eues en vue, en écrivant à M. le Ministre des Travaux Publics, le 4 janvier.

Un nouvel examen de la question nous affermit, en effet, dans cette conviction que, juridiquement, aucune contestation sérieuse ne peut être soulevée relativement à l'exercice des droits de pêche et de canotage sur les retenues d'eau de Marèges et de Coindre.

Les terrains appelés à être submersés ont été acquis en toute propriété, par voie d'expropriation, et nous pouvons même préciser que l'expropriation a été poussée jusqu'à une cote très sensiblement supérieure au niveau des plus hautes eaux, en sorte que les bassins de retenue et leurs berges sont entièrement dans le domaine public qui nous a été concédé.

J'ajoute qu'il n'était pas nécessaire que les droits de pêche et de canotage fussent mentionnés dans l'acte de concession pour qu'ils nous fussent attribués; au contraire, une disposition spéciale eut été nécessaire pour nous en priver.

C'est d'ailleurs à titre de simple exemple que nous avons invoqué la location de la chasse sur les talus des chemins de fer, mais il est bien d'autres utilisations possibles du domaine public et les auteurs les plus autorisés, en particulier BECQUET, PICARD et M^e THEVENIN, ont tous reconnus aux concessionnaires du domaine public le droit d'en percevoir les fruits accessoires dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'usage normal auquel le

PARIS 17^e ARR

- 22511.1 -

domaine public est destiné.

Veuillez agréer, monsieur, l'ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION,

CLASSEURS DÉPOSÉS, 18

.(7) - 22511.1

SIGNE : Raoul MARTIN



PARIS 17^e ARR

- 22511.1 -

PARIS 17^e ARR

CLASSEURS DÉPOSÉS, 18

Le chef du service du matériel et de la traction me prie de vous faire savoir que le dépôt de classeur n° 18 auquel il fait référence dans la partie de ce dépôt où se trouvent les classeurs d'échantillons de la police et de la gendarmerie, a été déplacé dans une autre partie de ce dépôt et que le chef du service du matériel et de la traction ne peut plus y accéder.

Il prie donc monsieur et le conseiller général du département, dans toute la mesure où il sera nécessaire, de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

Il prie également le chef du service du matériel et de la traction de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

Il prie également le chef du service du matériel et de la traction de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

Il prie également le chef du service du matériel et de la traction de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

Il prie également le chef du service du matériel et de la traction de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

Il prie également le chef du service du matériel et de la traction de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que ces documents ne soient détruits ou endommagés.

CJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE des
TRAVAUX PUBLICS

Annexe à la lettre I PE
N° 257 b du 8 Février 1937

CONTROLE DE L'ETAT
sur
LES CHEMINS DE FER

Paris le 27 janvier 1937

Réseau d'Orléans

L'INGENIEUR EN CHEF DU CONTROLE V.B.

Voie et Bâtiments

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et
de la Traction du Réseau PO-MIDI

N° 6595

Par lettre du 4 janvier 1937, M. le Directeur Général de l'Exploitation Commune des Réseaux d'Orléans et du Midi a demandé à M. le Ministre des Travaux Publics de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat aurait des objections d'ordre matériel à ce que la Compagnie use des droits qui lui sont acquis par l'attribution de sa concession et facilite la pratique du canotage et l'exercice de la pêche sur les retenues d'eau des usines de Coindre et de Marèges.

D'après le texte de cette lettre, il ne s'agit que des objections "d'ordre matériel". Il semblerait donc qu'il y a lieu pour l'Administration, dans sa réponse, de laisser complètement de côté l'aspect juridique de la question assez complexe. Je vous demande de bien vouloir me le confirmer.

Dans la négative, il conviendrait de me faire savoir dans quelle catégorie rentre chacune des rivières: titres 2,3 ou 4 de la loi du 8 avril 1898. Ces renseignements ne figurent pas dans la lettre du 5 août 1936 que vous a adressé M. le Chef du Contentieux commun qui a bien voulu m'en faire parvenir une copie.

Si les rivières rentrent dans les catégories des titres 2 ou 3 et si les terrains inondés n'ont pas été acquis en toute propriété par votre Compagnie et que les propriétaires ont seulement été indemnités pour la submersion des berges, il me semble que le droit de pêche et de canotage appartient toujours aux riverains (Les droits des propriétaires des héritages ne sont réglementés qu'en ce qui concerne l'usage des eaux, art.64I et suivants du code civil, et la pêche, art.715 du code civil; le droit de circulation me paraît n'appartenir qu'aux propriétaires, sauf droits acquis en usages locaux).

Si pour les mêmes catégories, les terrains inondés ont été acquis par votre compagnie celle-ci doit sans doute posséder une bande de terrain de telle sorte qu'elle est riveraine des deux côtés. Elle possède donc à ce titre les droits ci-dessus.

Reste le cas du titre IV. Je me demande si alors les droits en cause n'appartiendraient pas à l'Etat, la Compagnie ne pouvant y prétendre en tant que concessionnaire, que si les textes de la concession contenaient une affirmation positive dans ce sens. On ne peut pas en effet comparer ce cas avec celui de la chasse qui ne peut être pratiquée que sur de faibles portions d'ouvrages et non sur toute la surface du domaine concédé.

L'absence de contestation ne conduit à une conclusion que lorsqu'il s'agit d'opérations assez importantes et bien connues de tous les intéressés. D'autre part, le droit de pêche ne pourrait pas appartenir à la Compagnie au-dessus de l'ancien lit et l'impossibilité matérielle de cette délimitation s'oppose à un droit de pêche au profit de la Compagnie dans les élargissements du lit. Dans cette dernière hypothèse la circulation en canot serait libre, sous la seule réserve des règlements de navigation.

Je vous serais obligé de me préciser le sens de la question posée et s'il y a lieu, de me donner tous renseignements complémentaires utiles.

L'Ingénieur en Chef du Contrôle
Voie et Bâtiments
signé: BACHET

GP

LT

17 Février

7

Pêche et canotage
sur les retenues
des barrages de
Marèges et de Coindre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et
de la Traction du P.O. - MIDI.

1 p
J'ai l'honneur de répondre à votre note I. PE 2576
du 8 courant, par laquelle vous avez bien voulu me commu-
niquer la lettre ci-jointe de M. l'Ingénieur en Chef du
Contrôle V.B. en me demandant mon avis sur les questions
soulevées.

Il est à remarquer, tout d'abord, que M. l'Ingénieur
en Chef du Contrôle V.B. aurait pu se renseigner directe-
ment au Ministère sur la catégorie à laquelle appartiennent
les rivières alimentant les réservoirs de Marèges et de
Coindre et sur les droits acquis des tiers pour l'établis-
sement de ces réservoirs.

Il aurait appris, notamment, que les terrains
susceptibles de submersion ont fait - comme nous l'avons
déjà dit - l'objet d'une expropriation, dont la procédure

a été suivie par l'Etat, sans notre intervention, que ces dits terrains ont été acquis en toute propriété, et de plus, jusqu'à une cote supérieure de deux mètres au niveau des plus hautes eaux pour tenir compte de remous éventuels en cas de fortes crues.

Les indications que nous avons prises, nous-mêmes, au Ministère, permettent de négliger les conclusions à tirer dans des circonstances normales, du fait que les rivières barrées appartiendraient à telle ou telle catégorie et voici, selon moi, quels pourraient être les termes de votre réponse au Contrôle :

" En réponse à votre lettre du 27 Janvier dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer que ce sont bien uniquement des objections d'ordre matériel que nous avons eues en vue, en écrivant à M. le Ministre des Travaux Publics, le 4 Janvier.

Un nouvel examen de la question nous affermit, en effet, dans cette conviction que, juridiquement, aucune contestation sérieuse ne peut être soulevée relativement à l'exercice des droits de pêche et de canotage sur les retenues d'eau de Marèges et de Coindre.

Les terrains appelés à être submergés ont été acquis en toute propriété, par voie d'expropriation, et nous pouvons même préciser que l'expropriation a été poussée jusqu'à une cote très sensiblement supérieure au niveau des plus hautes eaux, en sorte que les bassins de

retenus et leurs berges sont entièrement dans le domaine public qui nous a été concédé.

" Contrairement à ce que vous pensez, il n'était pas nécessaire que les droits de pêche et de canotage fussent mentionnés dans l'acte de concession pour qu'ils nous fussent attribués; mais, au contraire, il eût fallu une disposition spéciale pour nous en priver.

" C'est, seulement à titre d'exemple que nous avons évoqué la location de la chasse sur les talus des chemins de fer, mais il est bien d'autres utilisations possibles du domaine public et les auteurs les plus autorisés, en particulier BECQUET, PICARD et M^e THEVENEZ, ont tous reconnu aux concessionnaires du domaine public le droit d'en percevoir les fruits accessoires dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'usage normal auquel le domaine public est destiné".

afjt
LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

signé Pansy

BL.

P.O. — MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RÉSEAUX D'ORLÉANS
ET DU MIDI

R.C. Seine N° 88.928 et 46.487

Service
DU
MATERIEL & DE LA TRACTION

Adresse Télégraphique : TRACORLÉ PARIS-63

TELEPHONE } Gobelins 83-10
 { 4 lignes
Inter. 0-12

N° I.PE 257 b

à rappeler dans la Réponse

PECHE ET CANOTAGE SUR LES RETENUES DES BARRAGES DE MAREGES
ET DE COINDRE

1 p.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la copie d'une lettre que M. BACHET, Ingénieur en Chef du Contrôle V.B. vient de nous envoyer comme suite à la demande adressée le 4 janvier dernier par M. le Directeur Général à M. le Ministre des Travaux Publics au sujet des droits de pêche et de canotage sur les retenues de nos barrages, dont copie vous a été envoyée le 6 janvier.

Dans sa lettre, M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle V.B. fait allusion à la lettre que vous m'aviez adressée le 5 août dernier au sujet de cette affaire et dont vous lui avez envoyé copie, sur sa demande.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre avis sur les observations de M. BACHET et de me donner les éléments me permettant de répondre aux différentes questions qui nous sont posées.

Renseignements obtenus du
Service des acquisitions au
Ministère des T.P. :

Terrain acquis par l'Etat avec
2 m en hauteur au dessus des
plus hauts eaux — et non simple servitude —
Tous retenus et bûches domaine public de l'Etat

Paris le 8 février 1937

41, BOULEVARD DE LA GARE, 41 (XIII^e)

0373

Mr Paulin
AB

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Allard

E.

L.T.

Janvier

7

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

- 1 p. -

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'avis què j'ai donné à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction du Réseau P.O.-MIDI, au sujet de l'exercice du droit de pêche et de canotage sur les retenues d'eau de Marèges et de Coindre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

Gassy

Monsieur BACHET
Ingénieur en Chef du Contrôle V.B.
du Réseau P.O.-MIDI.
Ministère des Travaux Publics.

H

E

LT

1 Août 1936

Pêche et canotage
sur les retenues
des barrages de
Marèges et de Coindre

Le Chef du Contentieux Commun

à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la
Traction du "P.O. MIDI"

Par votre note I PE 534 g, vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir à qui appartiennent les droits de pêche et de canotage sur les retenues des barrages de Marèges et de Coindre.

La question est très complexe et les indications verbales qui vous ont été données par le Service Spécial d'Aménagement de la Haute-Dordogne sont, à la vérité, beaucoup trop sommaires pour fonder à elles seules une opinion pertinente sur la réponse qu'elle comporte.

La pêche fluviale est réglementée par la loi du 15 Avril 1829, toujours en vigueur.

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi :

"Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat :

"1^e- Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux-trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause,

"2^e- Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat".

D'après la rédaction adoptée, le droit de pêche n'appartient pas à l'Etat sur l'ensemble du domaine public fluvial. Ce domaine comprend en effet, non seulement les rivières qui peuvent porter bateaux-trains ou radeaux, mais encore toutes celles qui sont flottables de quelque manière que ce soit, à bûches perdues par exemple. Notre texte laisse ces derniers cours d'eau de côté et cette omission est volontaire, ainsi qu'il résulte des explications fournies par le Ministre des Finances à la Chambre des Pairs.

Au point qui nous intéresse, la Dordogne n'est pas, en fait, je crois, flottable par trains ou radeaux. S'il en est bien ainsi, le droit de pêche n'appartenait pas à l'Etat, en ce point, avant la construction des barrages.

Dans ces conditions, on pourrait concevoir que la situation juridique n'ait pas été modifiée par l'exécution des travaux, dès lors que, comme précédemment, le cours d'eau, dont le lit n'est pas supprimé mais simplement élargi par les retenues ne peut porter des trains ou radeaux.

Cette opinion serait conforme à la jurisprudence

d'après laquelle les modifications apportées à un cours d'eau par la main de l'homme sont sans influence sur son caractère.

Mais, alors, il faudrait admettre que le droit de pêche sur les retenues appartient aux riverains et cette solution serait choquante puisqu'il ne s'agirait pas, pour ceux-ci, d'une accession naturelle et qu'il a fallu, pour constituer les retenues, acquérir par voie d'expropriation les terrains submergés.

Je pense donc que si la question était soumise aux tribunaux par l'un des riverains actuels, le droit de pêche serait reconnu au profit de l'Etat.

Bien entendu le droit de l'Etat ne pourrait même être discuté, si, contrairement à ce que je pense, la Dordogne était flottable par trains ou radeaux, au point considéré, la loi étant formelle à ce sujet.

Ceci posé, il échel maintenant d'examiner quel peut être, quant à l'exercice du droit de pêche, l'effet de la concession consentie au Réseau le 11 Mars 1921.

L'objet de la concession est ainsi défini, dans le Cahier des Charges : "l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinées à l'utilisation des chutes existant: 1° sur la Dordogne..."

Or les bassins de retenue sont à considérer comme des ouvrages au sens large du terme. Ils sont, d'ailleurs, l'accessoire inséparable des barrages, ceux-ci n'étant édifiés

que pour leur constitution.

D'autre part, l'exploitation s'entend de l'utilisation d'un bien pour l'objet auquel il est destiné et de la perception des fruits accessoires que l'on peut tirer de ce bien. On n'a jamais contesté, par exemple, aux Compagnies de Chemins de fer, le droit de louer la chasse aux lapins sur les talus supportant les voies.

Il semble donc que l'on doive décider que l'exercice du droit de pêche soit compris dans la concession, d'autant que l'une des charges imposées par le Cahier est la fourniture annuelle d'alevins (art. 6 - 2^e).

X — Il y a, cependant, un point délicat. On trouve dans le Cahier, cette disposition (art. 33) : "L'Etat "se réserve de donner sur la partie de la Dordogne qui "appartient au domaine public, toutes les concessions "et autorisations prévues par la loi du 8 Avril 1898 "et toutes les concessions et autorisations qu'il jugera "utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour "le concessionnaire".

Comment cette disposition serait-elle interprétée en cas de contestation sur le terrain judiciaire? Ceci est bien difficile à prévoir, les termes généraux employés permettant les hypothèses les plus diverses.

Je n'ai parlé dans cette analyse que du droit de pêche, mais les observations formulées au sujet de ce droit n'appliquent également au droit de canotage. Si le droit de pêche peut être considéré comme inclus dans notre concession, le droit de canotage doit suivre le

même sort.

J'ajoute que, pratiquement, il conviendrait, avant d'organiser la publicité que vous envisagez, de provoquer un avis du Ministère, en paraissant, bien entendu, ne pas douter de notre droit et en demandant simplement si le Ministère a des objections d'ordre matériel, au regard de votre projet.

signé J. Amrane

M. Bruch

Zug* in ehrf. der
Gemeinde v. B. der Mission
Bd.-Mack.

—

MG.

4 Janvier 1937
~~novembre 1936~~

P.O.- MIDI

Matériel et Traction

Copie pour Monsieur le Chef du Contentieux
Commun

Suite à sa lettre du 5 août 1936.

Paris, le *6 Janvier 1937*
L'Ingénieur Chef
du Service Électrique
I.PE 828 m

Monsieur le Ministre,

- PECHE ET CANOTAGE SUR LES RETENUES DE COINDRE
ET DE MARÈGES -

A l'occasion de l'Exposition des Etangs et Rivières qui s'est tenue l'été dernier à la gare de Paris Quai d'Orsay, la question a été posée à notre Service de l'Exploitation de savoir dans quelles conditions la pêche et le canotage pouvaient être pratiqués sur les retenues d'eau de nos usines de Coindre, sur les Rhunes, et de Marèges sur la Dordogne.

Riv - Ex
Riv C1
Riv C9
voil c a /

Notre Compagnie sera à votre disposition à faciliter la pratique de ces sports et fera, à cette occasion, la publicité nécessaire.

Avant de donner suite à ce projet, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître si l'Etat surrait des objections d'ordre matériel à ce que notre Compagnie use des droits qui lui sont acquis par l'attribution de sa concession et facilite la pratique du canotage et l'exercice de la pêche aux époques et avec les engins autorisés, sur les retenues précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

W. de Boysson

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.-

BL.

P.O. - MIDI

EXPLOITATION COMMUNE
DES RÉSEAUX D'ORLÉANS
ET DU MIDI

R.A.C. Seine N° 88.928 et 46.487

Service

DU
MATERIEL & DE LA TRACTION

Adresse Télégraphique : TRACORLÉ PARIS-63

TELEPHONE } Gobelins 83-10
 } 4 lignes
 } Inter. 0-12

N° I.PB 534 g



LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN

à rappeler dans la Réponse

PECHE ET CANOTAGE SUR LES RETENUES DES BARRAGES DE MAREGES
ET DE COINDRE

Le service de l'Exploitation a l'intention de tirer parti de l'intérêt que présentent du point de vue touristique, les retenues de MAREGES et de COINDRE, en organisant une publicité en faveur du canotage et de la pêche sur ces lacs artificiels.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis verbalement par le Service Spécial d'Aménagement de la Haute Dordogne, il résulterait de la concession accordée au P.O que le lit des rivières, qui était primitivement "domaine public" serait devenu "domaine public concédé" au même titre par exemple, qu'un tronçon de route nationale traversée par une voie ferrée nouvelle au moyen d'un passage à niveau.

Dans ces conditions, les droits de canotage et ceux de pêche aux époques et avec les engins autorisés seraient acquis sans réserves au P.O.

Or, M.DUFFAUT, Ingénieur en Chef des Forces Hydro Électriques du Centre, a fait connaître à M.BARILLOT, au cours d'une conversation, qu'il ne partageait pas ce point de vue.

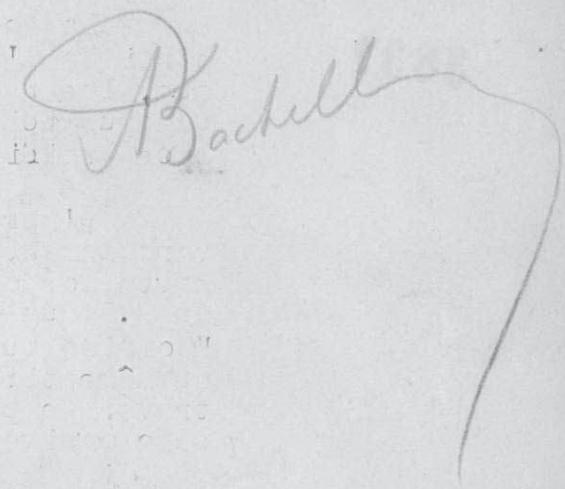
Nous savons, d'autre part que l'Union Hydro Électrique délivre, moyennant paiement d'une redevance annuelle des cartes donnant droit à la pêche en canot sur la retenue de son usine d'Eguzon.

Cette Société procède d'ailleurs de la même manière en ce qui concerne notre Usine de COINDRE, dont l'exploitation technique lui a été confiée.

Rien n'a encore été envisagé par nous pour MAREGES .
Nous avons reçu une demande d'un habitant de la région
que nous avons classée en attente.

En vue de renseigner le service de l'Exploitation ,
je vous serais obligé de me faire connaître quels sont
exactement les droits de notre Compagnie au sujet de
COINDRE et MAREGES et s'il peut être légalement délivré par nous
des autorisations de pêche et de canotage sur les retenues
des barrages de ces usines.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

A handwritten signature in cursive ink, appearing to read "Bachell", is written over a large, roughly rectangular outline that covers the bottom right portion of the page. The signature is fluid and somewhat stylized.